



*UNIVERSITÉ DE POITIERS*  
**FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES**  
Année universitaire 2016-2017

**L'ADMINISTRATION DES FINANCES LOCALES**  
**LES EXEMPLES DES BUREAUX DES FINANCES DES**  
**GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE POITIERS À L'ÉPOQUE**  
**MODERNE**

Mémoire pour le

Master II – Histoire des institutions des époques moderne et contemporaine

soutenu le mardi 16 mai 2017 par

**Monsieur Clément CHEVEREAU**

sous la direction de

**Monsieur Adrien LAUBA**

MEMBRES DU JURY

**Monsieur Adrien LAUBA**

*Maître de conférences*

*Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers*

**Monsieur Éric GOJOSO**

*Professeur*

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers*

*Directeur de l'École doctorale Droit et Science Politique « Pierre Couvrat »*





*UNIVERSITÉ DE POITIERS*  
**FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES**  
Année universitaire 2016-2017

**L'ADMINISTRATION DES FINANCES LOCALES**  
**LES BUREAUX DES FINANCES DES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET**  
**DE POITIERS À L'ÉPOQUE MODERNE**

Mémoire pour le  
Master II – Histoire des institutions des époques moderne et contemporaine  
soutenu le mardi 16 mai 2017 par  
**Monsieur Clément CHEVEREAU**  
sous la direction de  
**Monsieur Adrien LAUBA**

MEMBRES DU JURY  
**Monsieur Adrien LAUBA**  
*Maître de conférences*  
*Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers*  
**Monsieur Éric GOJOSSE**  
*Professeur*

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers*  
*Directeur de l'École doctorale Droit et Science Politique « Pierre Couvrat »*

*L'Université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document. Ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.*

## REMERCIEMENTS

Il m'est ici agréable d'adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Je remercie chaleureusement Monsieur Adrien Lauba, maître de conférences à l'Université de Poitiers. En tant que directeur de mémoire, il m'a beaucoup guidé dans mon travail et m'a aidé à trouver des solutions pour avancer. Son implication, son regard sur mon travail et sa disponibilité m'ont été précieux dans ce travail de recherches. En outre, je le remercie de m'avoir toujours soutenu et encouragé dans mes projets, depuis ma première année universitaire.

Je remercie également Monsieur Éric Gojoso, professeur à l'Université de Poitiers, de l'intérêt qu'il a porté à la lecture du mémoire.

Je remercie le personnel des archives départementales de la Vienne ainsi que celui des archives départementales de l'Indre-et-Loire pour leur collaboration précieuse, en me fournissant des données précises sur le sujet de mon mémoire.

Je souhaite particulièrement remercier Adeline Bossard, Cindy Fontaine, Margaux Verdelet, Valérie Chevereau et Aurélien Chevereau, pour leur grande aide à la relecture et à la correction de mon mémoire.

Une mention spéciale est adressée à Monsieur Romain Bourmeyster, doctorant en Histoire du droit, pour m'avoir accompagné généreusement tout au long de cette année universitaire.

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE I : LA RAISON D'ÊTRE DES BUREAUX DES FINANCES : SERVIR LES INTÉRÊTS DU ROI.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE I: LE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DES FINANCES INCONTESTABLEMENT PLACÉ SOUS LA TUTELLE MONARCHIQUE .....</b>	<b>26</b>
SECTION I: LE PERSONNEL DES BUREAUX : UNE PÉPINIÈRE DE SERVITEURS ROYAUX .....	27
SECTION II : UN CRITÈRE DE SÉLECTION DRASTIQUE : LA FORTUNE DES AGENTS ROYAUX .....	38
SECTION III : LE RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES BUREAUX PAR LE POUVOIR ROYAL .....	56
<b>CHAPITRE II: LES ATTRIBUTIONS DES BUREAUX DES FINANCES CARACTÉRISTIQUES D'UNE DÉCONCENTRATION MONARCHIQUE.....</b>	<b>59</b>
SECTION I: DES MISSIONS SIMILAIRES À L'ENSEMBLE DU ROYAUME DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES .....	61
SECTION II: L'ADMINISTRATION ET LE CONTENTIEUX DU DOMAINE ROYAL DISTINCTS SELON LES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE POITIERS .....	76
SECTION III: LE GLISSEMENT DU SERVICE DU ROI AU SERVICE PUBLIC PAR L'ADMINISTRATION COMPLÉMENTAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'URBANISME EN TOURAINE ET EN POITOU.....	89
<b>PARTIE II : UNE ÉMANCIPATION PRÉCAIRE DES BUREAUX DES FINANCES : LA DÉFENSE DE LEURS INTERÊTS COMMUNS.....</b>	<b>102</b>
<b>CHAPITRE I: LE DÉSINTERÊT DU ROI POUR UNE PARTIE DE SON ADMINISTRATION LOCALE DÉCONCENTRÉE : UNE ERREUR MANIFESTE.....</b>	<b>104</b>
SECTION I: UNE CONTESTATION CROISSANTE DES BUREAUX DES FINANCES AU NIVEAU NATIONAL .....	106
SECTION II: UNE HOSTILITÉ LOCALE MOINS AFFIRMÉE EN POITOU ET EN TOURAINE .....	119
SECTION III: LES BUREAUX DES FINANCES DÉLAISSÉS PAR LE POUVOIR ROYAL .....	126
<b>CHAPITRE II: LA TENTATIVE D'AFFRANCHISSEMENT DES BUREAUX DES FINANCES : LE DÉVELOPPEMENT DU SYNDICAT .....</b>	<b>132</b>
SECTION I: L'INTÉGRATION IMMÉDIATE DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRÉSORIERIS DE FRANCE .....	134
SECTION II : LA PARTICIPATION ACTIVE DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	140
SECTION III : LES SUCCÈS RELATIFS DU SYNDICAT DES BUREAUX .....	144

<b>CONCLUSION : UN SURSAUT AUX RÉSULTATS EN DEMIE-TEINTE : LA SUPPRESSION DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS .....</b>	<b>151</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>157</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>162</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>169</b>

# **INTRODUCTION**

*« Dans l'administration des finances, il avait été longtemps impossible d'obtenir l'ordre et la conservation : la nature essentiellement délicate des opérations, l'extrême abondance des dossiers et des menues pièces de détail, le partage des affaires entre un surintendant, des contrôleurs généraux, des directeurs, des intendants presque indépendants les uns des autres, et enfin les transformations incessantes de ce personnel étaient autant d'obstacles à toutes les réformes<sup>1</sup> ».*

## 1.

Dans le système féodal, le roi ne possède qu'un rôle mineur. Celui de défendre le royaume et de maintenir l'équilibre et la paix entre ses sujets. L'administration centrale féodale est confiée à son Conseil auquel participent vigoureusement la famille royale, les palatins<sup>2</sup>, les grands officiers de la couronne et la Cour du roi. Quant à l'organisation administrative locale, elle est confiée aux grandes seigneuries ecclésiastiques et laïques, parfaitement autonomes. Le roi n'administre que son domaine patrimonial qui s'étend de plus en plus, au cours du Moyen-Âge. Le prince confie d'abord cette administration locale aux nobles puis aux prévôts, à partir du règne d'Henri 1<sup>er</sup>. Le prévôt, agent domanial du roi, est principalement chargé de percevoir les impôts et d'établir une passerelle intermédiaire entre le roi et le peuple puis entre le roi et ses sujets. Sous l'inspiration anglaise des shérifs et des juges itinérants<sup>3</sup>, le roi de France Philippe Auguste, entreprend ensuite la création de baillis et sénéchaux, à partir de l'an 1184. Ces hommes de confiance sont les premiers véritables inspecteurs du roi dont la mission principale est de se rendre régulièrement en province. Si la féodalité marque l'affaiblissement de l'autorité royale au profit de celle des seigneurs, son organisation judiciaire et administrative est fracturée et divisée, dans chaque espace domanial. Le seigneur, comme le roi, dirige son domaine souverainement, sans aucune ingérence dans une autre seigneurie, également autonome. L'État féodal n'est donc pas unifié puisque chaque suzerain semble être souverain sur ses terres, dans sa seigneurie. Or, sans unification du pouvoir royal, il est en pratique impossible de mener une centralisation administrative. Cette dernière ne peut exister que si au préalable, le roi retrouve son autorité sur l'intégralité de ses terres, c'est-à-dire dans chaque province qui constitue l'ensemble de son royaume. C'est pourquoi, à l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle, en tant que monarque autoritaire, François 1<sup>er</sup> désire une royauté forte et puissante laquelle peut se

---

<sup>1</sup> DE BOISLISLE (A.-M.), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances, avec les intendants des provinces*, t. I, Paris, Imprimerie nationale, 1874, Avant-propos, p. 5.

<sup>2</sup> Hommes liés au palais d'un souverain.

<sup>3</sup> De LACÉPÈDE (B.-G.), *Histoire générale, physique et civile de l'Europe*, t. IV, Mame et Delaunay-vallée, 1826, p. 147.

faire, notamment, par le rattachement des seigneuries royales autonomes et indépendantes à la Couronne. Par la suite, les rois de France de cette première moitié de siècle décident de l'imiter en se donnant les moyens de renforcer leur autorité, par la création d'institutions monarchiques composées d'agents royaux, plutôt caractéristiques d'une administration efficace. Ces institutions érigées par le pouvoir royal, doivent renforcer la monarchie absolue, en ce sens que par elles, le prince affirme son autorité dans toutes ses provinces. Ce n'est pas chose facile pour la monarchie, qui au XVIIe siècle, est assez fragilisée par l'existence de guerres intérieures et extérieures permanentes.

## 2.

L'époque moderne apparaît toutefois comme l'affermissement de l'autorité royale et le développement massif de l'administration monarchique. Durant la période de l'Ancien Régime, l'absolutisme a pour but de renforcer l'autorité du prince sur tout son royaume. L'État, composé d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé, est monarchique. Par opposition à la République, la monarchie caractérise un régime politique dans lequel le roi possède un pouvoir personnel, qui repose sur le fondement conceptuel du droit divin. L'autorité est exercée par un seul individu qu'est le monarque, chef d'État unipersonnel et héréditaire. La monarchie absolue se distingue de la monarchie constitutionnelle en ce sens où le pouvoir du monarque est complet, exclusif et sans limites. Si le monarque est la seule autorité du royaume, il peut néanmoins déléguer certaines de ses fonctions et attributions à des institutions publiques, composées d'agents royaux chargés de le représenter en province. Ensemble, ces institutions ainsi que leur personnel, constituent une partie de l'administration locale du royaume. Si aujourd'hui l'administration regroupe l'ensemble des institutions publiques tournées vers un seul et même but, celui de l'intérêt général. Plus précisément, l'administration est « *la fonction de l'État qui consiste, sous l'autorité du gouvernement central, à assurer l'exécution des lois et le fonctionnement continu des services publics*<sup>4</sup> ». Dans son ouvrage, Philippe Sueur fait allusion quant à lui d'un « *État institutionnel qui n'apparaît qu'au milieu du XVIIIème siècle, décrivant un concept qui recouvre anonymement à la fois les hommes et la puissance dont ils sont dépositaires pour en faire l'institution*<sup>5</sup> ».

---

<sup>4</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, p. 34.

<sup>5</sup> SUEUR (P.), *Histoire du droit public français, la Constitution monarchique*, t. I, Paris, PUF, 4<sup>e</sup> édition, 2007, p. 269.

### 3.

Si le XVI<sup>e</sup> siècle marque la reconquête du pouvoir par le roi, laquelle ne semble s'achever que durant le règne personnel de Louis XIV, c'est sur la manière avec laquelle cette reconquête de l'autorité royale intervient qu'il convient de se pencher. Plus précisément, il s'agit d'observer et d'étudier le fonctionnement même de l'administration financière. Le secteur des finances est vaste, certes, mais il est en même temps fondamental puisqu'il permet, à bien des égards, de comprendre le fonctionnement interne de l'administration d'un régime. Dans son ouvrage, l'historien Jean Meyer souligne qu'« *il n'est d'histoire d'un État que d'abord financière*<sup>6</sup> ». Toutefois, déjà au cours du Grand Siècle, Colbert, contrôleur général des Finances durant le règne de Louis XIV, écrivait que « *c'est une maxime constante et reconnue généralement dans tous les Etats du monde, que les finances en sont la plus importante et la plus essentielle partie. C'est une matière qui entre en toutes les affaires, soit qu'elles regardent son accroissement et sa puissance au dehors*<sup>7</sup> ». L'administration des finances n'est pas une tâche facile pour la royauté et ses agents. Elle consiste en la gestion des finances mais également celle de plusieurs secteurs qui en sont les corollaires, tels que le domaine du roi et la voirie ou l'urbanisme. Tous, sont étroitement liés à l'administration financière. Si le Conseil du roi donne les grandes directives concernant l'administration financière centrale du royaume, c'est-à-dire l'ensemble des services de l'État donnant l'impulsion sur la totalité du royaume, l'administration financière locale est quant à elle exécutée par une multitude d'agents royaux. En effet, durant l'Ancien Régime, la centralisation impose que l'administration financière soit confiée par le roi, à un grand nombre d'institutions au pouvoir délégué. Ainsi, certains auteurs comme Bonvallet s'en désolent : « *le régime financier de l'ancienne monarchie, formé de principes et d'éléments divers, était le résultat d'institutions qui s'étaient confondues et mélangées dans la succession des temps*<sup>8</sup> ». Ces agents ayant pour principales missions la représentation du roi et la gestion des finances en province, forment une administration locale déconcentrée de l'État monarchique. La déconcentration se perçoit comme la délégation à un agent local de l'État, d'un pouvoir de décision qui était au préalable exercé par le plus haut niveau de la hiérarchie administrative, le monarque. Autrement dit, cette pratique administrative de la déconcentration traduit « *la remise du pouvoir de décision à des organes appartenant à*

---

<sup>6</sup> MEYER (J.), *Le poids de l'Etat*, Paris, PUF, 1983, p. 42.

<sup>7</sup> CLÉMENT (P.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. I, Paris, Imprimerie impériale, 1861, p. 17.

<sup>8</sup> BONVALLET (A.), « Le Bureau des finances de la généralité de Poitiers », in. *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. 6, 2<sup>e</sup> série, 1883, p. 144.

*la hiérarchie administrative et qui lui demeurent assujettis*<sup>9</sup> ». Le roi délègue ses prérogatives régaliennes qu'il tient de sa puissance et de Dieu à des instances déconcentrées qui les exercent à sa place, c'est-à-dire, en son nom et pour son compte. Les organes de l'administration financière locale sont des agents royaux, destinés à rétablir l'ordre dans toutes les provinces du royaume de France mais surtout, gérer les finances de la monarchie.

#### 4.

Durant l'Ancien Régime, plusieurs notions existent pour désigner une ou les parties terrestres du royaume sur lesquelles les institutions administratives et financières déconcentrées, agissent. L'emploi de ces vocables différents doit être utilisé en fonction du domaine auquel ils correspondent. L'administration financière locale semble s'organiser à l'intérieur des provinces et plus précisément, dans le cadre des généralités du royaume. Pendant longtemps, l'espace administratif français se révèle flou et imprécis. Au Moyen-Âge, il est encore trop prématuré de parler de la province comme d'une circonscription administrative. Cependant, il est possible de la définir comme un ensemble de territoires caractérisé par une très forte unité ethnique, juridique et économique. La province désigne une étendue de plusieurs terres et de territoires que l'histoire a mêlés entre eux, eu égard à des impératifs divers, notamment des aspects financiers, juridiques, culturels, économiques ou des événements. Elles sont constituées de pays<sup>10</sup>. C'est justement autour du système fiscal que se cristallise la répartition des provinces en trois grands types de pays.

D'abord, les pays d'imposition ou pays conquis sont entièrement rattachés à la Couronne de France par la conquête ou la bataille.

Ensuite, les pays d'État comprennent des assemblées périodiques des trois états du pays. Ces assemblées sont constituées d'un bureau permanent qui assure la gestion des affaires courantes entre les sessions et collaborent avec les agents du roi pour administrer le pays. Il faut y voir ici un mouvement de décentralisation comme c'est le cas par exemple en Auvergne, dans le Périgord ou en Normandie. L'assemblée des trois états délibère et exprime son consentement à l'impôt.

*A contrario*, les pays d'élections ne donnent pas lieu à de représentation régulière dans le cadre des trois états. Les affaires administratives sont gérées par les seules institutions

---

<sup>9</sup> CORNU (G.), *op. cit.*, p. 303.

<sup>10</sup> RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 4<sup>e</sup> édition, 2010, p. 723.

financières locales que sont les bureaux des finances et les élus, qui plus tard, devront nécessairement collaborer avec l'intendant des provinces. Ces pays d'élections, beaucoup plus nombreux et étendus que les pays d'États, sont concentrés dans la partie médiane de la France, du nord au sud. C'est le cas de la Picardie, du Limousin et tout particulièrement du Poitou et de la Touraine.

Ainsi, le 29 septembre 1789, Thouret affirme au nom du Comité de Consultation de l'Assemblée Constituante que le royaume de France « *est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport ecclésiastique, en gouvernements, sous le rapport militaire, en généralités, sous le rapport administratif (...) <sup>11</sup>* ».

Quoi qu'il en soit, durant l'Ancien Régime, la plus étendue des circonscriptions administratives est celle de la généralité. C'est justement dans le cadre de la généralité que l'administration financière locale s'effectue. Cette dernière a d'ailleurs une origine financière elle-même. La province peut se confondre avec la généralité puisqu'il faut entendre par cette dernière, un territoire sur lequel une population vit, encadrée par des rapports de force, rapports de pouvoir<sup>12</sup>.

En 1450, Charles VII partage le royaume en quatre circonscriptions appelées trésoreries dans le cadre de la gestion des finances ordinaires<sup>13</sup> et appelées généralités pour celle des finances extraordinaires. Apparaissent alors les généralités du Languedoïl, du Languedoc, de l'Outre-Seine-et-Yvonne et de la Normandie. Ces circonscriptions financières sont administrées conjointement par quatre trésoriers de France pour les finances ordinaires et quatre généraux des finances pour les finances extraordinaires. Le terme même de généralité tire donc son nom du territoire donné au ressort de la personne qui a autorité sur elle. Autrement dit, ce sont les quatre généraux des finances qui ont donné leur nom à la généralité, territoire dans lequel ils font des inspections. Le roi règne sur son royaume, le seigneur dirige sa seigneurie, le prince est à la tête de sa principauté, partant, les généraux des finances ont autorité sur leur généralité. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, deux services parallèles dans le domaine de l'administration des finances coexistent et se superposent. D'une part, les trésoriers de France administrent le domaine du roi et d'autre part, les généraux des finances, administrent les

---

<sup>11</sup> GOJOSSO (É.), VERGNE (A.), *La Province, circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Université de Poitiers, Poitiers, 2010, p. 263.

<sup>12</sup> *Ibid*, p. VI.

<sup>13</sup> Les finances ordinaires sont issues du domaine royal tandis que les finances extraordinaires sont les impositions exigées par le roi en temps de guerre.

impositions. Ainsi, lorsque le roi souhaite connaître l'ensemble des ressources financières d'une généralité, il doit réunir les trésoriers et les généraux. Avec la mise en place progressive de l'impôt permanent, utilisé pour financer les guerres, cette ressource financière est devenue aussi régulière que les produits domaniaux<sup>14</sup>.

En 1523, dans l'optique d'une centralisation administrative, François 1<sup>er</sup> instaure le Trésor de l'Épargne, une caisse centrale unique de la monarchie. Le roi fusionne alors l'ordinaire et l'extraordinaire avec cette caisse unique qui regroupe tous les excédents des ressources financières. La direction est soumise à un comptable unique qu'est le Trésorier de l'Épargne. Par l'édit de Cognac en 1542, le prince décide de subdiviser les quatre généralités existantes en seize nouvelles circonscriptions administratives et financières. Les généraux deviennent désormais sédentaires et sont placés à la tête d'une généralité pour assumer la perception des recettes domaniales, des aides et des gabelles. Il est possible de fixer l'origine de la généralité du XVI<sup>e</sup> siècle avec ce célèbre édit du 7 décembre 1542 qui réorganise les divisions financières de la France en déterminant seize recettes générales désignées par leur chef-lieu<sup>15</sup>. Puis, en 1551, l'édit de Blois réunit les fonctions de trésorier de France et de général des finances en une charge unique de trésorier-général de France.

## 5.

Par l'édit de Poitiers, en 1577, c'est ensuite Henri III qui installe dans chaque généralité du royaume, un bureau des finances, organisme composé de cinq trésoriers de France. C'est l'apparition de la principale institution financière locale qui est destinée à renforcer la déconcentration administrative. L'acte législatif marque la réunion définitive des trésoriers de France et des généraux des finances, ainsi que la substitution de la collégialité à l'exercice individuel des fonctions<sup>16</sup>. Dans chaque généralité, le bureau des finances se compose de plusieurs officiers de la monarchie absolue. D'une façon très sommaire, le bureau supervise l'administration financière de la généralité en recevant de nombreuses attributions du pouvoir royal. « *Cette institution (...) créée en 1577 (...), a formé, pendant plus de deux siècles, un des rouages réguliers de l'administration domaniale et financière de la France*<sup>17</sup> ». Au sens premier, il faut entendre par « bureau », un grand nombre de commissions spéciales de conseillers qui préparent des affaires administratives et qui peuvent parfois être amenés à juger.

---

<sup>14</sup> OLIVIER-MARTIN (F.), *op. cit.*, p. 598.

<sup>15</sup> GORRY (J.-M.), *Paroisses et communes de France : Indre-et-Loire*, Editions du CNRS, Paris, 1985, p. 16.

<sup>16</sup> CHARMEIL (J.-P.), *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, Contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime, Paris, Picard, 1964, p. 8.

<sup>17</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 139.

Dans son *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Marcel Marion affirme que les bureaux des finances se rattachent par leurs origines à la fois aux trésoriers de France, qui sont chargés de l'administration et de la conservation du domaine et aux généraux des finances qui sont chargés des revenus extraordinaires et des impositions<sup>18</sup>.

Il est important de dire que les bureaux des finances sont à la fois des institutions administratives et à la fois des institutions juridictionnelles au triple objet : l'administration des finances, celle du domaine et celle de la voirie. Dès leur création, le pouvoir royal en fait des institutions déconcentrées de l'État monarchique. Or, pour pouvoir exercer ces activités déconcentrées, il faut nécessairement que les agents qui la composent et qui travaillent à l'administration financière locale de leur généralité, soient entièrement soumis et dévoués au roi. Sans relâche, les bureaux doivent témoigner, dans leurs décisions et dans leurs activités administratives, d'une fidélité et d'une loyauté absolues à la monarchie. La raison unique de leur existence est celle de servir exclusivement les intérêts du roi.

À l'origine, chaque bureau des finances est composé de cinq personnes ; deux qui ont en charge l'administration du domaine du roi ; deux pour les aides et impositions ainsi qu'un trésorier. La fonction principale qui occupe les bureaux est celle de Trésorier de France. Il n'est pas inutile de préciser que ces officiers sont bien des administrateurs et non des comptables. Les trésoriers de France représentent la fortune, le mérite et la puissance publique. Un édit du mois de janvier 1581 crée un Président à la tête de chaque bureau des finances. En outre, l'institution financière acquiert des missions juridictionnelles telles que le jugement souverain des appels contre les décisions des élus dans les affaires n'excédant pas 10 livres, précédemment assurés par la Cour des aides et l'examen, l'audition et la clôture des comptes des deniers communs d'octrois, précédemment assurés par les Chambres des comptes. Comme il est démontré, les bureaux des finances sont confrontés à de multiples activités administratives et abordent des questions politiques et institutionnelles, généalogiques et sociales, économiques et culturelles mais aussi religieuses. Or, si l'institution est façonnée de la même manière par le pouvoir royal, au sein des généralités, les bureaux des finances n'exercent pas toujours leurs compétences dans les mêmes conditions ni de façon analogue. Dans la pratique, tous, ne remplissent pas des fonctions purement identiques. La France d'Ancien Régime demeure très variée et ignore toute uniformité administrative. Ainsi, le rôle des trésoriers de France varie sensiblement selon que le bureau auquel ils appartiennent se situe en pays d'États ou en pays

---

<sup>18</sup> MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Picard, 1923, pp. 61- 62.

d'élections, selon les privilèges et coutumes de chaque province, ainsi que selon les particularités du système fiscal qui y est appliqué<sup>19</sup>. La preuve en est avec la différence de l'action administrative exécutée par les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers. Tours et Poitiers sont toutes les deux des chefs-lieux de généralités, dans lesquels s'effectue une gestion des finances. Déjà en l'an 590, « *Childebert envoya à Poitiers et à Tours, en l'an 590, deux officiers de son palais, pour faire le recensement du peuple et rectifier les rôles*<sup>20</sup> ». Comme vingt autres généralités, celles de Tours et de Poitiers sont situées dans un pays d'élections<sup>21</sup>. En outre, ces deux villes sont particulièrement importantes dans le royaume de France.

## 6.

Tours n'est qu'à cinq jours de Paris par voie d'eau. Cela explique peut-être le fait que jusqu'au milieu du règne de François<sup>1</sup><sup>er</sup>, tous les rois de France ont vécu en Touraine<sup>22</sup>. D'ailleurs, comme à Paris, les femmes y portent le chaperon. Les grandes affaires du royaume sont plusieurs fois évoquées en Touraine. La ville séduit de par sa beauté naturelle. La Touraine est le « *jardin de la France, pays du beau parler, pays des rois*<sup>23</sup> ». Mais la ville est aussi le théâtre de plusieurs émeutes et actes de séditions dans les années 1630. Plongée dans la guerre de Trente ans, la France a besoin de davantage de financement. Le Cardinal de Richelieu exige des hausses fiscales pour compenser les nombreuses dépenses militaires. À Tours, les émeutiers réticents à ce « tour de vis fiscal », décident de s'attaquer aux commis du fisc, à ceux qui lèvent les octrois ou apportent les brevets de la taille. Autrement dit, ils en appellent au refus total de l'impôt. Au cours du règne suivant, Louis XIV, friand de son armée, abuse des dépenses que Colbert essaie tant bien que mal de compenser, par les finances ordinaires qui ne suffisent plus. La ville tourangelle n'est pas épargnée car un édit du roi de 1663 impose une taxe de 70 000 livres destinée à la subsistance des troupes<sup>24</sup>. Colbert écrit aux élus et au bureau des finances de la ville, qu'il enverra des huissiers de la chaîne poursuivre le recouvrement et les prévient, en même temps, de ne compter sur aucune grâce.

---

<sup>19</sup> ROSSET (P.), « Les bureaux des finances à la fin de l'Ancien Régime : déclin et résistance de l'institution », in. *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, p. 273.

<sup>20</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 144.

<sup>21</sup> GOJOSSE (É.), VERGNE (A.), *op. cit.*, p. 276.

<sup>22</sup> CROUBOIS (C.) (dir), *L'Indre-et-Loire : la Touraine des origines à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Éditions Bordessoules, 1982, p. 137.

<sup>23</sup> GORRY (J.-M.), *op. cit.*, p. 9.

<sup>24</sup> *Ibid.*

Étudier le bureau des finances de Tours semble très enrichissant puisque la ville peut être considérée comme la capitale du royaume de France au XVI<sup>e</sup> siècle, à trois points de vue.

En premier lieu, il est possible de dire que Tours est une capitale politique en raison du Conseil du roi, organe directeur de l'administration centrale et gouvernementale, qui y siège ordinairement<sup>25</sup>. La majeure partie des décisions royales sont prises à Tours, qui comprend également les grands services de finance, tous dirigés par des tourangeaux. En outre, installés à Tours, les conseillers financiers et politiques y rencontrent les conseillers militaires. La ville représente le carrefour des décisions et du personnel, politique, militaire, mais surtout administratif et financier.

En deuxième lieu, Tours est une capitale spirituelle. C'est là qu'est né le seul ordre religieux nouveau<sup>26</sup>. Néanmoins, la ville reste catholique et royale y compris jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, malgré le déroulement des épisodes tragiques de la Saint-Barthélemy.

En dernier lieu, Tours est aussi une capitale industrielle. En effet, les marchands de la ville perdent du terrain dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle mais l'activité des manufactures de la ville, dans le même temps, est grandissante. La ville devient un important producteur de canons, d'armures, de broderie et d'orfèvrerie. La ville s'est hissée au premier rang dans le domaine des industries de guerre<sup>27</sup>.

En 1785, le corps de la ville de Tours écrit que « *les vallées (...) sont communément toutes très cultivées et très fertiles ; une population nombreuse y habite, les coteaux de la Loire et du Cher sont en partie couverts de vignobles précieux ; le sol s'y prête à tout genre de culture*<sup>28</sup> ». En outre, dans une enquête réalisée au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, les archives départementales d'Indre-et-Loire démontrent que les habitants de la Touraine sont « *en général paresseux et mols (...) ils sont adonnés aux vins dans les régions qui en produisent*<sup>29</sup> ».

Avec l'Anjou et le Maine, la Touraine compose la généralité de Tours. Ce regroupement peut s'expliquer parce que sur le plan juridique, les coutumes de ces trois provinces font partie du groupe de l'Ouest et partagent de nombreux points communs, par exemple, dans le régime successoral<sup>30</sup>. La généralité de Tours est très ancienne puisque les sources signalent son

---

<sup>25</sup> CHEVALIER (B.) (dir), *Histoire de Tours*, Toulouse, Éditions Privat, 1985, p. 130.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 337.

<sup>30</sup> YVER (J.), « Les caractères généraux des coutumes de l'Ouest de la France » in. *Revue historique de Droit française et étranger*, n°1, 1952, pp. 18-79.

apparition dès l'année 1372, sous la dénomination de « charge de Languedoïl ». Cette appellation est utilisée pour désigner la circonscription administrative dans laquelle les généraux des finances procèdent au département de l'impôt. L'espace territorial de la généralité tourangelle se modifie à plusieurs reprises. Par exemple, un édit de 1566 supprime la généralité d'Orléans pour la réunir à celle de Tours, pendant un temps. Ladite généralité est ensuite rétablie par un édit de 1573. La circonscription administrative prend son aspect définitif en 1635. Longue de 40 lieues en moyenne, large de 35, sa superficie est de 1 342 lieues, soit l'équivalent de 26 504,5 km<sup>2</sup><sup>31</sup>. La généralité est bordée par la celle d'Orléans et celle de Poitiers, comprise entre celle de Bourges et l'intendance de Bretagne. Aujourd'hui, l'ancienne généralité se composerait de quatre départements français actuels, à savoir, l'Indre-et-Loire, le Maine-et-Loire, la Sarthe et la Mayenne. Comme Tours est un pays d'élections, les anciennes paroisses et collectes du département d'Indre-et-Loire se découpent en douze élections. Dix font partie de la généralité de Tours : Amboise, Baugé, Château-du-Loir, Chinon, La Flèche, Loches, Loudun, Richelieu, Saumur et Tours. Une de la généralité de Poitiers (Châtelleraut) ainsi qu'une dernière située dans la généralité d'Orléans (Vendôme). Les élections sont des circonscriptions financières dans les limites desquelles se faisait la répartition de la taille<sup>32</sup>. Il faut attendre l'ordonnance du 26 août 1452 pour que le terme d'élection soit officiellement adopté<sup>33</sup>. À l'époque moderne, il est connu de tous que de très fortes inégalités, au niveau des charges fiscales, pèsent sur les provinces, au détriment des ruraux. Dans certaines généralités, les impôts sont importants. Par exemple, à Tours, il est plutôt habituel de voir des assemblées générales de la communauté décider de mettre en location un morceau de pré lui appartenant, pour payer un maître d'école ou un vicaire, avec le consentement du bureau des finances, puis de celui de l'intendant<sup>34</sup>.

Pendant plusieurs siècles, le bureau des finances de Tours est déjà utilisé pour désigner le local, c'est-à-dire l'espace de travail du général des finances. Suite à l'édit de Cognac qui crée seize généralités, dès 1543, le général des finances Bohier de la Chesnaye fixe sa résidence à Tours. C'est d'ailleurs le premier trésorier-général de la circonscription administrative du Languedoïl, établie à Tours. Le bureau des finances devient une véritable juridiction<sup>35</sup>. À l'origine et à l'instar de tous ceux du royaume, le Bureau de Tours comprend cinq trésoriers de

---

<sup>31</sup> CAILLOU (F.), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de la généralité de Tours (1577-1790)*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2005, p. 74.

<sup>32</sup> GORRY (J.-M.), *op. cit.*, 17.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>34</sup> MAILLARD (B.), *Vivre en Touraine au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 235.

<sup>35</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 66.

France (cela rend impossible le partage égal des voix lors des séances de délibérations). Ensemble, ces officiers forment la compagnie du bureau des finances. Viennent ensuite s'ajouter trois nouveaux officiers que sont un greffier et deux huissiers audienciers, dont la présence est indispensable lors des séances de délibérations, avant la prise de décisions. Il n'est pas inutile de dire que ces greffier et huissiers sont sous l'autorité des cinq principaux membres du Bureau. Peu à peu, le Bureau des finances de Tours devient plus qu'un simple local puisqu'il est destiné à se transformer en organe administratif et financier collégial, dans les secteurs du domaine du roi, des finances et de la voirie, au sein de la généralité. Durant le règne de Louis XIV, il semble s'opérer un regain d'activité du bureau des finances tourangeau. En effet, cette hausse de travail administratif peut s'expliquer en partie par l'acquisition de compétences et prérogatives relatives à la gestion du domaine du roi et à l'urbanisme. Il est à noter que le personnel du Bureau des finances de Tours n'est pas sans liens étroits avec la généralité du même nom. En effet, les officiers des finances qui y travaillent proviennent quasiment en permanence des familles nobles et honorables, installées depuis plusieurs années dans la ville de Tours. Il est possible d'en déduire que le roi préfère des agents administratifs qui connaissent le terrain sur lequel ils agissent, les ressources financières et les capacités de la ville de Tours. C'est toujours mieux pour l'administrer dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, les trésoriers de France du bureau ont fourni 23 des 73 maires qui se sont succédés de 1589 à 1789.

Si Tours semble jouer un rôle majeur en matière politique, la ville de Poitiers est principalement célèbre pour la qualité de ses études juridiques. Fondée en 1431 par le roi Charles VII, l'Université de Poitiers est connue pour l'excellence de son enseignement. La richesse du Poitou s'appuie sur des ressources agricoles mais également sur les entreprises dans le secteur industriel, tertiaire et de services.

## 7.

La province de Poitou est assez vaste. Dans ses mémoires, Maupeou d'Albeiges indique qu' « *elle contient la longueur de l'Orient à l'Occident de 48 lieues et de largeur du Midy au Septentrion ou septentrion de 22 lieues*<sup>36</sup> ». Elle est bornée du côté de l'Orient par les provinces de Berry et de Limousin, ainsi que du côté de l'Occident par la mer Océane et le pays d'Aunis. Maupeou poursuit en écrivant que « *le climat n'est pas également bon, non plus que les mœurs et les indignations des personnes, il est plus tempéré dans le milieu de la province*

---

<sup>36</sup> Archives départementales de la Vienne, C 853.

*aux environs de Poitiers, les gens y sont plus doux et plus sociables, quoique paresseux et peu laborieux sur les confins du Bas Poitou. Le côté du Limousin est plus froid à cause des marais, ruisseaux, montagnes et les personnes y sont d'un naturel plus grossier et plus difficile, mais beaucoup plus laborieux. La Terre est plus ou moins fertile, les fruits et le commerce en sont différents suivant la situation des lieux partie en plaines, l'autre en bois, et paysages, peu de montagnes, quelques forêts. On compte neuf ports de mer<sup>37</sup> ». Poitiers est le chef-lieu de la généralité où siègent un présidial et le Bureau des finances. L'élection de Poitiers comporte 312 paroisses dans laquelle se trouvent 49 492 feux, regroupant environ 198 368 habitants. C'est une ville fort grande dans son enceinte mais très peu peuplée car les riverains sont pauvres à cause des défauts du commerce. Ils sont naturellement paresseux mais néanmoins doux et sociables<sup>38</sup>.*

La généralité de Poitiers se compose de trois grands ensembles territoriaux que sont le Haut-Poitou, le Moyen-Poitou et le Bas-Poitou. Aujourd'hui, le Poitou-Charentes comprend les quatre départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime. Les pays d'élections comme Tours et Poitiers, ne possèdent pas de système fiscal général mais ont certaines spécificités en matière de taille, de taxe douanière et de gabelle que doivent justement prendre en compte les bureaux des finances des généralités concernées. Par exemple, dans l'élection de Poitiers, sur le plan administratif, les perceptions fiscales obéissent à des règles propres et sont confiées aux rigueurs des employés d'une ferme générale efficace, mais supplantée en 1780 par l'institution de la régie. Les fraudes et rebellions des redevables contre les bureaux des finances à Poitiers conduisent à de grandes séditions poitevines au XVIII<sup>e</sup> siècle. Contrairement à Tours, la particularité de la généralité de Poitiers est qu'elle se situe au sud des cinq grosses ferme et en pays rédimé de gabelle.

La généralité de Poitiers comporte moins d'élections que celle de Tours. Elle se compose de l'élection de Châtelleraut, de Châtillon-sur-Sèvre, de Confolens, de Fontenay-le-Comte, de Niort, de Poitiers, des Sables-d'Olonne, de Saint-Maixent et de Thouars. La généralité compte neuf étendues sur 50 lieues de longueur et 20 lieues de largeur<sup>39</sup>.

À l'instar du Bureau des finances de Tours, celui de la généralité de Poitiers apparaît en 1577 mais s'installe beaucoup plus difficilement. En effet, comme il a déjà été dit

---

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, par l'Abbé Expilly, Poitiers, 1768, p. 733.

précédemment, l'édit qui constitue les bureaux des finances, lui affecte cinq trésoriers-généraux de finances, un greffier et deux huissiers pour l'aider à rédiger les ordonnances. Pourtant, il est possible de constater que le Bureau des finances de Poitiers n'obéit pas à cette règle puisqu'il contient seulement deux trésoriers de France et non cinq trésoriers-généraux des finances. Cela semble compromettre son installation définitive. D'ailleurs, deux ans après sa création, l'ordonnance de Blois supprime radicalement ce bureau. Puis, il réapparaît en 1583 pour à nouveau disparaître en 1598. Les désordres institués par la Ligue ont troublé et même empêché l'installation définitive du Bureau des finances de Poitiers. La ville, dominée par les ligueurs, rend en pratique, impossible, l'exercice des attributions des trésoriers de France. Bonvallet affirme même que le roi Henri III, venu visiter la ville, trouve ses portes fermées à son arrivée, le 17 mai 1589<sup>40</sup>. Le registre des audiences du Bureau de Poitiers indique même que deux jours auparavant, le 15 mai 1589, les trésoriers ne peuvent pas se réunir « *à raison des troubles et de la venue du Roy estant près ceste ville*<sup>41</sup> ». Henri III, veut en finir avec la rébellion de la vieille poitevine et décide de transférer le siège du Bureau des finances de Poitiers à Parthenay. Au cours du règne suivant, Henri IV maintient cette initiative puisque la ville de Poitiers est toujours révoltée contre le protestantisme. Les habitants provinciaux ne dissimulent pas la haine qu'ils ont pour le roi et ses agents royaux, les trésoriers de France. En 1592, nouveau lieu pour le siège du Bureau de la généralité qui s'installe désormais à Niort<sup>42</sup>, avant de se réinstaller à Parthenay, quelques années plus tard. Le 6 juillet 1594, des lettres patentes du roi prescrivent aux trésoriers de France de se transporter à Poitiers dès que le calme et la sécurité seront revenus<sup>43</sup>. Enfin, le 4 août 1594, Henri IV réussit à soumettre Poitiers à son autorité, ce qui lui permet d'y installer définitivement le Bureau des finances.

Durant l'Ancien Régime, Tours et Poitiers sont soumis à la centralisation administrative, développée par l'État monarchique. Si le Conseil du roi représente la clé de voûte de l'administration centrale du royaume, les bureaux des finances composés d'officiers royaux, représentent une administration locale et territoriale. Pour que cette centralisation soit efficace, il est préférable que l'administration locale soit solide, acquise et surtout déconcentrée. En outre, il faut que les institutions déconcentrées soient nombreuses et spécialisées. En travaillant à l'administration des finances de leur généralité, les bureaux des finances en font partie. Le roi

---

<sup>40</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 160.

<sup>41</sup> Archives départementales de la Vienne, registre des audiences du Bureau, C 2.

<sup>42</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 160.

<sup>43</sup> Archives départementales de la Vienne, C 2.

doit sans cesse s'appuyer sur eux pour exécuter les directives et les ordres, sans jamais rechigner.

## 8.

L'idée d'une comparaison entre deux administrations financières locales est très enrichissante puisqu'elle permet d'observer si les Bureaux des finances tourangeaux et poitevins ont adopté la même action au cours de leur existence et de leur activité administrative. En outre, l'avantage d'une étude locale est qu'elle peut envisager d'entreprendre des recherches aussi approfondies que possible sur le sujet. Les comparaisons locales permettent alors de préciser, d'approfondir et de cibler les connaissances qui, ensemble, fondent une histoire générale plus enrichissante et précise. Si plusieurs longs développements portent sur les bureaux des finances de certaines villes comme celui de Lille, de Paris, de Dijon ou justement celui de Tours, le Bureau des finances de Poitiers semble susciter moins d'intérêt pour les auteurs. Il apparaît donc clairement opportun de pratiquer une analyse plus approfondie sur ledit Bureau. Enfin, dans leurs analyses historiques et juridiques, les historiens du droit ne se sont pas toujours intéressés à la situation sociale des officiers des finances, le mode de vie de ces derniers, leurs rapports familiaux, leurs loisirs, leur culture, leur niveau de vie ou leur domesticité.

C'est pourquoi, pour toutes ces raisons, il s'agit de démontrer la manière avec laquelle les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, destinés à travailler au renforcement de la monarchie absolue, se sont-ils évertués à s'échapper de cette emprise étatique, notamment par la défense de leurs intérêts personnels. Cette problématique conduit inéluctablement à étudier les raisons pour lesquelles les bureaux des finances ont manifesté leur désir de s'émanciper du pouvoir royal ainsi que les divers procédés et moyens variés par lesquels ils ont pu bénéficier de cette relative émancipation. En outre, il est important de savoir si les bureaux sont véritablement parvenus à leur fin.

## 9.

À l'origine, les bureaux des finances doivent obéir au doigt et à l'œil du gouvernement. D'une certaine manière, de par leur composition, leur structure, leur organisation et surtout de par leurs attributions, ils doivent participer au renforcement de l'autorité royale et de la monarchie absolue. Au sein de ces tribunaux d'exceptions, les trésoriers de France opérant seuls ou en petit nombre, sont directement soumis à la volonté royale (**Partie I**). Avec la vénalité et la patrimonialité des offices, les officiers des finances acquièrent une légère indépendance, que

le pouvoir royal semble combattre par tous les moyens. Très tôt et pendant toute leur existence, les bureaux sont sévèrement critiqués par les autres institutions monarchiques tels que les parlements, les chambres des comptes, les cours des aides, les élus des trois ordres ou encore les maires et échevins, mais surtout les intendants des provinces. Ces derniers favorisent d'ailleurs très largement leur déclin. Dans une période où règne incontestablement le renforcement de l'autorité royale, les rois capétiens successifs installent progressivement ce nouvel agent aussi compétent, voire plus fidèle et plus loyal que les bureaux des finances au pouvoir royal. Peu à peu, les commissaires royaux acquièrent des compétences, autrefois dévolues, aux trésoriers de France. Ils ne cessent de gagner du terrain. Lorsqu'il faut faire des économies, le gouvernement royal n'hésite même plus à supprimer une charge de trésoriers de France. Il est alors compréhensible que les trésoriers rejoignent les rangs des rebelles lors de la Fronde parlementaire, en 1648. Pourtant, rien ne doit permettre aux bureaux des finances de sortir du giron du pouvoir royal (**Partie II**).

## **PARTIE I**

### **LA RAISON D'ÊTRE DES BUREAUX DES FINANCES : SERVIR LES INTÉRÊTS DU ROI**

En façonnant l'institution monarchique des bureaux des finances, le souverain souhaite renforcer la monarchie absolue. Dans cette optique, les bureaux doivent nécessairement être constamment à ses ordres et garantir ses intérêts. Autrement dit, le service du roi auquel sont attachés les bureaux des finances, doit s'entendre comme le service du prince et des intérêts du prince. Fléchier, prêchant en 1676 à la Cour du roi, assure que servir les rois est une « *honorable servitude*<sup>44</sup> ». Henri IV, Louis III et Louis XIV s'efforcent, successivement, de mobiliser les élites du royaume en soulignant quotidiennement et fermement le caractère inséparable de l'honneur et du service. Au même titre que les ecclésiastiques et laïques ainsi que les nobles et bourgeois, les officiers des bureaux des finances doivent saisir l'importance et la priorité de l'honneur de servir le prince. Au Grand siècle, les trois véritables piliers du service du roi semblent être l'épée, la robe et la finance. Le monarque est absolument partout, représenté par une centaine d'agents royaux qui, dans toutes les provinces du royaume, sont entièrement à son service. Par l'institution du Conseil du roi, le prince est toujours en contact avec ses agents. De ses serviteurs, le roi attend la disponibilité, l'intelligence de la tâche à accomplir, la compétence, la discrétion, la discipline, ainsi que la fidélité et la loyauté<sup>45</sup>. « *Les agents royaux qui se sédimentent durant l'Ancien Régime en couches successives, participent de l'administration locale déconcentrée sans rupture avec le ton du service du roi*<sup>46</sup> ». Dès lors, pour mieux contrôler les bureaux des finances, c'est la royauté qui va organiser tout son fonctionnement interne (**Chapitre I**) en lui attribuant diverses missions administratives et juridictionnelles, caractérisant une forme de déconcentration (**Chapitre II**).

---

<sup>44</sup> BLUCHE (F.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, pp. 1441-1442.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> AVEZOU (L.), *Les institutions de la France moderne XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 67.

## CHAPITRE I

### LE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DES FINANCES INCONTESTABLEMENT PLACÉ SOUS LA TUTELLE MONARCHIQUE

Destinés à renforcer la monarchie absolue, les bureaux des finances doivent constituer un véritable appui pour le pouvoir royal. Dès la naissance de l'institution, la royauté ne cesse pas d'affirmer l'autorité qu'elle détient sur elle. Pour se faire, c'est le roi qui directement, organise et régit la structure, le rôle, la composition et les prérogatives des bureaux. Il s'efforce également de borner leur action administrative. Pour s'assurer du maintien de son emprise sur l'autorité déconcentrée, le roi légifère pour imposer plusieurs conditions devant être remplies par les officiers des finances. Dès lors, n'est pas officier du bureau qui le souhaite. Surtout, pour être certain de l'entière fidélité et de la totale loyauté de ses agents royaux, le prince leur procure d'innombrables avantages et privilèges, durant l'Ancien Régime. Ces faveurs ne sont au fond que la contrepartie directe de leur dévouement au pouvoir royal. Le monarque les astreint en outre à une correspondance administrative régulière pour toujours veiller à leur travail. Ces officiers doivent sans cesse justifier de leur action administrative auprès du gouvernement central. Les bureaux des finances sont donc des serviteurs du roi (**Section I**), ce qui leur permet en contrepartie de bénéficier d'un bon niveau de vie (**Section II**), même s'ils doivent constamment rendre des comptes, tout particulièrement de la bonne exécution des ordres (**Section III**).

## SECTION I

### LE PERSONNEL DES BUREAUX : UNE PÉPINIÈRE DE SERVITEURS ROYAUX

Il est connu que la société d'Ancien Régime est structurellement inégalitaire. En ce sens, tous les sujets du royaume sont divisés et répartis en trois catégories. La stratification sociale en ordres ou en États, « *consiste en une hiérarchie de degrés, distingués les uns des autres et ordonnés non d'après la fortune de leurs membres et la capacité de consommer qu'ont ceux-ci, non plus d'après leur rôle dans le mode de production des biens matériels, mais d'après l'estime, l'honneur, la dignité attachés par la société à des fonctions sociales qui peuvent n'avoir aucun rapport avec la production des biens matériels*<sup>47</sup> ». À l'intérieur de chaque groupe social, à savoir des corps, des compagnies, des collèges forment des groupes d'action. Chaque ordre possède un rang auquel des privilèges sont attachés, du moins en ce qui concerne le Clergé et la Noblesse. Le Tiers-État n'est pas à proprement parler un ordre dans le sens où il regroupe la population roturière et non ecclésiastique. Pour comprendre l'organisation interne des bureaux des finances, il est nécessaire d'insister sur cette structure inégalitaire sur laquelle repose toute la société d'Ancien Régime. Tant la population que les institutions monarchiques font l'objet d'un classement formel. Autrement dit, à l'intérieur même de chaque institution, une hiérarchie inégalitaire de fonctions est mise en place à l'initiative du pouvoir royal, même si le classement imposé n'est absolument pas identique à celui organisant la société. Au sein des Bureaux des finances de Tours et de Poitiers ainsi que plus largement dans tous les bureaux des finances du royaume, le personnel administratif se divise toujours en deux groupes hiérarchiques : les officiers supérieurs (**Paragraphe 1**) et les officiers subalternes, (**Paragraphe 2**) les uns et les autres, exerçant un travail administratif totalement orchestré et contrôlé par le pouvoir royal (**Paragraphe 3**).

#### PARAGRAPHE 1

#### LA PRÉSENCE D'OFFICIERS SUPÉRIEURS DU BUREAU ADAPTÉE AUX CONTINGENCES LOCALES

Les officiers supérieurs sont les agents qui représentent le plus le bureau des finances et qui par leurs fonctions, doivent faire preuve d'un entier et réel dévouement au roi. Placés au sommet de la hiérarchie du bureau, ils doivent donner l'impulsion aux agents subalternes. Il est à noter que le nombre et l'existence de ces officiers diffèrent selon les généralités. En effet, il n'est pas impossible qu'une catégorie d'officiers supérieurs existe à Tours et ne se retrouve pas au Bureau des finances de Poitiers. En général, parmi eux, s'y trouvent les trésoriers de France

---

<sup>47</sup> MOUSNIER (R.), *Les Hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969, pp. 5-19.

(A), le chevalier d'honneur (B), les trésoriers-généraux de France gardes-sceaux (C) ainsi que les gens du roi (D).

## **A. L'EXISTENCE INCONTOURNABLE DES TRÉSORIERIS DE FRANCE À TOURS ET À POITIERS**

Pendant l'Ancien Régime et au sein des bureaux des finances, la charge de trésorier de France est l'un des rouages essentiels de l'administration financière du royaume. À l'origine, les trésoriers de France exercent leurs attributions et missions de façon simultanée, sans qu'un trésorier soit supérieur à un autre. Mais à partir d'un édit de janvier 1581, la royauté désire qu'un magistrat prenne la tête de la compagnie et du bureau des finances ; telle est la fonction attachée au président du bureau. Ce dernier est chargé de recueillir toutes les voix sur les affaires traitées dans les audiences, de faire observer les édits, ordonnances et règlements concernant l'administration des finances, du domaine et de la voirie. Par exemple, l'office de Président du Bureau de Poitiers est notamment confié à Rousseau de La Parisière<sup>48</sup>.

De grandes personnalités du XVIIe siècle ont rempli cette fonction. C'est le cas notamment de La Bruyère qui est trésorier de France en Basse-Normandie ou de Racine, qui titulaire de la fonction à Moulins. En ce qui concerne les Bureaux des finances de Poitiers et de Tours, aucun agent n'a laissé son nom à la postérité. Cela peut s'expliquer par l'extrême instabilité de la fonction. Selon ses humeurs, le roi se réserve la possibilité de remplacer les trésoriers, à sa guise. En effet, à Poitiers, entre 1712 et 1790, pas moins de vingt-trois trésoriers de France occupent le Bureau des finances tandis qu'à Tours, vingt-cinq officiers siègent au Bureau au cours du XVIIe siècle<sup>49</sup>. Ce nombre élevé d'agents illustre parfaitement le renouvellement permanent de la fonction, néanmoins indispensable au sein des bureaux.

## **B. LA PRÉSENCE ALÉATOIRE D'UN CHEVALIER D'HONNEUR**

En 1702, Louis XIV crée la charge de chevalier d'honneur dans le but d'assimiler l'organisation des bureaux des finances à celle des cours souveraines. Certains auteurs, à l'instar de Bonvallet, prétendent surtout que la création de cette charge répond à un vœu formulé par la noblesse<sup>50</sup>, donnant droit de séance aux audiences et à la chambre du Conseil, avec voix délibérative sur les matières civiles. L'admission à cet office est subordonnée à la preuve d'appartenance à la noblesse d'extraction, devant le juge d'armes de France. Toutefois, la suppression de cette condition par le roi, l'année suivante, a l'effet de permettre aux roturiers

---

<sup>48</sup> Jean César Rousseau de La Parisière (1667-1736), évêque de Nîmes.

<sup>49</sup> Cf. annexes n° 1 et n°2, voir *Infra* pp. 159-160.

<sup>50</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 168.

d'acquérir cette charge sous la seule réserve de la revendre qu'à ses seuls enfants ou à la noblesse d'extraction. D'une façon plus subsidiaire, il est envisageable que cette charge puisse provoquer une compétition entre les différents officiers du bureau des finances même si à Poitiers, aucune personnalité ne reçoit un tel office. Contrairement à Tours, le chevalier d'honneur n'a donc jamais été institué dans la généralité de Poitiers, pourtant essentiel du point de vue administratif. La raison de sa non institution ne s'explique pas. Selon Marcel Marion, le chevalier d'honneur est un gentilhomme qui veut servir le roi mais dont l'état de leur santé ou de leur fortune ne leur permettent point de servir dans les armées. C'est pourquoi, ils désirent être utiles au bien et à l'administration de la justice. Ces officiers « *étaient vêtus de noir, d'un manteau, collet et d'une épée au côté*<sup>51</sup> ». Avec cet office, la royauté s'assure alors le soutien de ces agents. Elle semble en même temps vouloir resserrer les liens entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée.

### **C. L'INTÉGRATION MALVENUE DES TRÉSORIERIS-GÉNÉRAUX DE FRANCE GARDES-SCEAUX À POITIERS**

Un édit du mois de mai 1633 a pour ambition de créer, au sein des bureaux des finances, un trésorier général de France garde-sceau. « *La fonction consistait à donner la force et l'autorité aux sentences, commissions, mandements, ordonnances, attaches, baux à ferme, à tous les actes enfin, qui émanaient du bureau des finances*<sup>52</sup> ». Là encore, au travers de cette fonction, il s'agit de sanctionner les actes des bureaux, par l'autorité royale. Toutefois, cette charge n'est pas très bien accueillie au sein desdits bureaux. Ainsi, les trésoriers ne procèdent à l'installation de M. Dreux en tant que trésorier-général de France garde-sceau au Bureau des finances de Poitiers, le 22 septembre 1634, que sous certaines modifications et selon certaines conditions. Ce mauvais accueil peut s'analyser de diverses manières. En effet, le bureau n'a sûrement pas besoin d'un officier chargé de lui donner de l'autorité à lui et à tous ses actes puisqu'il existe des présidents pour la représenter. Cela peut remettre en cause l'autorité naturelle que possède l'institution monarchique. Les actes administratifs émanant des bureaux sont, à première vue, autoritaires et obligatoires par nature. En revanche, la généralité de Tours ne fait part d'aucun problème quant à l'instauration de ces agents dans son bureau des finances. Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer qu'à l'égard de cet office, la royauté reste dubitative.

---

<sup>51</sup> MARION (M.), *op. cit.*, p. 96.

<sup>52</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 176.

## **D. LA PRÉSENCE INDISPENSABLE ET PRATIQUE DES GENS DU ROI EN TOURAINE ET EN POITOU**

Alors que l'édit de 1627 attribue aux bureaux des finances la juridiction contentieuse du domaine et de la voirie, la royauté constitue en leur sein un avocat et un procureur du roi, chargés notamment d'engager la responsabilité de l'État monarchique lorsque cela est nécessaire, en matière de contentieux du domaine et de voirie. Par la suite, la monarchie crée un avocat et procureur alternatif intéressants le domaine de l'administration des finances. Ces gens du roi doivent avoir connaissance de toutes les affaires attrayant au contentieux mais également aux finances. Ils doivent rédiger des rapports écrits ainsi que des conclusions sur les affaires concernées. Les deux fonctions sont étroitement liées. Le procureur signe et rédige les conclusions tandis que le rôle de l'avocat est de plaider à l'audience lorsque la couronne doit être défendue. Là encore, par la création de cette charge la royauté s'appuie sur ces agents qui doivent toujours la défendre contre la province. Aucune des deux fonctions n'est supérieure à l'autre puisqu'elles sont sources des mêmes prérogatives et privilèges que les trésoriers de France.

Au Bureau des finances de Poitiers, il est plutôt constant de trouver deux états de procureur et avocat du roi alternatifs, à partir de 1670, occupés d'abord par de Brie et Darragon. Cela dure ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal crée une charge de substitut du procureur du roi qui disparaît en 1717 mais qui est néanmoins exercée au Bureau des finances de Poitiers, par deux membres de la famille Ladmirault de Montmorillon.

### **PARAGRAPHE 2**

#### **LE RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL ADMINISTRATIF PAR LES OFFICIERS SUBALTERNES**

Les officiers subalternes qui gravitent autour des officiers supérieurs sont, à bien des égards, des agents royaux secondaires<sup>53</sup>. Ce personnel auxiliaire tel que les greffiers (A), greffiers en chef (B) et huissiers (C) n'en restent pas moins essentiels au bon fonctionnement de l'administration financière locale puisqu'ils permettent à l'institution de servir la monarchie convenablement et sans heurts.

---

<sup>53</sup> DEHARBE (K.), *Le Bureau des finances de la généralité de Lyon, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>, Aspects institutionnels et juridiques*, Lyon, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2010, p. 23.

## **A. LA PRÉSENCE SYSTÉMATIQUE DE GREFFIERS AU SEIN DES BUREAUX**

Le greffe est le dépôt où sont conservés tous les actes du bureau des finances. À cet égard, les greffiers jouent un rôle important et sont bien rémunérés. D'abord, ces fonctions sont remplies par des clercs des juges. Ensuite, il faut attendre l'intervention de François 1<sup>er</sup> en 1521, qui déclare que les greffes sont érigées en offices. En 1628, un office de greffier existe dans tous les bureaux des finances et cette charge repose sur l'hérédité. Depuis un édit d'avril 1664, les greffiers doivent avant l'entrée dans leurs fonctions, obtenir des lettres de commissions par le roi et prêter serment après information de vie et de mœurs. Le greffier peut se faire assister par plusieurs commis greffiers qu'il choisit. Au besoin, ces derniers peuvent remplacer le greffier après avoir eux-aussi, prêtés serment. Autant que les trésoriers de France, les greffiers des différentes généralités du royaume entretiennent des relations constantes. Ils peuvent s'envoyer des avis, des renseignements et des actes administratifs. Cela est assez pratique car quand les greffiers d'un bureau sont absents pour cause de maladie, les trésoriers de France ont la possibilité d'interroger les greffiers d'un autre bureau<sup>54</sup>. À Tours autant qu'à Poitiers, les greffiers sont indispensables à la conservation des actes administratifs rendus par les bureaux.

## **B. LA SUPERVISION DES GREFFIERS PAR LES GREFFIERS EN CHEF**

Lorsqu'Henri III fonde les bureaux des finances, il crée par la même occasion la charge de greffier en chef, vocation à exister dans tous les bureaux du royaume. Les greffiers en chef tiennent les registres d'ordonnances et de délibérations du bureau. Ils assistent à toutes les audiences des délibérations et jouissent des mêmes droits et privilèges que les trésoriers de France. Le greffier en chef signe les jugements et ordonnances rendus par le bureau au-dessous de la signature des trésoriers, en indiquant la formule « *par les trésoriers généraux de France établis en ceste ville*<sup>55</sup> ». Les archives départementales de la Vienne indiquent que par contrat du 5 avril 1588, Poussineau et Lenoir acquièrent de Gruget et de la Vergne, les deux états de greffiers en chef de la trésorerie de France et généralité des finances de Poitiers, avec places de clercs y jointes<sup>56</sup>.

## **C. LES HUISSIERS MÉPRISÉS PAR LES PROVINCIAUX**

L'apparition de deux huissiers complète enfin le personnel principal de l'institution en 1577. Les huissiers sont principalement chargés de faire les commandements, exploits, ajournements et d'exécuter dans l'étendue de leur généralité, les arrêts, contraintes, jugements

---

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Archives départementales de la Vienne, C. 2-1.

et sentences, rendus par les trésoriers des finances. Il est possible de les qualifier d'hommes d'action ou de simples exécutants des bureaux. Ces officiers subalternes sont en charge, notamment, de la clé de la porte du bureau des finances. Ce sont des surveillants, des vigiles, voire des policiers mais surtout des hommes d'autorité très méprisés par la province, qui ne se réjouit pas de les voir devant leur porte. Plus tard, la royauté ajoute cinq charges d'huissiers supplémentaires. Ces hommes reçoivent des gages de cent livres par an et cent cinq livres à partir de 1588. Pour des officiers subalternes, ils jouissent de droits et de privilèges considérables en se retrouvant exemptés de taille, de subsides, d'emprunts, ainsi que de toutes charges publiques et municipales. À l'instar de tous les bureaux des finances, ceux de Tours et de Poitiers comprennent plusieurs huissiers pour faire exécuter leurs décisions en province.

Une fois pourvu, l'officier subalterne ne peut espérer plus aucune promotion. La distinction entre l'officier supérieur et son subalterne implique notamment une différence de rémunération, distinction qui existe parfois même au sein du corps des officiers subalternes. Par exemple, les procureurs ne perçoivent quasiment jamais de gages alors que les huissiers en touchent (c'est une somme qui reste cependant très modique). Selon William Beik, les gages forment « *un droit réel sur la Couronne qui ne pouvait pas être (...) abrogé sans ébranler sérieusement les fondations sociales du régime*<sup>57</sup> ». Par des édits, la monarchie n'a jamais cessé de créer des charges de substitution et des charges alternatives pour épauler mais aussi remplacer, les premiers officiers. Les trésoriers de France, grands officiers des bureaux, possèdent souvent les mêmes droits et privilèges que les officiers subalternes tels que les greffiers, avocats ou encore procureurs du roi. Au lieu de multiplier sans cesse les offices servant en partie à alléger l'immense travail des bureaux, il aurait été peut-être plus judicieux d'instituer un bureau des finances par élection et non par généralité. Les bureaux auraient sans doute été plus proches de la réalité locale et moins envahis d'une multitude de substituts et d'alternatifs. Quoi qu'il en soit, tous ces agents royaux vont devoir travailler de concert pour servir la monarchie française, de la manière la plus efficace possible.

---

<sup>57</sup> BEICK (W.), « État et société en France au XVII<sup>e</sup> siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », in. *Annales E.S.C.*, n° 6, 1984, pp. 1270-1297.

### **PARAGRAPHE 3**

#### **L'EXERCICE DU TRAVAIL DES OFFICIERS STRICTEMENT ENCADRÉ PAR LE POUVOIR ROYAL**

Le pouvoir royal est omniprésent dans le fonctionnement des bureaux. Il leur impose un local administratif, quelquefois à la charge des officiers eux-mêmes. Ainsi par exemple, à Poitiers, le local est entièrement payé par le roi tandis qu'à Tours, le bureau doit s'acquitter lui-même des loyers (A). En outre, le pouvoir royal prévoit le principe de collégialité (B) et l'organisation des séances de délibérations (C).

#### **A. UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT QUANT AU LOCAL ADMINISTRATIF DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS**

Pour que les officiers du bureau puissent remplir leurs missions respectives et convenablement répondre aux besoins et intérêts du roi, la monarchie souhaite leur donner un cadre de vie professionnelle à la hauteur des exigences de leurs fonctions. Il est malvenu de faire travailler les officiers dans des bâtiments vétustes et insalubres car ceux-ci renvoient l'image du pouvoir royal lui-même. Pour s'assurer de leur soutien, la monarchie tente de répondre aux moindres exigences des officiers des finances et veille à ce qu'ils soient installés dans un local administratif confortable. Si à Poitiers, tout est fait pour que les officiers travaillent dans d'excellentes conditions, il n'en est pas ainsi à Tours. Les généralités de Tours et de Poitiers ne sont donc pas logées à la même enseigne.

En 1577, le roi n'accorde pas aux trésoriers de France du Bureau des finances de Tours, la jouissance d'un bâtiment domanial comme il l'a fait pour le Bureau des finances de Poitiers où la compagnie occupe l'ancien palais des comtes de Poitou<sup>58</sup>. Le bureau tient d'abord ses quartiers à la paroisse Saint-Hilaire en 1630<sup>59</sup> avant d'être déplacé temporairement au Vieux Palais, palais de justice, pourtant déjà résidence de leurs rivaux : les baillis et présidiaux<sup>60</sup>. En 1665, ils quittent le Vieux Palais pour l'hôtel de la Massetière, rue de la Scellerie<sup>61</sup>. En 1746, ils changent à nouveau pour s'installer au Cloître Saint-Martin, situé dans l'un des quartiers les plus prestigieux de la ville de Tours. En effet, c'est sans doute la résidence préférée des notables tourangeaux et riches ecclésiastiques. Faisant objet de bien national, ce local sera ensuite vendu lors de la Révolution française en 1790. Contrairement au Bureau des finances de Poitiers,

---

<sup>58</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 225.

<sup>59</sup> Archives départementales de la Vienne, C 658.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 136.

lorsque le local n'est pas un bâtiment domanial, les officiers sont tenus de verser un loyer au propriétaire du logement utilisé par le bureau. Or, ce loyer doit être payé par les officiers du bureau, eux-mêmes. À plusieurs reprises, les trésoriers de France de Tours se plaignent au gouvernement royal pour faire admettre le prélèvement du loyer sur la recette générale de la généralité. Il va faut attendre l'arrêt du 20 décembre 1681 pour que ce loyer apparaisse enfin dans les charges ordinaires du bureau, « *montant à imposer sur les contribuables aux tailles de l'élection de Tours*<sup>62</sup> ». En moyenne, le montant du loyer arrive à 600 livres par mois.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'observer que le local du bureau des finances accompagne le phénomène croissant du développement de la bureaucratie. Horloges, meubles, rangements profonds pour les archives et papiers, tablette, le local comprend tous les moyens matériels et outils indispensables à l'exercice des fonctions des officiers de l'administration financière locale. En outre, il est amusant de constater que chaque bureau des finances accroche le portrait officiel du souverain en exercice. C'est ainsi le cas à Paris bien sûr, mais aussi à Tours et à Poitiers<sup>63</sup>. D'une manière générale, les trésoriers doivent prendre à leurs charges, toutes les petites réparations et entretiens des locaux, aux frais relativement modestes.

Parfois, les officiers sont conduits à travailler hors de leur bureau, notamment lorsqu'ils remplissent ces quatre missions extérieures :

- les chevauchées pour prendre connaissance des récoltes et présider à la répartition des tailles entre les paroisses de la généralité
- les déplacements dans les chefs-lieux d'élection pour procéder au renouvellement des baux
- les visites pour constater l'état des bâtiments domaniaux qui appartiennent au roi
- les visites pour s'assurer que les comptables rentrent convenablement l'argent du roi.

Cela met en lumière le caractère mobile des officiers du bureau nécessaire en l'absence de méthodes modernes de travail. Au sein des bureaux, les officiers sont tenus de respecter le principe de collégialité. Tours et Poitiers n'échappent pas à cette obligation.

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>63</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 226.

## B. LA MISE EN ŒUVRE RÉCURRENTÉ DE LA COLLÉGIALITÉ DANS TOUS LES BUREAUX DES FINANCES

L'essentiel des attributions des officiers est collégial. Il n'est pas inutile de rappeler que comme les magistrats dans le domaine de la justice ordinaire, les trésoriers de France ont seulement reçu une délégation du souverain, c'est-à-dire seulement une part du pouvoir exécutif. Dès lors, ils prennent toutes les décisions nécessaires sur l'application de ses ordres, édits et ordonnances, déclarations ou arrêts pris par le Conseil du roi. Cette institution prend les décisions tandis que les bureaux agissent et exécutent ces décisions. Par conséquent, les bureaux des finances s'assurent que les édits et autres actes royaux soient bien exécutés par les habitants des provinces dans les secteurs des finances, du domaine et de la voirie. À cette fin, les officiers sont dotés de moyens efficaces comme des amendes, saisies, suspensions du versement de gages des officiers désobéissants et emprisonnements, si cela s'avère nécessaire.

Chaque litige soumis au bureau des finances est tranché par une voix délibérative. Un registre des délibérations est tenu et enregistré au bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix à huit-clos, c'est-à-dire hors de la présence du greffier, des gens du roi et du public, qui doivent patienter en salle d'audience. Toutes les décisions font l'objet d'une ordonnance. Lorsque la compagnie est confrontée à un litige plus complexe qu'un autre, elle peut parfaitement désigner un rapporteur chargé de dresser un compte-rendu du litige devant ses collègues, le jour même de l'audience. Ces comptes rendus apparaissent dans les plunitifs d'audience du bureau, conservés par les archives départementales de la Vienne pour le Bureau de Poitiers et celles d'Indre-et-Loire, pour celui de Tours.

En marge de ces ordonnances, c'est-à-dire de ces décisions collégiales prises par les trésoriers de France dans le domaine de l'administration et du contentieux, le bureau rend aussi des sentences qui constituent des actes d'enregistrement.

Tableau répertoriant la production de sentences par le Bureau des finances de Tours (1724-1726 et 1764-1766)<sup>64</sup> :

Période	Expéditions	Homologations de textes officiels	Hommages et aveux reçus	TOTAL
1724-1726	713	124	183	1020
1764-1766	1237	54	193	1484

<sup>64</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 159. Malheureusement il n'a pas été possible, malgré les recherches réalisées, de dresser un tableau similaire pour la généralité de Poitiers.

La collégialité s'apparente donc à un sentiment majoritaire qui se dégage des trésoriers de France en faveur d'une décision, lors de leurs séances.

### **C. UNE ORGANISATION IDENTIQUE DES SÉANCES AU SEIN DE TOUS LES BUREAUX**

Les trésoriers de France rendent leurs décisions aux cours de séances, lieux des délibérations. La délibération des trésoriers n'est régulière que si au moins six trésoriers de France y ont participé. Plusieurs historiens du droit comme Valérie Brousselle-Basques<sup>65</sup>, Edmond Esmonin<sup>66</sup> ou encore Edouard Everat<sup>67</sup> affirment que l'absentéisme des officiers supérieurs aux séances est chose très courante, alors même que le roi ne les dispense pas. Cependant, le fait de délibérer en petit comité peut sans doute avoir quelques vertus. En effet, les officiers délibèrent moins longtemps et peuvent donc arrêter plus rapidement les décisions administratives et judiciaires. Dans la généralité de Tours, le service minimum de chaque trésorier est de trente-six séances annuelles. Pour un officier ne résidant pas dans la généralité de son lieu de travail, cela peut faire beaucoup. Néanmoins, rien ne lui empêche de rapprocher son domicile du bureau d'autant plus que cela montre en lui, la bonne volonté de servir la monarchie, aux yeux du gouvernement. Parfois, résider dans une autre élection de la généralité semble aussi être un avantage pour le bureau. Ainsi, les trésoriers comptent sur ces officiers pour mener des inspections. Cela évite la fatigue et la lenteur des chevauchées de ceux du chef-lieu de la circonscription administrative. François Caillou remarque qu'à Tours, le chef-lieu est « *très excentré* » et que « *disposer d'agents à Angers, Château-Gontier, Laval ou Le Mans constitue un atout indéniable*<sup>68</sup> ». Pourtant au XVI<sup>e</sup> siècle le roi a, en théorie, astreint tous les trésoriers de France à résider au chef-lieu de leur généralité et d'y exercer leurs fonctions sous peine d'une privation de leurs gages. Plus tard, en 1627, les officiers doivent résider au chef-lieu de leur généralité au minimum, trois mois par an. Un assouplissement royal se met donc en place et se confirme par un arrêt du Conseil du roi ultérieur, du 31 octobre 1671<sup>69</sup>.

---

<sup>65</sup> BROUSSELLE-BASQUES (V.), *Le bureau des finances de Montauban et ses officiers 1635-1790*, Paris, École des Chartes, 1991, pp. 53-81.

<sup>66</sup> ESMONIN (E.), *La taille en Normandie au temps de Colbert (1661-1683)*, Paris, Hachette et Cie, 1913.

<sup>67</sup> ÉVERAT (É.), *Histoire abrégée de la ville de Riom depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, André Bonne, 1925, pp. 37 et 38.

<sup>68</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 163.

<sup>69</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, pp. 100-102.

Pour encadrer et contrôler de manière efficace le travail des officiers, la monarchie tente d'en faire un groupe social honorable. Pour se faire, elle s'efforce de leur donner le niveau de vie le plus agréable possible.

## **SECTION II DES CRITÈRES DE SÉLECTION LIÉS À LA FORTUNE DES AGENTS ROYAUX**

Pour connaître la situation professionnelle des officiers avant leur entrée au bureau des finances, François Caillou a eu la brillante idée de mener une enquête. À l'issue de ses recherches, il indique que sur 14 officiers supérieurs tirés au sort dans tous les bureaux des finances du royaume, 44,4% des officiers n'exercent aucune profession ni état avant de devenir membre du bureau. Il est possible d'en conclure sans hâte que la profession de l'office est un réel choix de métier. Ensuite, 30,8% sont des officiers subalternes ou commis contre 12,2% qui sont des marchands, des marchands fabricants ou des négociants<sup>70</sup>. Son enquête montre enfin que la durée moyenne d'une carrière au bureau des finances est de 21 ans et 6 mois pour un officier supérieur.

À Tours et à Poitiers ce constat est identique, même si la carrière des officiers tourangeaux et poitevins se passe plus ou moins bien. Ainsi, dans ces deux généralités comme partout ailleurs dans le royaume, c'est toujours la royauté qui permet et encadre l'évolution professionnelle des officiers du bureau des finances (**Paragraphe 1**) et consacrer à ses agents un grand nombre de privilèges et titres honorifiques destinés à s'assurer de leur fidélité (**Paragraphe 2**), les conduisant à former, semble-t-il, une véritable élite sociale (**Paragraphe 3**).

### **PARAGRAPHE 1 UNE CARRIÈRE HONORABLE PLUS OU MOINS SIMILAIRE AU SEIN DES BUREAUX DES FINANCES**

N'est pas titulaire de la charge de trésorier de France, qui le souhaite. C'est bien entendu la royauté qui fixe les conditions que les hommes intéressés par la fonction doivent remplir pour l'exercer (**A**) et les étapes progressives de l'installation de l'officier dans son bureau, tant à Tours qu'à Poitiers (**B**).

---

<sup>70</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 224.

## A. LES NOMBREUSES CONDITIONS D'ENTRÉE AU BUREAU PARTOUT EN FRANCE

Pour devenir trésorier de France à Tours et à Poitiers comme partout ailleurs, la monarchie exige naturellement l'achat de l'office (1) par un homme français (2) et catholique (3), dont les parents, proches ou alliés n'exercent pas déjà une fonction dans le même bureau de la généralité (4).

### 1. L'acquisition difficile de l'office

C'est la condition première et logique de l'entrée au bureau des finances qui vise à écarter de la fonction, tous ceux qui n'ont pas les moyens financiers de s'en procurer une. L'une des particularités de cet office est donc son caractère vénal. En Touraine, la vénalité de l'office apparaît dès le règne de Charles VII, mais c'est durant celui de François 1<sup>er</sup> qu'elle devient presque systématique<sup>71</sup>. L'homme peut néanmoins acquérir son office par l'héritage ou par le mariage même si c'est l'acquisition de l'office par l'achat à la monarchie ou à un particulier qui reste la plus fréquente.

Grâce à une enquête réalisée avec soins par François Caillou à partir des services de l'intendant de Tours en 1767, il est possible d'identifier les prix moyens d'un office au Bureau des finances de Tours à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Prix des offices supérieurs du Bureau des finances de Tours entre 1586 et 1702<sup>72</sup> :

Nature de l'office	Prix de l'office
Trésorier de France : 2 charges (janvier 1586)	7000 écus chacune
Second Président (juin 1586)	7000 écus
Trésorier de France : 2 charges (août 1621)	61000 livres chacune
Avocat du roi sur le domaine (avril 1627)	30000 livres
Procureur du roi sur le domaine (avril 1627)	55000 livres
Avocat du roi sur les finances (mai 1635)	14000 livres
Procureur du roi sur les finances (mai 1635)	14000 livres
Premier président (mars 1691)	75000 livres

<sup>71</sup> COLLAS (A.), *Pouvoir légal et pouvoir réel. Les officiers de justice et de finance dans les baillages de Blois, Bourges, Chartres, Orléans et Tours, 1407-1562*, Tours, Université de Tours, 1992, p. 55.

<sup>72</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 392. Sur le même point, cf, CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 156. Il est à noter que malgré la réalisation de recherches intensives, il n'a encore pas été possible de dresser un tableau similaire pour la généralité de Poitiers.

Au regard des montants indiqués par le tableau, deux constats s'imposent. D'une part, les charges d'avocat et procureur du roi de l'administration des finances apparaissent beaucoup moins onéreuses que celles concernant l'administration du domaine. Pourtant, dans les attributions des bureaux, les finances extraordinaires semblent occuper une place plus significative dans les ressources de la monarchie que celle des finances ordinaires, issues du domaine royal, ne rapportant qu'une part résiduelle. D'autre part, entre la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XVII<sup>e</sup>, le prix de l'office de trésorier de France a considérablement augmenté. Ce sursaut traduit peut-être un allègement volontaire du nombre d'officiers de la monarchie ou démontre alors tout simplement une hausse du prestige de la fonction étatique. Rien ne semble expliquer cette hausse du prix de l'office. Selon Jean Meyer, à la fin de l'Ancien Régime et à la veille de la Révolution, le prix des offices est partout en France, en légère baisse<sup>73</sup>.

Plus sommairement, l'acquisition de l'office se fait ordinairement selon les quatre procédés suivants :

- l'achat de l'office auprès du roi
- l'achat de l'office auprès du bureau des finances
- l'achat de l'office auprès du propriétaire antérieur de l'office

En ce qui concerne ce moyen d'acquisition, il faut préciser que durant le règne de Louis XIV, le vendeur d'un office a la faculté de manifester son désir de vente par l'écriture d'une petite annonce dans la presse locale. Par exemple, en 1785, les héritiers du trésorier de France Letort publient dans le *Journal ou Affiches de Touraine et pays saumurois* pour faire savoir que la charge du défunt est mise en vente<sup>74</sup>.

- l'acquisition de l'office par héritage ou mariage.

L'acquisition de cet office est néanmoins réservée, en principe, aux hommes de nationalité française.

---

<sup>73</sup> MEYER (J.), *La France moderne (de 1515 à 1789)*, tome III, Paris, Fayard, 1985, pp. 218-220.

<sup>74</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 159.

## **2. L'obtention aléatoire de la nationalité française**

L'une des conditions les plus strictes instaurée par la royauté est celle de la nationalité française. Si le candidat à cette fonction est étranger, il doit obligatoirement faire l'objet d'une naturalisation, enregistrée et vérifiée par la chambre des comptes. Pourtant, cette condition fut écorchée par Péronet de Mouliné qui en 1649, passé en Espagne où il a fait fortune avec la protection de la reine Louise d'Orléans, est quand même pourvu de l'office de trésorier de France le 12 juillet 1693 à son retour au pays<sup>75</sup>, avant même d'avoir établi sa nationalité française. Malgré cela, cet homme remplit la condition de la religion.

## **3. L'abandon de fait de la condition de catholicité**

Les trésoriers de France doivent nécessairement pratiquer la religion catholique. Cette condition d'admission découle certainement de l'unité religieuse de la France, notamment affirmée par François 1<sup>er</sup> au début de son règne. En effet, le roi, père du peuple, est de religion catholique et ce faisant, ses sujets doivent l'être, a fortiori pour les officiers des bureaux des finances qui représentent directement le pouvoir royal et servent ses intérêts. La monarchie ne peut admettre que ces agents croient en une autre religion même si à partir de 1564, les adeptes de la Réforme protestante sont également admis à remplir cette charge. Cependant, cet assouplissement est relatif puisque Chevallier, trésorier de France protestant au Bureau des finances de Poitiers est tué à l'instigation d'Étienne Fergon, seigneur de La Pataudière, qui lui succède dans son office et à qui il l'a repris<sup>76</sup>. Consacré par l'édit de Nantes, la coexistence culturelle du catholicisme et du protestantisme permet aux protestants d'embrasser la carrière d'un trésorier de France. Par exemple, c'est le cas de de Launay, trésorier de France au Bureau des finances de Tours, qui est reçu sans réserve à la chambre des comptes de la même ville, le 8 avril 1803<sup>77</sup>.

## **4. L'absence impérative d'ascendants dans la fonction**

L'interdiction concerne les présidents-trésoriers de France et gens du roi à l'exclusion des greffiers<sup>78</sup>. Cette prohibition permet d'éviter la partialité des officiers lors des délibérations préalables à la prise d'ordonnance du bureau. Pour exercer la charge de président-trésorier de France, l'individu doit justifier qu'aucun de ses parents proches ou alliés remplissent déjà cette fonction. L'absence formelle de parents et alliés en ligne directe, de frères, d'un oncle et de son

---

<sup>75</sup> Archives nationales, P. 2.781, p. 101.

<sup>76</sup> VARILLAS (A.), *Histoire de Charles IX*, tome II, Paris, Barbin, 1686, p. 278.

<sup>77</sup> Archives nationales, P. 2.667 et P. 2751.

<sup>78</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 31.

neveu, d'un grand-oncle et de son petit-neveu au bureau des finances est requise. La monarchie semble vouloir appliquer les principes d'indépendance et d'impartialité des officiers du bureau des finances. Il s'avère que cette règle est scrupuleusement appliquée dans le royaume. Par exemple, le 21 août 1628, de Lauzon, trésorier de France au Bureau des finances de Poitiers, de son propre-chef, fait opposition à la réception au Grand-Conseil de son frère Jean de Lauzon, en autre trésorier de France au même Bureau poitevin<sup>79</sup>.

Enfin, en sus de ces conditions principales, il faut avoir l'âge de 25 ans accomplis pour être trésorier de France, avocat ou procureur<sup>80</sup>. Le pouvoir royal considère que l'officier doit être suffisamment mûr, réfléchi et intelligent pour figurer à la tête d'une institution administrative financière du royaume. Toutefois, aucun grade ou diplôme universitaire n'est nécessaire pour acquérir l'office de trésorier de France. En revanche, un édit d'avril 1627 exige que pour exercer les professions d'avocat ou procureur, la justification d'un succès à un examen de droit français est imposée<sup>81</sup>.

Après avoir rempli toutes ces conditions, une véritable procédure d'entrée au bureau des finances est strictement mise en place par le pouvoir royal.

## **B. L'EXISTENCE DE CONDITIONS DRACONNIENNES D'ADMISSION AU BUREAU TANT À TOURS QU'À POITIERS**

La procédure d'entrée au bureau des finances est grosso modo la même pour tout le royaume. Ainsi, Tours et Poitiers n'échappent pas à ce schéma classique. Trois étapes successives et cumulatives que sont la réception à la Chambre des comptes de Paris (1), l'obtention d'une lettre de provision d'office (2) et l'installation au bureau des finances (3) conditionnent la prise de fonction du serviteur royal.

### **1. La réception des officiers supérieurs à la Chambre des comptes de Paris : une obligation**

Avant de recueillir le serment du futur officier, la Chambre des comptes de Paris réalise une enquête de vie et de mœurs de l'intéressé et l'interroge sur ses capacités dans les matières fiscales et domaniales, principales attributions de la fonction convoitée (il n'y a cependant aucune question sur la voirie et l'urbanisme). L'examen oral peut être repassé indéfiniment en cas d'échec. L'examen traduit la vérification de bases minimums que l'homme doit connaître s'il souhaite embrasser cette profession. L'épreuve orale ne présente toutefois aucunes réelles

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 24.

difficultés puisqu'en plus de deux siècles, un seul trésorier de France ne parvient pas à se faire admettre, non sans de sérieuses raisons, puisqu'il s'agit de Zacharie Baron, qui est pourvu en toute illégalité par une administration ligueuse en 1594<sup>82</sup>. Le fait que la Chambre des comptes de Paris procède à une telle enquête renforce sans doute l'importance que donne la monarchie au bureau des finances, institution qui doit représenter et servir le pouvoir royal. Il est impensable que le personnel de l'institution renvoie une image déplorable de la monarchie à la population provinciale. Par ailleurs, il est possible de douter de la rigueur avec laquelle est menée l'enquête de vie et de mœurs. Si l'on en croit celle qui est réalisée sur la vie de Jacques-François Gasnier, la Chambre des comptes parisienne indique que c'est un individu « *vertueux et compétent*<sup>83</sup> ». Or, appelés pour témoigner à l'occasion d'une séparation de biens entre l'épouse de Gasnier et lui-même, deux anciens collègues de ce dernier se montrent très sévères à son égard en affirmant que cet homme « *n'avait aucun amour ni activité pour le travail, préférant son plaisir à ses occupations les plus sérieuses et fréquentant presque journellement les cabarets*<sup>84</sup> ». Autre exemple, en 1785 avec le voyer d'Anjou Chalet, qui bénéficie du témoignage de complaisance d'un chanoine de Saint-Venant de Tours, qui atteste qu'il est « *de bonne vie et mœurs, de la religion catholique, apostolique et romaine pour l'avoir vu à l'office divin*<sup>85</sup> ». Or l'homme n'a jamais résidé dans la capitale de la généralité de Tours. Comment peut-il donc attester de la vie de l'homme ? Par ces deux exemples, la thèse selon laquelle certains futurs officiers aient pu recourir à la corruption pour se voir dresser une enquête positive, allant dans leur sens, est fort envisageable.

En outre, il faut également observer que les bureaux des finances eux-mêmes peuvent s'opposer à la réception d'un nouvel officier à la Chambre des comptes de Paris. C'est justement les cas de La Barde et Blondeau qui se voient refuser l'accès au Bureau des finances tourangeau<sup>86</sup>. Il est donc conseillé au futur agent du roi qui souhaite remplir la charge de trésorier de France, de s'assurer au préalable de recueillir un avis favorable de la part de leurs futurs collègues. Bien souvent, l'individu rend une visite de courtoisie au bureau qu'il convoite. La fin de la réception de l'individu à la Chambre des comptes de la capitale se termine par la délivrance d'une lettre de provision d'office.

---

<sup>82</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 177.

<sup>83</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 729 (09/12/1762).

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 730 (29/08/1785).

<sup>86</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 178.

## 2. L'octroi d'une lettre de provision d'office : un impératif

Avant d'être pourvu de sa lettre, le futur officier doit prêter un serment de fidélité au roi. C'est un aspect fondamental de la fonction. Très clairement, la prestation de ce serment rappelle au futur serviteur royal qu'il doit obligatoirement, pendant toute la durée d'exercice de la fonction, être loyal et fidèle au roi et plus généralement à la monarchie. Dans le même temps, les futurs officiers doivent donner une caution au bureau. Les greffiers du bureau certifient au Conseil du roi que les officiers et commis dudit bureau ont bien donné leurs cautions ou non. Ils informent le pouvoir central de l'assiduité des membres du bureau. Le cautionnaire est une personne, bien souvent un magistrat du présidial, du baillage ou de la sénéchaussée. Les archives montrent que l'officier pourvu de la charge de receveur de taille, par exemple, « *doit fournir caution jusqu'à concurrence de la somme de (...)*<sup>87</sup> ». Le greffier certifie la solvabilité de ladite caution. Le bureau des finances enregistre et administre un inventaire des cautionnements fournis au bureau des finances de la généralité par les officiers comptables de ladite généralité : « *je soussigné, Greffier au bureau des finances de la généralité de Tours, certifie qu'il n'appartient qu'il n'a été fourni au bureau des finances de cette généralité, d'autre cautionnement que celui mentionné (...)*<sup>88</sup> ».

Il appartient au bureau des finances de délivrer des actes de réception des cautionnements des officiers dudit bureau, présentés selon la forme suivante : « *je soussigné Greffier en chef au bureau des finances de Tours, certifie a Tours qu'il appartiendra qu'il n'a été fourny audit bureau pendant l'année mil sept cent soixante dix, aucuns cautionnements par les officiers comptables de la généralité de Tours, en foi de quoy, j'ai signé le present a Tours le dix huit janvier mil sept cent soixante dix*<sup>89</sup> ».

La prestation de serment s'effectue entre les mains du Chancelier de France et s'ensuit de la remise de la provision d'office. Ces lettres sont des actes royaux par lesquels un officier est pourvu de son office, c'est-à-dire de sa charge et qu'il peut alors entrer en fonction. Ces lettres concernent aussi bien les officiers des finances que les magistrats, les sergents royaux, les huissiers, les greffiers et même les bourreaux (à Paris, le bourreau est un officier royal contrairement à ceux du reste du royaume). Ces lettres sont enregistrées dans le corps duquel l'officier va entrer, après avoir examiné que toutes les conditions requises soient remplies. Les archives départementales d'Indre-et-Loire fournissent un exemple de ces lettres :

---

<sup>87</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 697.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*, C 698.

*« à nos seigneurs, les présidents trésoriers de France généraux des finances et grands voyers de la généralité de Tours, supplie humblement Joseph Gaudard, disant que par arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 1750, il a été commis par la Majesté en provinces pendant l'année 1751, le recouvrement des tailles et autres impositions de l'élection de (...) au lieu et place de Sieur (...)»<sup>90</sup> ».*

Ou encore :

*« à nos seigneurs (...), supplie humblement Pierre Vriel Frelon, disant qu'il a été pourvu par sa Majesté de l'office de Conseiller trésorier de France et général des finances de cette généralité de Tours, que tenait et exerçait le Sieur Antoine guillaume Delagesbaudiere, son oncle (...) des lettres de provisions données à Versailles le dix février dernier (...)»<sup>91</sup> ».*

En cas d'oppositions à la délivrance de la lettre, la procédure d'admission s'interrompt brutalement et s'ensuit immédiatement une instance au Conseil. Dans la très grande majorité des cas, ces oppositions émanent des créanciers ou des héritiers du dernier titulaire.

### **3. L'installation solennelle au bureau des finances : une pratique courante**

Ultime étape de l'admission, les officiers aussi bien supérieurs que subalternes, doivent être reçus au bureau des finances pour pouvoir exercer leur fonction, toucher leur traitement et leurs gages. Dans toute l'histoire des bureaux des finances, un seul individu, nommé Charpentier<sup>92</sup> réussit les deux premières étapes de la procédure d'admission mais se heurte hélas à un refus catégorique de la compagnie et doit revendre sa charge. Il est possible que l'ancienne profession exercée par ledit Charpentier, à savoir celle de secrétaire du Cardinal de Richelieu, constitue le réel motif de ce refus. À son entrée au bureau des finances, le trésorier de France prête un deuxième serment qui promet qu'il ne contreviendra pas aux statuts de la compagnie et surtout au caractère secret des délibérations qui s'y tiendront au cours de sa carrière. En échange de l'entière soumission des officiers des bureaux au pouvoir central, ces derniers se voient attribuer la jouissance de privilèges considérables, accordés par le roi.

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, C 728.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 179.

## PARAGRAPHE 2

### LES PRIVILÈGES DES OFFICIERS : L'ÉNORME CONTREPARTIE DE LA FONCTION ADMINISTRATIVE

Dans un article, David écrit que « *le privilège et l'état ont grandi ensemble*<sup>93</sup> ». En effet, dans la société d'Ancien Régime, toutes les fonctions étatiques donnent lieu à l'octroi de privilèges, librement consentis par le pouvoir royal. Non négligeables, ces privilèges honorifiques (A), fiscaux (B) ou intéressant la rémunération (C) des officiers du bureau des finances liés au statut d'officier lui-même, peuvent expliquer en grande partie, son caractère très attractif.

#### A. LES PRIVILÈGES HONORIFIQUES NON NÉGLIGEABLES À TOURS COMME À POITIERS

Il suffit de lire quelques ordonnances ou lettres et correspondances émanant des trésoriers de France pour s'apercevoir qu'ils portent le titre exact de « *Conseiller du roi, trésorier de France, général des finances et grand-voyer*<sup>94</sup> », alors même qu'ils ne siègent que très rarement au Conseil du roi. A priori, il faut voir en ce titre, uniquement une marque de prestige de la fonction exercée.

C'est au XVII<sup>e</sup> siècle seulement que l'opinion publique remarque que les trésoriers de France jouissent des avantages accordés au second rang, c'est-à-dire ceux propre à la noblesse. Pour conserver ses avantages après la fin de sa carrière au bureau des finances, le trésorier de France peut se faire attribuer des lettres d'honneur qui lui procurent la conservation de tous ses droits à la seule condition d'avoir exercé la charge pendant au moins vingt ans<sup>95</sup>. Par un édit d'octobre 1704, il est toutefois permis à quatre trésoriers de France désignés par chaque bureau d'acquérir la noblesse au premier degré moyennant un versement de 6000 livres et qui porte intérêt à 5%<sup>96</sup>. Ces dispositions sont ensuite révoquées par Louis XIV, en 1715.

Au pénal, la juridiction compétente est le Grand conseil alors qu'au civil, il s'agit de la chambre des requêtes du Parlement de Paris (dont on connaît les tensions entre les deux autorités monarchiques). Ce privilège, autrement nommé droit de *committimus*, est très largement défini par Marie-Noëlle Baudoin-Matuszek. Selon l'auteur, ce droit est la faculté

---

<sup>93</sup> BIEN DAVID (D.), « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », in *Annales E.S.C.*, 1988, n°2, pp. 397-404.

<sup>94</sup> Ce titre est rappelé dans tous les documents signés par les trésoriers de France, conservés aux archives nationales et départementales.

<sup>95</sup> Archives nationales, Z. 474.

<sup>96</sup> Bibliothèque Nationale de France, F. 21.255.

d'engager une action judiciaire en première instance devant les Requêtes, dont la fonction consistait uniquement à rendre la justice à ce niveau et dans ces causes<sup>97</sup>. Autrement dit, il s'agit d'éviter un degré de justice pour les officiers de l'institution monarchique.

## **B. L'EXPLOSION DES PRIVILÈGES FISCAUX PLUS OU MOINS AVANTAGEUX SELON LES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE POITIERS**

L'article 7 de l'édit de Blois d'avril 1519 déclare les trésoriers de France, francs et quittes de toutes tailles, crues et fouages. Toutefois, un arrêt du Conseil du roi du 16 septembre 1640 compte les officiers des bureaux des finances parmi les officiers passibles d'une imposition à la subsistance des troupes pendant le quartier d'hiver, à l'exception des ecclésiastiques, des gentilshommes portant les armes, des officiers des cours souveraines et des secrétaires du roi, sans créer aucune faveur ni exception aux officiers desdits bureaux<sup>98</sup>. Mais la déclaration royale du 18 janvier 1641 remet en place le régime antérieur en indiquant qu'ils ne peuvent être cotisés en aucun rôle des tailles, taillon, crues et fouages ni levée deniers d'aucune sorte pour étapes, subsistance ou ustensile<sup>99</sup>. Les officiers tourangeaux et poitevins sont également exemptés des droits de péages, barrages, lendes, revers et travers, droits de franc-fief et de nouvel acquêt, avec un avantage supplémentaire accordé aux hommes du Bureau des finances de Poitiers, contrebalancé par un privilège exclusif attaché à ceux de Tours.

En effet, les officiers de l'élection de Poitiers reçoivent les titres et les qualités de conseillers du roi par un édit de juillet 1578. En conséquence, ils sont déclarés « *exempts des tailles, dans la seule étendue de leur élection, aides vingtième, huitième, et quatrième des vins de leur cru*<sup>100</sup> ». Voilà une différence de traitement avec les officiers du Bureau des finances de Tours. Malheureusement pour eux, toutes ces belles exemptions fiscales sont révoquées au mois de novembre suivant mais rétablies, cependant, par une déclaration du roi au mois de décembre 1644. La déclaration dispose que « *le bien de la justice, exige qu'ils soient exempts de toutes décharges, pour estre en état de remplir leurs fonctions avec plus de dignité et de désintéressement*<sup>101</sup> ». À en croire cette déclaration royale, un officier du bureau des finances est mieux à même de servir son roi s'il y trouve des contreparties fiscales. Par la suite, plusieurs

---

<sup>97</sup> BAUDOIN-MATUSZEK (M.-N.), « Les archives des chambres des requêtes du parlement de Paris à l'époque moderne », in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, juillet-décembre 1995, pp. 413-436.

<sup>98</sup> TESSERAU (A.), *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*, tome I, Paris, Pierre Éméry, 1710, p. 418.

<sup>99</sup> Bibliothèque Nationale de France, F 23.611.

<sup>100</sup> LE BRETON DE LA BONNELIERE (B.), *La fiscalité royale sur les denrées et les marchandises dans l'élection de Poitiers au XVIII<sup>ème</sup> siècle (1714-1791)*, Poitiers, Université de Poitiers, 2004, p. 128.

<sup>101</sup> Archives départementales de la Vienne, J 519.

édits ont confirmé ces exonérations fiscales comme celui d'avril 1694 qui prévoit que les trésoriers de France de Tours et de Poitiers sont exonérés de la taille, du taillon, des octrois des villes, des étapes, des aides, de la corvée royale et d'autres impositions de toutes natures.

Pour les trésoriers de France du Bureau des finances de Tours, échapper aux aides leur est plus avantageux qu'à ceux de Poitiers. Les aides sont des impôts indirects qui portent sur les denrées et marchandises, biens de consommation variés, en particulier des boissons alcoolisées. Or, presque tous les officiers supérieurs du Bureau des finances de Tours qui sont en possession de belles exploitations agricoles aux environs de la généralité, sont des producteurs de vin. Jusqu'à la fin du ministère Colbert, ces officiers en sont donc exemptés (cela représente pourtant un manque à gagner pour le pouvoir royal). Il faut attendre l'année 1693 pour que le fermier des aides, sur instruction du gouvernement, lève enfin cette exemption fiscale. Cette situation peut prendre la forme d'une récompense que le monarque offre à ses agents pour leur travail mais ne donne pas un devoir d'exemplarité aux pauvres particuliers, qui croulent sous les impositions, dont rien que les droits féodaux représentent 15 à 26% de la valeur des produits de leurs terres. Par ailleurs, ces privilèges fiscaux marquent à nouveau la hiérarchie entre les officiers supérieurs des bureaux et les officiers subalternes. En effet, par un arrêt du Conseil du roi daté du 30 mars 1675, les premiers sont exemptés de lods et ventes, contrairement aux seconds qui sont tenus de les acquitter. Autre exemple avec un édit d'avril 1519 qui autorise les trésoriers de France et les généraux des finances à prendre au grenier à sel, le sel nécessaire dont ils ont besoin, pour leur consommation personnelle. Ils ne paient que « *le prix du marchand*<sup>102</sup>».

### **C. LA VARIATION DES PRIVILÈGES LIÉS À LA RÉMUNÉRATION EN FONCTION DES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME**

Aussi bien à Tours qu'à Poitiers, les gages constituent l'essentiel de la rémunération des trésoriers de France. Le dictionnaire de Marcel Marion les définit comme « *des appointements attachés à une charge, à un office, souvent fort modiques et représentant à peine l'intérêt du capital versé et de plus étaient fort mal payés*<sup>103</sup> ». Cependant, les augmentations de gages ne traduisent en aucun cas une augmentation du traitement des officiers mais bien au contraire, il s'agit de leurs extorquer un supplément de finance. Les édits de création des offices les fixent uniformément à 2500 livres par an et 500 livres supplémentaires pour les présidents des

---

<sup>102</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 99.

<sup>103</sup> MARION (M.), *op. cit.*, pp. 250-251.

bureaux. Un édit de mai 1635 établit une hiérarchie de gages entre les différents bureaux de finances du royaume dont ceux de Tours et de Poitiers :

- les bureaux établis au siège des quatre grandes généralités du royaume que sont Paris, Montpellier, Rouen et Tours, se situent en haut de l'échelle des gains, donnant droit à des gages d'une valeur de 3500 livres
- les bureaux établis dans les généralités des pays d'États donnent droit à des gages de 2500 livres
- les autres bureaux comme Amiens, Bordeaux, Orléans et Poitiers donnent droit à des gages de 3000 livres.

Ainsi, de grands écarts entre les montants des gages des différentes fonctions peuvent subsister. En l'an 1716, le receveur général de Poitou reçoit 2700 livres de gages tandis que le greffier du même Bureau des finances de Poitiers n'en touche que 225 livres<sup>104</sup>.

En plus de pouvoir bénéficier de gages, les taxations dont jouissent les trésoriers, sont des rémunérations supplémentaires soit proportionnelles au produit de certaines recettes, soit déterminées en fonction de la nature et du nombre de certaines opérations, soit calculées suivant les unités de temps consacrées à certains travaux. Il est possible de répartir ces taxations en trois catégories.

Les taxations peuvent prendre la forme de pourcentages que les bureaux ont la possibilité de prélever sur le montant des tailles, à titre de remise au pouvoir royal. C'est à l'occasion de tels prélèvements par le Bureau des finances de Tours que la Chambre des comptes fait comparaître le trésorier Le Blanc de La Vallière qui déclare que cette pratique est conforme aux ordonnances royales<sup>105</sup>. Les taxations peuvent également relever de certaines opérations relatives à l'administration de la voirie. Dans la plupart des cas, les taxations sont accordées par le roi aux officiers des bureaux des finances lorsque ces derniers sont en journées de déplacement. Il est amusant de constater que déjà sous l'Ancien Régime, le roi prend en charge le coût de déplacement de ses agents. Par ailleurs, lorsque les trésoriers de France sont convoqués à Paris, par le Conseil du roi ou la Chambre des comptes, ils prétendent avoir droit au tarif applicable aux officiers des cours souveraines, à savoir, 10 livres par jour. Il existe, dans

---

<sup>104</sup> Archives départementales de la Vienne, C 277.

<sup>105</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 326.

ce même état d'esprit des droits de chevauchées, lorsque les trésoriers entament des tournées au sein même de leur généralité.

À côté de ces gages et taxations, un édit de janvier 1586 prévoit que les trésoriers de France peuvent également recevoir des épices de la part des bénéficiaires de leurs interventions, dont le montant devrait être fixé par arrêt du Conseil du roi. Les épices sont d'abord de menus présents tels que des dragées, confitures ou denrées d'Orient, avant de se convertir en une somme d'argent<sup>106</sup>. Généralement, les trésoriers chargés d'une opération donnant lieu à épices n'en perçoivent personnellement qu'une partie, souvent un quart, et le surplus va à un fonds commun destiné à couvrir les dépenses d'intérêt collectif des agents. Par exemple, à Tours, en 1649, suivant une lettre du bureau des finances du 19 août de cette année, les épices ne couvrent même pas la moitié de ses « menus frais<sup>107</sup> ».

### **PARAGRAPHE 3**

#### **LA TENDANCE GÉNÉRALE À LA FORMATION D'UNE ÉLITE SOCIALE DE LA MONARCHIE**

Les nombreux privilèges accordés par le roi aux officiers des bureaux des finances sous-tendent à s'intéresser au milieu social formé par les membres de l'institution. Jusqu'à la chute de l'Ancien Régime, ils sont considérés réputés membres des cours souveraines. Théoriquement, les trésoriers peuvent siéger dans les cours des aides ainsi que la porte leur est ouverte au sein de la chambre des comptes dont relève leur bureau. Cela illustre l'honorabilité de la fonction sur tout le territoire du royaume et donc à Tours et à Poitiers. Il convient alors de s'intéresser à l'origine sociale des officiers (A), avant qu'ils soient systématiquement anoblis par le roi (B), améliorant alors nettement leur situation sociale (C).

#### **A. L'ORIGINE SOCIALE SURPRENANTE DES OFFICIERS**

Afin de connaître l'évolution sociale que peut leur conférer leur fonction institutionnelle, il faut d'abord s'intéresser à la situation originaire qu'occupent les officiers des finances. Cela revient à observer si avant de devenir officier de bureau des finances, les intéressés sont plutôt nobles ou roturiers.

S'agissant de l'origine sociale des officiers supérieurs, le travail de François Caillou permet de répondre précisément à la question, du moins, en ce qui concerne le Bureau des finances de la généralité de Tours.

---

<sup>106</sup> MARION (M.), *op. cit.*, p. 212.

<sup>107</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 622, lettre n°99.

Statut des familles représentées au Bureau des finances de Tours (1577-1790)<sup>108</sup> :

Statut des familles	1577-1790		1701-1790	
	Effectif	%	Effectif	%
Nobles	37	43	12	13,8
En voie d'anoblissement	3	3,5	2	2,3
Roturières	46	53,5	73	83,9
TOTAL	86	100	87	100

Le constat déduit des chiffres du tableau est sans appel. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le bureau semble être déserté par les nobles. Entre 1701 et 1790, il est surprenant de trouver 83,9% des membres du bureau, d'origine roturière. Néanmoins, il n'en irait peut-être pas ainsi au Bureau des finances de Paris qui n'est pas un bureau provincial comme ceux de Tours et de Poitiers.

Un autre constat peut attirer l'attention. En recherchant les fonctions exercées par les officiers avant qu'ils ne travaillent au Bureau des finances de Tours, il est possible de remarquer que la plupart des individus ont préalablement été maires de la ville. En effet, force est de constater que sur les 25 trésoriers de France comptabilisés au Bureau des finances de Tours au XVII<sup>e</sup> siècle, 5 trésoriers ont occupé la charge de maire, soit 20%<sup>109</sup>. En outre, bien des trésoriers ont rempli une toute autre fonction toute aussi honorable. Par exemple, Delabarre est Président du Parlement de Paris et maître d'hôtel ordinaire du roi, Fleury est secrétaire du roi ou encore le trésorier Gilles est investi de la charge de maître d'hôtel de Marie de Médicis. Travailler au bureau des finances semble être un bon moyen de s'assurer une bonne retraite dans l'institution monarchique.

S'agissant des officiers subalternes, un premier groupe est constitué par les hommes, eux-mêmes fils d'officiers. Le recrutement s'effectue aussi bien souvent parmi les fils de marchands que d'artisans. Par exemple, il est courant que les huissiers tiennent une boutique en même temps qu'ils exercent leurs charges au bureau des finances. Certains officiers sont issus de familles paysannes. Les fils de paysans doivent alors obligatoirement quitter leurs campagnes au profit des villes pour pouvoir bénéficier de la charge d'officier au bureau des

<sup>108</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 19. Malgré des recherches intensives, aucun document des archives ne permet de trouver ou réaliser un tableau similaire pour le bureau des finances de Poitiers.

<sup>109</sup> Cf, annexe n° 1, voir *infra*, p. 159.

finances. Inéluctablement, une hiérarchie d'ordre social se reflète entre les membres de la compagnie recrutés au sein des villes et ceux provenant des campagnes du royaume.

Les officiers des bureaux sont choisis en fonction d'indicateurs sociaux comme leur fortune, leur éducation, leur pouvoir et leurs liens avec les institutions locales. En 1783, les officiers du Bureau des finances de Lille refusent même d'admettre un individu en raison de son inconduite et de ses origines sociales trop modestes à leur goût<sup>110</sup>. Si les membres de la compagnie sont bien souvent issus d'une noblesse récente, « *si bien installés dans le système juridique, administratif, politique, social et même psychologique de l'Ancien Régime*<sup>111</sup> », certains hommes bénéficient de l'anoblissement uniquement par le fait d'exercer la charge.

## **B. L'OFFICE DE TRÉSORIER DE FRANCE : UN MOYEN D'ANOBLISSEMENT CERTAIN**

Si dans les années 1660, l'anoblissement français s'effectue majoritairement par l'adoption du mode de vie des gentilshommes tels que l'achat d'une seigneurie, le port de l'épée, la possession de terres nobles<sup>112</sup>, travailler au bureau des finances, que ce soit à Tours ou à Poitiers, est un moyen d'anoblissement. À en lire Jean-Paul Charmeil, l'anoblissement graduel est même le principal privilège convoité par tous les trésoriers de France<sup>113</sup>. Une nouvelle fois, cet avantage contribue d'une manière ou d'une autre à l'emprise qu'a la monarchie sur les bureaux des finances. Durant le XVIIe siècle, les rois successifs ne cessent jamais de vouloir contrôler et encadrer la noblesse. La construction du château de Versailles en est le plus parfait exemple. Louis XIV souhaite s'assurer du maintien de son emprise sur les nobles en les réunissant constamment auprès de lui, à la Cour de Versailles. Le bureau des finances est un des moyens d'anoblissement, volontairement mis en place par la royauté. Selon son *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien Bély définit la noblesse comme « *la qualité conférée par le prince, qui signifie à quelqu'un qu'il est placé au-dessus des honnêtes plébéiens*<sup>114</sup> ». La conséquence directe de cet anoblissement est celle selon laquelle les officiers jouissent de privilèges très étendus, attachés à ceux du second ordre.

Pourtant, les trésoriers de France ne semblent pas remplir l'une des trois principales fonctions emblématiques, propres et conditions du second ordre, à savoir, celle de se battre pour

---

<sup>110</sup> ROSSET (P.), *Les officiers du bureau des finances de Lille (1691-1790)*, Genève-Paris, Librairie Droz, 1991, pp. 27-32.

<sup>111</sup> GOUBERT (P.), *L'Ancien Régime*, La Société, t. I, Paris, Armand Colin, 1969, p. 225.

<sup>112</sup> BOURQUIN (L.), « Qu'est-ce que la noblesse ? » in. *L'Histoire*, n° 194, décembre 1995, pp. 24-31.

<sup>113</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, pp. 72-76.

<sup>114</sup> BÉLY (L.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 887.

le roi. En effet, un arrêt du Conseil de 1645 exempte l'ensemble des trésoriers de France de prendre les armes en cas de nécessité, sans qu'ils aient pour cela à verser une quelconque taxe. Non seulement, les officiers ne paient pas les étapes<sup>115</sup> mais en outre, ils sont dispensés du service des armes. Est-ce véritablement justifié ? Le doute est permis. D'ailleurs, par un arrêt du 24 avril 1675, le pouvoir royal reconnaît ces exemptions aux trésoriers de France de Tours puisqu'au mois de septembre suivant, les trésoriers remercient le roi de les avoir déchargés des taxes qu'on leur avait infligées, dans une lettre<sup>116</sup>. Dans son ouvrage, Roland Mousnier écrit que « *ces pouvoirs et leurs privilèges leur conservèrent toujours un statut social élevé*<sup>117</sup> ».

### **C. DES OFFICIERS À LA SITUATION SOCIALE ÉLEVÉE QUELLE QUE SOIT LEUR GÉNÉRALITÉ**

Il est possible d'affirmer que les officiers des bureaux des finances font partie intégrante de l'élite urbaine, organisée en corps et compagnies. Dans une société où le collectivisme est l'un des fondements, le personnel des bureaux des finances se sent progressivement appartenir à une classe et à un groupe social. De ce point de vue, les officiers semblent être des personnes civiles parfaitement capables de s'intégrer dans un groupe de la société et de respecter les normes indispensables interindividuelles pour que la compagnie forme un véritable groupe social où chaque individu occupe une place bien précise et se trouve respecté par les autres. « *La nébuleuse constituée par le bureau des finances forme alors un milieu exposé, sinon réceptif aux mutations des codes sociaux*<sup>118</sup> ». La classe sociale des officiers des finances repose alors sur certains codes adoptés par les principaux concernés, appelant à une civilité. « *Longtemps envisagée comme un ensemble de règles de bienséance, élaborées à la cour dans l'entourage des princes de la Renaissance, puis progressivement diffusées par un jeu d'imitation entre les différentes strates de la société, la civilité apparaît désormais comme une réalité plus complexe, fluctuant selon des temporalités particulières*<sup>119</sup> ». Ces règles sont à leur apogée et se renouvellent au siècle de Louis XIV, qui fait rédiger un véritable code de conduite à Versailles, imposé à l'ensemble de sa cour. Au XVIIe siècle, la civilité se rapproche plutôt

---

<sup>115</sup> Les étapes étaient des charges imposées à la population lorsque les troupes armées passaient temporairement dans leur province. Elles permettaient de fournir aux soldats des vivres et matériels.

<sup>116</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 192.

<sup>117</sup> MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789, les organes de l'État et la société*, t. II, Paris, PUF, 1980, p. 307.

<sup>118</sup> COUTELLE (A.), « Dignité, civilité et politesse à Poitiers au XVIIe siècle : une recherche d'indices » in. *Revue historique de Centre-Ouest*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 2005, p. 80.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 79.

des notions d'honnêteté, de bienséance et de politesse à l'intérieur du bureau des finances. Il est possible d'en trouver des exemples au Bureau des finances de Poitiers.

En 1615, le duc de Sully, gouverneur de la province de Poitou, écrit aux membres du corps de ville de Poitiers : « *messieurs, je sais bien qu'il y en a aucuns qui se retirent en votre ville, qui désirent que je sois résolu à faire la guerre, et m'en donnent toutes sortes d'occasions, jusqu'à mépriser la réception de mes lettres, et négliger d'en faire réponse, chose contraire à la civilité toujours bienséante à ceux qui font profession d'honneur, quand bien ils seraient ennemis déclarés*<sup>120</sup> ». À en lire les propos du duc de Sully, la civilité semblerait appartenir et être obligatoire à toute personne investie d'une profession dite honorable. C'est le cas des membres du Bureau des finances de Poitiers, en l'occurrence. Les officiers doivent être dignes. La notion de dignité entre dans le champ de la civilité. À l'instar de tous les bureaux des finances du royaume, les officiers poitevins sont également tenus d'adopter un comportement qui ne soit pas contraire aux bonnes mœurs du royaume.

Si le pouvoir royal attend la même attitude des officiers tourangeaux, il n'existe pas de traces d'un manuel de civilité édité par l'un des libraires imprimeurs de Tours au XVII<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, tout comme les autres officiers du royaume, les officiers tourangeaux semblent s'attacher de plus en plus à la civilité car ils ressentent un renforcement progressif du contrôle de la monarchie sur leurs comportements, au sein de l'institution. La preuve en est avec l'obligation permanente pour les officiers de recourir à l'usage du mouchoir, de la fourchette ou encore d'une serviette.

Par ailleurs, la vie privée et le confort domestique des trésoriers de France constituent un indice quant au groupe social desdits officiers supérieurs. Très souvent, ils possèdent des appartements convenablement meublés et riches en décoration d'intérieur. « *Les vêtements et plus encore le linge qu'accumulaient ces officiers lillois et leurs épouses témoignent du confort dans lequel ils vivaient*<sup>121</sup> ». L'argenterie souligne également l'aisance matérielle des familles concernées. En outre, leur mode d'alimentation est aussi fort révélateur de leur niveau de vie. En effet, les officiers supérieurs des bureaux se nourrissent de denrées nobles et rares telles que le pain, le beurre, la salade, la soupe, la viande fraîche, des poissons frais. Les boissons

---

<sup>120</sup> THIBAUDEAU (A.-R.-H.), *Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. IV, Poitiers, 1782-1788, p. 19. Lettre du duc de Sully au corps de ville de Poitiers de Saint-Maixent, le 8 décembre 1615.

<sup>121</sup> COUTELLE (A.), *op. cit.* p. 170.

alcoolisées s'ajoutent sur leur table ainsi que le thé et le café, faisant l'objet d'une consommation croissante de leur part, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Autre condition plus sociale mais primordiale pour embrasser la profession d'officier du bureau des finances, les hommes sont tenus de savoir lire et écrire (cela semble être le minimum pour remplir un travail d'administration). Pour favoriser l'instruction, la royauté développe et multiplie l'enseignement de ses sujets. « *Les établissements d'enseignement secondaire, comme nous les appellerions aujourd'hui, étaient nombreux dans les provinces du nord de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle*<sup>122</sup> ». Les collèges forment d'abord des chrétiens puisque l'enseignement tout entier est imprégné de religion. Le prince étant catholique, il est inimaginable que ces officiers fidèles sur lesquels il s'appuie, ne le soient pas aussi. La culture du christianisme passe principalement par la lecture d'ouvrages d'ordre moral et religieux. La religion guide leur rythme de travail et leurs journées. Le calendrier liturgique rythme autant leur vie publique que leur vie privée. Il convient en outre d'inculquer aux futurs officiers une culture qui leur permet de tenir un rang honorable dans la société. À ce titre, l'enseignement du français concurrence de plus en plus celui du latin, au cours de l'Ancien Régime. Les mathématiques sont importantes, en tout cas bien plus que l'enseignement de la géographie qui se limite à l'apprentissage des lieux de passage des héros de l'Histoire.

Institutions monarchiques destinées à renforcer et servir la monarchie absolue, il est normal que les bureaux des finances soient en permanence en contact avec le pouvoir royal. Les échanges entre l'administration centrale et locale du pays sont indispensables.

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 188.

### SECTION III

#### LE RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES BUREAUX PAR LE POUVOIR ROYAL

À l'origine, la royauté crée les bureaux des finances afin qu'ils transmettent les vœux et les directives imposés par l'administration centrale du royaume. Les bureaux des finances doivent ainsi mettre en œuvre toutes les mesures décidées et adoptées par le gouvernement royal. Il n'est bien évidemment pas question pour eux de s'y opposer ou de revenir sur la législation royale. À cette fin, les bureaux des finances enregistrent les édits, les ordonnances et les déclarations du roi prises en son Conseil. Ils les exécutent ensuite dans toute l'étendue de leur généralité. C'est par exemple le cas du Bureau des finances de Poitiers qui enregistre une déclaration royale du 27 septembre 1732 sur les cafés de la généralité. Il en est de même d'une déclaration du 19 septembre 1733 relative à la levée du dixième au sein de la même généralité<sup>123</sup>. En outre, les trésoriers de France font appliquer les arrêts du Conseil du roi et les lettres patentes<sup>124</sup> relatives aux levées ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Dans tous les secteurs d'activité, les bureaux des finances possèdent une marge de manœuvre limitée puisqu'ils doivent se contenter de suivre et faire appliquer les grandes directives du Conseil du roi. Dans la première moitié du XVIIe siècle, les bureaux sont placés sous l'autorité du Conseil d'État et des finances et du Conseil des finances, qui ne cessent pas de réclamer des comptes aux bureaux. Pour se tenir continuellement au courant des décisions adoptées par le Conseil, ceux-ci entretiennent une relation certaine et privilégiée avec le surintendant des finances. Néanmoins, ce dernier n'est pas le seul interlocuteur des bureaux des finances. Par exemple, une lettre de Trudaine, conseiller d'État, demande un état exact de la procédure qui s'observe au Bureau des finances de Poitiers, pour la réception des hommages et aveux portés directement au bureau ou pour la publication de ces aveux renvoyés par la chambre des comptes<sup>125</sup>.

Corrélativement, les bureaux des finances sont amenés, bien souvent, à échanger entre eux, des lettres intéressant la coordination de leur action administrative. Les officiers du bureau des finances de Tours interrogent ceux de Poitiers sur le point de savoir comment ils doivent appliquer un édit. À l'inverse, les officiers du Bureau des finances de Poitiers demandent

---

<sup>123</sup> Archives départementales de la Vienne, C 779.

<sup>124</sup> Lettres émanant du roi, scellées du grand sceau et contresignées par un secrétaire d'Etat, adressées à l'administration de la justice. Les lettres patentes marquent la volonté et l'autorité royales. Elles étaient enregistrées au parlement qui leur donnait la capacité d'être poursuivies d'effets.

<sup>125</sup> Archives départementales de la Vienne, C 298.

conseil à leurs collègues de Tours afin d'avoir la meilleure interprétation possible de l'ordonnance royale.

Pour pouvoir échanger entre bureaux des finances ou avec le gouvernement royal, les officiers doivent évidemment savoir écrire. Pratiquement tous les officiers moyens ont écrit plusieurs ouvrages et pratiqué différents types d'écritures. L'écriture les distingue du reste de la population. Une belle écriture soignée, lisible, bien orthographiée et appliquée. Élie Haddad parle même de « *belles lettres de correspondances*<sup>126</sup> » entre les Bureaux des finances de Poitiers et de Tours.

Pour remplir leurs attributions, les officiers des bureaux des finances entretiennent de longues et permanentes relations avec le pouvoir central. Communiquant par des lettres, les bureaux reçoivent les ordres du haut et peuvent interroger le gouvernement sur toutes questions importantes. Ces lettres de correspondance sont également des outils de contrôle et de direction des bureaux des finances, mises à la portée du pouvoir royal. Par exemple, dans une lettre du 13 février 1669, Colbert demande aux trésoriers de France de la généralité de Poitiers, de justifier la consommation des dépenses prévues pour l'entretien et/ou la rénovation des ouvrages publics<sup>127</sup>.

Les correspondances administratives entre les bureaux des finances permettent donc plus facilement d'exercer une action collective, qui plus est lorsqu'il existe des liens de parenté entre les membres de bureaux des finances situés dans des généralités distinctes. Il est fort remarquable que des liens familiaux existent entre les membres des officiers du Bureau des finances de Tours et d'autres compagnies en question. Par exemple, le Bureau des finances de Tours possède des liens de parenté entre des officiers du Bureau des finances de Poitiers, de Bourges, de Paris, d'Amiens, de Moulins, d'Orléans et même de Blois. Les trésoriers de France du Bureau des finances de Poitiers recrutent une partie des leurs dans la bourgeoisie tourangelle<sup>128</sup>. Sur place, ils peuvent servir de relais à leurs confrères pour emprunter de l'argent au nom du Bureau des finances de Poitiers. Ils les renseignent aussi sur les méthodes ou les usages suivis par les officiers tourangeaux en divers domaines et les mettent au courant des décisions prises par ces derniers en cas de crise. De son côté, le Bureau des finances de Tours ne compte aucun poitevin dans ses rangs. Les archives du Bureau des finances de Poitiers ne

---

<sup>126</sup> HADDAD (É.), « Les histoires provinciales du royaume de France : une approche de la culture des officiers « moyens » aux XVIIe et XVIIIe siècles », in. *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne, Profession et culture*, Limoges, Pilum, 2004, p. 294.

<sup>127</sup> Archives départementales de la Vienne, C 572.

<sup>128</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 324.

révèlent que deux lettres des trésoriers de France de Tours remontant à la seconde moitié du XVIIe siècle<sup>129</sup>. Les bureaux des finances se font souvent part de leur organisation et de leur action. Le Bureau des finances de Tours fait, par exemple, part du montant de la capitation payée par les trésoriers de France de la généralité, moins élevée que ceux du Bureau des finances de Moulins<sup>130</sup>. Il existe également des liens étroits entre le Bureau de Tours et celui d'Orléans. En effet, quatre membres de la compagnie sont originaires de la capitale orléanaise<sup>131</sup>.

Il est possible de constater que seul le gouvernement royal est compétent pour organiser l'institution du bureau des finances sur laquelle il a la mainmise. La monarchie entend procéder elle-même au recrutement des officiers au sein des bureaux qu'elle subordonne à plusieurs conditions et à l'encadrement du travail de ses agents qui lui doivent fidélité et loyauté absolues. Cette fidélité au roi n'est pas totalement désintéressée puisqu'être à l'entière disposition du prince trouve sa contrepartie directe dans l'anoblissement de l'officier, caractérisé par la jouissance de privilèges considérables. Les officiers des bureaux des finances font partie intégrante de la représentation royale à l'échelon local. En matière de conditions de travail, les progrès sont patents entre la seconde moitié du XVIIe siècle et le règne de Louis XV. En effet, les officiers disposent de locaux et d'un espace de travail de plus en plus adaptés au phénomène de bureaucratisation des tâches administratives. Rien que le changement de statut du greffier (en 1695) en témoigne en ce qu'il a davantage attaché l'homme de plume à son état et rendu le « métier » plus stable. Le milieu de l'Ancien Régime voit l'émergence d'une administration moderne développée par les bureaux des finances, astreints à de nombreuses attributions strictement déterminées et contrôlées par le pouvoir royal.

---

<sup>129</sup> Archives départementales de la Vienne, C 229 et C 572.

<sup>130</sup> Archives départementales de l'Allier, C 252.

<sup>131</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 325.

## **CHAPITRE II**

### **LES ATTRIBUTIONS DES BUREAUX DES FINANCES CARACTÉRISTIQUES D'UNE DÉCONCENTRATION MONARCHIQUE**

Durant l'Ancien Régime, le roi est souverain dans son royaume. La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle dont le détenteur ne reconnaît rien de plus grand que soi après Dieu. C'est la faculté de donner et casser la loi qui s'impose aux sujets, sans la nécessité de recueillir leur consentement. De cette faculté, découle inéluctablement des prérogatives régaliennes, c'est-à-dire qui ne peuvent être détenues que par le roi souverain. Or, le roi peut parfaitement déléguer certaines de ses prérogatives régaliennes à des individus et institutions monarchiques. Dans le cadre de cette déconcentration monarchique, très tôt, la royauté confie aux bureaux des finances des prérogatives purement étatiques. Ces pouvoirs s'insèrent dans un dualisme fonctionnel. En effet, les bureaux des finances, composés de magistrats, exercent à la fois une activité d'administration et à la fois une activité contentieuse, déléguées par le roi.

L'activité administrative des bureaux concerne la gestion du domaine royal, des finances du royaume ainsi que les secteurs moins importants de la voirie et de l'urbanisme. L'activité contentieuse des bureaux traduit quant à elle, l'ensemble des litiges qui sont susceptibles de leur être soumis dans deux secteurs déterminés, celui de la voirie et du domaine. Au titre de ces activités, les officiers des finances sont parfois amenés à trancher et régler un litige, une contestation, entre deux parties, par application du droit. Cette prérogative déléguée par le roi les constitue alors en tribunal d'exception.

Dans le manuel du candidat à l'examen d'admission aux charges de la chambre des comptes et des bureaux de finances, il est inscrit que la charge d'un trésorier de France consiste principalement à :

- reconnaître les commodités et incommodités des élections pour leur départir partie de ce que le roi veut être levé
- avoir l'œil sur les réparations du domaine afin qu'il ne périclite
- vérifier les états des receveurs particuliers et généraux et commissaires pour connaître s'ils ont fait leur charge suivant les états par estimation qui leurs ont été octroyés en commencement

d'année à l'instar de ceux du Conseil et savoir si les cautions baillées par les comptables sont vivantes<sup>132</sup>.

Il est possible de dire que les trois secteurs dans lesquels les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, comme tous ceux du royaume, sont compétents pour mener une activité administrative et parfois contentieuse, sont les finances (**Section I**), le domaine du roi (**Section II**), ainsi que dans une moindre mesure, la voirie et l'urbanisme (**Section III**).

---

<sup>132</sup> DE BEAUNE (C.), *Traicté de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, Michel Bobin, 1647.

## SECTION I DES MISSIONS SIMILAIRES À L'ENSEMBLE DU ROYAUME DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES

Les finances ont toujours été et sont primordiales pour toutes sociétés de tout temps et de tout pays. Aucun État ne peut fonctionner sans finances. Très tôt, la société d'Ancien Régime distingue les finances ordinaires des finances extraordinaires. Les premières sont des droits perçus par le roi relatifs à son domaine alors que les secondes englobent l'ensemble des impositions utilisées par le prince pour financer les guerres du pays. Le besoin d'une véritable administration de l'impôt se fait alors sentir avec le développement de l'impôt permanent, pourtant très contesté par les États généraux, au XVI<sup>e</sup> siècle. Malgré ces hostilités, la royauté ne semble pas avoir d'autres choix que de recourir à l'impôt permanent pour financer l'implication de la France dans des guerres extérieures et l'armée devenue royale<sup>133</sup>. Aussi, Michel Cassan formule ce constat en écrivant que « *Le passage de la « guerre couverte » à la « guerre ouverte » entraîne un quintuplement des dépenses entre 1634 et 1636, que l'extraordinaire bondit à plus de 156 millions de livres et que la Monarchie fait flèche de tout bois afin de mobiliser de telles sommes dans l'urgence*<sup>134</sup> ». Dans ce contexte, les finances doivent être administrées de manière efficace.

Ce qui semble être paradoxal, c'est que pour administrer et lever des finances extraordinaires, le roi nomme une multitude d'officiers dont la rémunération augmente d'années en années alors qu'elle fait subir au Tiers-État une énorme pression fiscale. Il serait plus envisageable de diminuer le traitement des officiers qui coûte cher à la monarchie que de faire peser d'importantes charges financières sur le peuple des campagnes. Les bureaux des finances ont pour charge l'administration des impôts royaux. Il convient de préciser qu'il ne sera consacré aucun développement au papier timbré, franc-fief, centième denier ou encore à la corvée royale. En effet, il s'agit seulement d'évoquer les principaux impôts royaux, qui sont parfois sources d'inégalités entre les généralités de Tours et de Poitiers.

Les généralités de Tours et de Poitiers sont des pays de huitième, répondant à l'institution des droits dus à la vente en gros et en détail des vins et boissons. Si jusqu'en 1630, la vie de Tours est paisible, en 1613, 1630 et 1631, l'augmentation des prix du pain entraîne plusieurs désordres et émeutes. Le poids croissant de la fiscalité royale tout au long de l'Ancien

---

<sup>133</sup> Au cours de la Guerre de Cent Ans (1337-1453), Charles VII transforme l'armée féodale en armée royale, également appelée armée de métiers.

<sup>134</sup> CASSAN (M.), « Isaac Chorllon, un officier « moyen » de finance au XVII<sup>e</sup> siècle » in. *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne, Profession, culture*, Limoges, Pilum, 2004, p. 97.

Régime ne vient pas arranger les choses. La généralité tourangelle connaît plusieurs grandes insurrections dont celle des ouvriers du cuir, révoltés contre les exactions des fermiers des droits. La ville de Poitiers connaît quant à elle une situation fiscale particulière, manifestée par une séparation nette entre les habitants de la campagne de la généralité et ceux de la ville de Poitiers elle-même, qui sont exemptés de taille, de dîme et de corvée. En effet, la ville de Poitiers revendique une exemption fiscale immémoriale dans la vente des denrées et marchandises. Un privilège ancien est accordé aux habitants poitevins dès le début du XIIe siècle, confirmé par le roi Philippe II Auguste, en considération de ce qu'ils se sont donnés à lui contre la prétention de Jean sans Terre, roi d'Angleterre et fils d'Aliénor. Non seulement Philippe II Auguste confirme ces privilèges mais en outre, il leur en concède plusieurs autres et particulièrement celui de pouvoir vendre leurs denrées et marchandises dans toutes les terres qui ont été possédées par le roi d'Angleterre (à la réserve de quelques-unes), sans ne payer aucun droit<sup>135</sup>. Après le retour du Poitou sous l'égide du royaume français au XIVe siècle, Charles V et ses successeurs confirment ce privilège accordé à la ville de Poitiers. Il est même entré dans la coutume de Poitou avec Louis XII, en 1514<sup>136</sup>.

Dans le secteur prépondérant des finances, les bureaux sont chargés d'administrer tant les impôts directs (**Paragraphe 1**) qu'indirects (**Paragraphe 2**), en pouvant recourir à des méthodes sévères de recouvrement (**Paragraphe 3**).

## **PARAGRAPHE 1 LE RECOUVREMENT ANALOGUE DES IMPÔTS ROYAUX DIRECTS À TOURS ET À POITIERS**

Si la perception des impôts directs est exécutée par des receveurs au sein des généralités, souvent mal payés et haïs des cours souveraines, les bureaux des finances sont chargés de transmettre le montant des sommes imposées et de s'assurer de leur bon recouvrement. Ces impôts directs de répartition (**A**), complétés par des impôts directs temporaires (**B**), sont véritablement essentiels pour la monarchie puisqu'ils lui rapportent, tout au long du XVIIe siècle, environ cent millions de livres<sup>137</sup>.

---

<sup>135</sup> LE BRETON DE LA BONNELLIÈRE, *op. cit.*, p. 99.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> MARION (M.), *Histoire financière de la France depuis 1715 (1715-1789)*, t. I, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 15.

## **A. UN RÔLE SENSIBLEMENT IDENTIQUE EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DES IMPÔTS DIRECTS**

En ajoutant quelques dons gratuits et subventions de la part des pays d'États et pays conquis, la taille (1) rapporte à elle seule environ 41 millions de livres à la monarchie, contre 50 millions apportés par la capitation<sup>138</sup> (2), deux impôts dont la répartition confiée à tous les bureaux des finances du royaume, prend la même forme à Tours et à Poitiers.

### **1. La participation des Bureaux de Tours et de Poitiers à la répartition de la taille**

Instituée très tôt dès le XIV<sup>e</sup> siècle, la taille royale est d'abord plus communément connue sous le nom de fouage en ce sens qu'elle est payée par foyer. Peu à peu, la taille royale évince la taille seigneuriale c'est-à-dire celle qui est levée par les seigneurs sur les roturiers habitant leurs terres, au Moyen-Âge. En 1439, la substitution officielle de la taille royale à la taille seigneuriale est consacrée par une décision des États généraux<sup>139</sup> qui en ont profité pour la rendre permanente.

Lorsque cet impôt direct est établi sur des biens roturiers pour certains pays d'élections comme la Haute Guyenne, la taille est dite réelle ; plus généralement, la taille est personnelle et répartie dans chaque paroisse en proportion des facultés des habitants, autres que ceux qui en sont exempts comme les nobles, les hommes d'église et les trésoriers de France, sans doute plus capables de résister à la monarchie que les pauvres hères.

La taille est donc un impôt de répartition distribué entre les paroisses d'une province, où les abus n'ont pas beaucoup d'importance. Il est possible de dire que cet impôt est le plus arbitraire de tous. En effet, si la taille réelle porte sur les biens roturiers, la taille personnelle, quant à elle, porte sur la personne même du contribuable. À cet égard, la répartition de la taille personnelle est beaucoup plus viciée que celle de la taille réelle en ce sens qu'elle est attachée à la personne même du contribuable. La taille réelle n'est imposable qu'uniquement dans les pays réels, comprenant alors les généralités d'Auch et de Montauban, Bordeaux, le Dauphiné et les pays d'État. Colbert a pourtant entrepris d'étendre la taille réelle aux pays personnels et par conséquent à l'ensemble du royaume, mais cela ne fut pas un franc succès.

À Tours et à Poitiers qui sont des pays d'élections, il arrive que la taille représente au total, plus de la moitié des ressources de l'État. En 1649, l'impôt et ses annexes comptent 50

---

<sup>138</sup>*Ibid.*

<sup>139</sup>Les États généraux sont des assemblées politiques qui se tenaient régulièrement pour délibérer sur des questions d'intérêts publics. Ils se composent de plusieurs députés des trois ordres. Les États généraux sont nés de l'évolution du droit féodal et de la nécessité pour le roi de recueillir l'appui de ses sujets.

294 208 livres, 9 deniers et 8 sols sur un total de recettes de 92 000 824 livres, 2 deniers et 6 sols<sup>140</sup>. Un édit de mai 1636, créant le Bureau des finances d'Alençon, synthétise la réglementation applicable aux trésoriers de France, qui ont, à cette époque, la direction de l'imposition et de la levée des tailles. Suivant l'article 344 de l'ordonnance de janvier 1629, chaque année, au mois de juillet, le Conseil du roi adresse à chacun des bureaux de finances le brevet de la taille, indiquant la somme qui devra être levée dans la généralité concernée, au titre de l'année suivante.

À Tours et à Poitiers, comme dans tous les pays d'élections, il appartient au bureau des finances de proposer lui-même la répartition de la taille entre les diverses élections de son ressort. À cet effet, les Bureaux des finances de Tours et Poitiers désignent respectivement un trésorier de France par election, qui est tenu de faire une chevauchée lui permettant de se rendre compte de la situation économique et financière de cette dernière. Cette évaluation relève les commodités et incommodités de l'élection. L'officier du bureau dresse un rapport retraçant la situation des récoltes, l'activité commerciale, ainsi que la situation des recouvrements de l'année en cours, appelé « procès-verbal ». Il est possible de s'intéresser aux moyens par lesquels les officiers estiment la faculté des contribuables de leur généralité. Au chef-lieu de l'élection, à Tours comme à Poitiers, le trésorier et son greffier prennent place au sein de la chambre du Conseil des élus, qu'ils interrogent sur la situation financière de chaque paroisse. Le trésorier de France demande notamment aux élus si les récoltes ont été bonnes et si des événements naturels perturbateurs (tempêtes, ouragans, pluie en continue, grêle) ne sont pas venus engendrés des dommages sur les cultures des paysans. De retour au bureau des finances de la généralité au mois d'août, les trésoriers de France échangent et confrontent leurs procès-verbaux. Ils envoient ensuite les documents au Conseil du roi, qui après examen et modification s'il y a lieu, adresse en retour au bureau, au cours du mois de septembre, les commissions des tailles, fixant le montant définitif des sommes à prélever par les officiers. Ces commissions sont établies par élections. Chaque election est en droit de déférer en Conseil du roi le département effectué, en justifiant par procès-verbal motivé, qu'elle se trouve surtaxée. Ensuite, le Conseil peut décider de corriger l'injustice en modérant immédiatement la taxation mais en augmentant celle des autres élections de la généralité. Le Conseil du roi a donc toujours le dernier mot en ce sens qu'il confirme ou infirme le projet de répartition de l'imposition proposé par les trésoriers de France. Toutefois, il se fait très rare que le gouvernement critique la répartition

---

<sup>140</sup>VÉRON DUVERGER DE FORBONNAIS (F.), *Recherches et considérations sur les finances depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, tome I, A. Basle, 1758, p. 259.

proposée puisqu'il accorde une pleine confiance à ses agents royaux. Le Conseil donne uniquement un caractère officiel aux commissions des tailles<sup>141</sup>.

Les trésoriers donnent une attache aux commissions signifiant qu'elles ont bien été enregistrées par le bureau des finances de la généralité. Ensuite, ils expédient aux élus, la commission qui les concerne. Au niveau de la paroisse, les assésurs-collecteurs dressent les rôles des contribuables sur la base de la commission adressée, en fonction des facultés et capacités de chaque contribuable. Ces listes sont envoyées aux élus qui les arrêtent et qui en font une copie aux trésoriers de France. Ces derniers établissent l'état de la valeur des finances de leur généralité, avec la recette générale et les recettes particulières. À partir de cela, les services centraux de la monarchie élaborent l'état du roi, une sorte de budget prévisionnel. Les trésoriers ne font pas eux-mêmes la collecte mais assurent son bon déroulement en surveillant que tout le monde donne bien le montant qui lui a été exigé. Ils s'assurent que les caisses des receveurs se remplissent. Ils ont le devoir de donner au roi, ce qu'il a été prévu et arrêté. Ils doivent exercer un pouvoir de police en réprimandant les voleurs par une arrestation et la mise aux enchères de la totalité de leurs biens. Le receveur des tailles collecte l'argent auprès des particuliers. Le comptable enregistre et répertorie cela.

Si des catastrophes naturelles se produisent une fois que les commissions des tailles sont arrêtées, les trésoriers de Tours et de Poitiers doivent d'abord vérifier l'exactitude du phénomène et ensuite demander une solution au Conseil. Le bureau des finances se trouve être l'intermédiaire entre le peuple provincial et le roi. En cas d'approbation d'une décharge fiscale par le Conseil, le manque à gagner se rajoute néanmoins sur les autres paroisses voisines. Fâcheuse méthode. Une ordonnance des trésoriers de France du 2 juillet 1653, décharge les paroisses d'Angers, Baugé, Saumur et Chinon et rajoute sur la généralité de Tours<sup>142</sup>.

En pays de taille personnelle, les trésoriers de France des Bureaux des finances de Tours et Poitiers ont la charge de fixer la répartition ou l'assiette de la taille ainsi que des impositions qui en découlent comme le taillon<sup>143</sup> ou la crue, entre les élections des généralités respectives. La taille rapporte beaucoup plus que la capitation, autre impôt direct de répartition, administré par les bureaux des finances.

---

<sup>141</sup> ROMIER (L.), *Lettres et chevauchées du bureau des finances de Caen sous Henri IV*, Rouen, A. Lestringant, 1910.

<sup>142</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 687.

<sup>143</sup> Petit supplément de taille instauré par Henri III, destiné à financer les compagnies.

## **2. La répartition de la capitation sous la vigilance des Bureaux de Tours et de Poitiers**

Instauré par une déclaration royale du 18 janvier 1695 pour financer les trop grandes dépenses liées à la guerre de la ligue d'Augsbourg, Louis XIV crée ce nouvel impôt qu'est la capitation. Les contribuables sont répartis selon leur profession et situation sociale, en vingt-deux classes, chacune soumise à une taxe, à une somme d'argent uniforme allant de 2000 livres pour la première classe et 11 livres pour la 22<sup>ème</sup>. L'égalité devant l'impôt semble être partiellement réalisée puisque le roi impose qu'elle doit être payée par tous les sujets du royaume de quelles que qualités et conditions qu'elles soient à l'exception de tous les feux ou familles très pauvres, taxés en-dessous de 40 sous de taille<sup>144</sup>.

La population française est divisée en vingt-deux classes selon son niveau de richesse et l'honorabilité de sa profession. Chaque palier ou tranche est taxée à une somme unique, uniforme, décroissant de 2000 livres pour la première à 1 livre pour la dernière. Par conséquent, le montant de la capitation a l'avantage de ne pas varier d'une généralité à une autre. L'exemple particulier du Bureau des finances de Poitiers illustre parfaitement le système établi par la capitation. En effet, les archives départementales de la Vienne permettent de repérer la répartition des classes.

---

<sup>144</sup> MARION (M.), *op. cit.* pp. 70-71.

Quelques montants de la capitation en fonction des classes en 1695<sup>145</sup> :

CLASSE	EXEMPLE DE FONCTION	MONTANT DE LA TAXE
1 <sup>ère</sup> classe	Dauphin, ministre, fermier général...	2000 livres
2 <sup>ème</sup> classe	Conseiller du Conseil royal des Finances...	1500 livres
3 <sup>ème</sup> classe	Receveur général des Finances...	1000 livres
4 <sup>ème</sup> classe	Greffier en chef du Parlement de Paris	500 livres
7 <sup>ème</sup> classe	Receveur des tailles...	250 livres
<b>8<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Président-Trésorier de France du Bureau des finances de Tours et Poitiers</b>	<b>200 livres</b>
22 <sup>ème</sup> classe	Journaliers agricoles...	20 sous

La capitation est supprimée en 1697 puis rétablie en 1701 pour financer la guerre de Succession d'Espagne. Son rétablissement modifie sa répartition qui est désormais calquée sur le système de la taille. La noblesse parvient à faire diminuer sa participation mais la capitation subsiste jusqu'à la Révolution française de 1789.

En 1785, 62 familles nobles, 55 ménages d'officiers et 62 de privilégiés divers figurent sur le rôle de la capitation<sup>146</sup>. Cette fois-ci, l'exemple de Tours démontre que les professions libérales détiennent les charges les plus coûteuses.

<sup>145</sup> Archives départementales de la Vienne, C 3.

<sup>146</sup> CHEVALIER (B.) (dir.), *Histoire de Tours*, Toulouse, Éditions Privat, 1985, p. 206.

### La capitation des corps de métier en 1777<sup>147</sup> :

Métiers	% de la capitation	Capitation moyenne
Alimentation	8,2	19 livres
Habillement	6,2	13 livres
Soie	6	45 livres
Bois (saufs charpentiers)	3	10 livres
Commerce	24,6	46 livres
Professions libérales	7,8	50 livres

À l'intérieur du même groupe, les situations peuvent être très diverses car parmi les marchands, presque les trois quarts paient moins que la capitation moyenne du corps mais six d'entre eux versent plus du triple. Instituée pour financer les nombreuses conquêtes de territoires de Louis XIV, à la fin du XVIIIe siècle, la capitation monte péniblement à 33 millions de livres<sup>148</sup>. Remontant difficilement les caisses de la monarchie, la royauté décide d'inventer des impôts temporaires.

## **B. LE CONTRÔLE SIMILAIRE DU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS TEMPORAIRES PAR LES BUREAUX**

Pour accompagner la taille et la capitation, la royauté décide de créer le dixième, un impôt destiné originellement à être temporaire (1) pourtant remplacé par le vingtième, impôt permanent (2). Tours et Poitiers n'échappent pas, derechef, à la tendance générale de l'administration de ces deux impôts temporaires.

### **1. La vérification impérative de la mise en œuvre du dixième**

Par une déclaration royale du 14 octobre 1710, Louis XIV lance l'impôt du dixième pour tenter de surmonter les difficultés financières liées à la guerre de Succession d'Espagne. Cet impôt peut être qualifié d'impôt irréprochable puisqu'il s'agit de taxer un dixième du revenu de certains sujets du royaume :

- un dixième foncier sur les propriétés terrestres
- un dixième des offices et droits, sur les revenus, traitements, des charges et offices

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 207.

<sup>148</sup> MARION (M.), *op. cit.*, p. 12.

- un dixième d'industrie sur les revenus industriels et commerciaux.

Autrement dit, les propriétaires d'immeubles et de terres, les fonctionnaires, les commerçants et les industriels doivent verser 10% du revenu de leurs biens et activités. En versant un don gratuit à l'État monarchique, le clergé rachète sa contribution financière tandis que les nobles en sont exemptés. Supprimé en 1715 à la faveur d'une paix retrouvée, le dixième est pourtant rétabli dix-huit ans plus tard et ce jusqu'en 1737 pour financer la guerre de Succession de Pologne et ensuite la guerre de Succession d'Autriche.

Dans cette optique, les Bureaux des finances de Tours et Poitiers n'ont pas d'autre choix que de se borner à faire lever ce nouvel impôt, pour la monarchie. Néanmoins, les officiers des finances doivent être vigilants quant à la perception effective du dixième. Des peines et sanctions légales sont imposées aux sujets désobéissants qui souhaiteraient y échapper. La royauté prévoit notamment une sanction pécuniaire avec le double du dixième pour les non déclarants et le quadruple pour fausse déclaration.

## **2. La substitution du dixième par l'impôt permanent du vingtième**

Adopté le 19 mai 1749, le vingtième est un impôt direct dont l'idée provient du contrôleur général des finances, de Machault d'Arnouville. L'homme d'État désire établir un impôt direct touchant l'ensemble de la population et donc des trois ordres de la société, dont le montant correspond à 5 %, soit 1/20<sup>ème</sup> des revenus. Le vingtième est sûrement l'impôt le plus égalitaire de l'Ancien Régime.

Peu à peu, cet impôt va remplacer le dixième visant expressément à amortir les dettes du royaume et tendant à sa permanence. Fort critiqué par le clergé et les paysans des provinces, le roi Louis XV le suspend en décembre 1751 pour le foncier de l'Église catholique mais le conserve pour les campagnes. Le vingtième est devenu un impôt cédulaire permanent de cette deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **PARAGRAPHE 2**

#### **DES AMÉNAGEMENTS CIRCONSTANTIELS DANS LE RECOUVREMENT DES IMPÔTS ROYAUX INDIRECTS À TOURS ET À POITIERS**

L'administration des impôts royaux indirects tels que les impôts sur les consommations (A) et autres (B) à laquelle sont tenus les bureaux des finances, ont la particularité de mettre en exergue leur simple rôle mais important de surveillance et de direction. À cet égard, l'administration de ces impôts peut varier selon que le Bureau des finances soit celui de Tours ou celui de Poitiers.

## **A. L'ADMINISTRATION DISPARATE DES IMPÔTS INDIRECTS PORTANT SUR LES CONSOMMATIONS**

À charge des Bureaux de finances de Tours et de Poitiers de vérifier la levée régulière des aides (1) et de la gabelle (2), selon les spécificités de leur généralité.

### **1. Une administration identique des aides de concert avec les fermiers**

Les aides trouvent leur origine directe dans la bataille de Poitiers, en 1356. Le roi Jean Le Bon est prisonnier des anglais et en échange de sa libération, l'Angleterre exige une rançon de la part du royaume de France. À l'initiative des États généraux, les aides sont des impôts indirects institués pour constituer cette rançon. À la fin du XVIIIe siècle, les aides ne s'appliquent plus qu'aux levées sur les boissons. Après la libération du roi, les aides continuent à être acquittées par les généralités d'Alençon, de Bourges ou encore Paris. Si la généralité de Poitiers en fait partie, celle de Tours comme d'autres, ont la chance d'en être exemptées.

Plus précisément, les aides constituent des droits sur la consommation et la circulation des marchandises, notamment des boissons. Les aides peuvent porter sur les cartes à jouer, les cuirs, les huiles et savons, les amidons ou encore les papiers et cartons. Après que les généraux des finances eussent été en charge de leur administration, c'est autour des trésoriers de France dans la deuxième moitié du XIVe siècle. Les trésoriers de France conservent l'obligation, découlant de l'édit de mars 1637, de recueillir au cours de leurs chevauchées les plaintes des habitants prévenus à l'avance de leur passage par les curés des paroisses, et d'informer des exactions et malversations commises dans la levée des aides, aussi bien que dans celles des tailles et des gabelles<sup>149</sup>.

En effet, la royauté confie la levée des aides à des fermiers. Il n'est pas inutile de rappeler que la ferme générale est la délégation par le roi, de la perception des impôts indirects à des agents appelés fermiers, qui forment alors un écran entre le roi et les contribuables. Durant le règne du roi Henri IV, les trésoriers de France ont naturellement autorité sur ces fermiers des aides. En 1597, un arrêt ordonne au fermier des aides et huitième de l'élection d'Angers de s'adresser aux trésoriers pour obtenir une prolongation de son bail. Mais en 1629, une ordonnance réserve les adjudications des baux et la connaissance des affaires relatives aux fermes, uniquement aux fermiers, en y écartant désormais les officiers des bureaux des finances. Outre la colère des trésoriers de France de s'être vus soustraire cette prérogative, les provinciaux sont aussi mécontents de cette réforme puisqu'en surveillant les fermiers, les

---

<sup>149</sup> Bibliothèque Nationale de France, F. 46993.

trésoriers de France évitent que ces derniers puissent se laisser aller à des malversations, arnaques ou abus sur les particuliers. Néanmoins, sans prêter attention à la demande de la population, les officiers des bureaux ne font plus qu'enregistrer les baux et recueillir les plaintes des habitants au sujet des malversations dans les levées, droit que leur conteste les cours des aides. L'avantage de cette réforme est que l'impopularité fiscale se retrouve ainsi en grande partie tournée vers les fermiers généraux, fort méprisés par le peuple. En 1780, Necker réforme l'administration des aides qui fonctionne désormais en régie<sup>150</sup>.

## **2. Une administration différenciée de la gabelle selon les généralités de Tours et de Poitiers**

À en lire Jean-Paul Charmeil, la gabelle, impôt sur le sel, n'est pas négligeable puisqu'elle représentait au XVI<sup>e</sup> siècle, 1/5<sup>ème</sup> du revenu de l'État<sup>151</sup>. En 1715, elle rapporte au royaume près de 23 millions de livres<sup>152</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, la charge de son administration incombe d'abord aux généraux des finances. Ensuite, la grande ordonnance royale de 1680 fixe sa législation et prodigue des amendes en cas de son non recouvrement par les contribuables. La majorité des amendes se traduit par les galères pour les hommes, le fouet pour les femmes et la prison ou la mort pour le faux saunage. La particularité de cette imposition indirecte réside dans le fait que sa perception varie énormément selon les provinces et donc selon les généralités de Tours et de Poitiers, qui présentent alors des différences. Outre le régime particulier des régions de salines et de marais salants, la gabelle impose cinq régimes principaux. Ainsi :

- les pays de grande gabelle comprenant la généralité de Tours, de Paris, de Moulins, ou d'Orléans

À l'intérieur de ces pays, on distingue des pays de vente volontaire où à condition d'atteindre un minimum annuel de sel, on ne peut acquérir le sel aux greniers qu'au fur et à mesure des besoins et des pays où l'achat du sel est obligatoire et comporte une interdiction de revente. Dans les pays de grande gabelle où la vente est obligatoire, le trésorier de France de la généralité de Tours, préside, en présence des officiers du grenier à sel, le recouvrement de l'impôt effectué par des collecteurs. En revanche, dans les pays de vente volontaire, le trésorier de France est qualifié pour organiser, surveiller et contrôler les conditions d'achat du sel et les prix de sa vente au public.

- les pays de petite gabelle
- les pays de quart

---

<sup>150</sup> MARTIAL (M.), *Histoire des institutions, L'ancienne France (Ve siècle-1789)*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 475.

<sup>151</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 164.

<sup>152</sup> MARION (M.), *op. cit.*, p. 17.

Ils sont situés dans l'Ouest et le Sud-Ouest, jadis sous la domination anglaise ayant conservé un droit du quart sur le prix du sel à la sortie des salines ou à chaque vente, revente ou échange.

- les pays rédimés comprenant la généralité de Poitiers, le Limousin ou l'Angoumois

Ces pays relèvent à l'origine de la catégorie des pays du quart mais qui ont ensuite racheté le droit du quart. En effet, lorsque la gabelle a définitivement été établie, la région du Centre-Ouest était encore aux mains de l'Angleterre. Après la reconquête française de la province de Poitou, pays producteur de sel, ce dernier bénéficie d'un régime particulier, dit du quart de l'impôt de 25% payé à chaque vente et revente<sup>153</sup>. Henri II rachète l'impôt sur le sel moyennant certaines finances payées et comptées. Le Poitou devient alors un pays rédimé comme l'Auvergne, la Guyenne, ou encore le Périgord.

- les provinces franches, exemptées de la gabelle.

L'administration de plusieurs autres impositions indirectes incombe également aux bureaux des finances tourangeau et poitevin.

## **B. LE CONTRÔLE SEMBLABLE DES BUREAUX DE TOURS ET DE POITIERS SUR LES VILLES**

Non seulement Tours et Poitiers correspondent, dans les grandes lignes, au schéma général, mais encore, ces deux généralités n'ont pas de particularités spécifiques concernant l'administration des étapes (1) et des octrois (2), qui soulignent l'autorité formelle que détient les bureaux sur les villes.

### **1. L'organisation des étapes par tous les bureaux des finances**

Pendant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les victoires de l'armée française sont glorieuses mais très coûteuses à la monarchie. Louis XIV, friand des conquêtes et d'une extension du royaume, abuse des dépenses, contrebalancées le plus possible par le génie de son ministre Colbert. Giraudet écrit que « *les impôts ordinaires ne suffirent plus à acquitter les dettes*<sup>154</sup> ». La généralité de Tours n'est pas épargnée car un édit du roi de 1663 impose une taxe de 70 000 livres destinée à la subsistance des troupes<sup>155</sup>. Colbert écrit aux élus qu'il enverrait des huissiers de la chaîne poursuivre le recouvrement et les prévient en même temps de ne compter sur aucune grâce. Le ton est donné.

---

<sup>153</sup> LE BRETON DE LA BONNELIERE, *op. cit.*

<sup>154</sup> GIRAUDET (E.), *Histoire de la ville de Tours*, Bruxelles, Éditions culture et civilisation, 1873.

<sup>155</sup> CROUBOIS (C.) (dir.), *L'Indre-et-Loire, la Touraine des origines à nos jours*, Éditions Bordessoules, Saint-Jean d'Angély, 1982.

Le passage des troupes militaires du royaume dans une région conduit bien souvent à des pillages des soldats dans les campagnes et villages. Pour cela, des étapes se sont instituées au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce système consiste à mettre en œuvre des distributions régulières de nourritures aux troupes armées, en marche. En accord avec le gouverneur de la province, les trésoriers de France de Tours et de Poitiers divisent chaque province en départements au sein desquels ils désignent plusieurs lieux d'étapes. Les trésoriers de France sont compétents pour ordonner la construction de magasins par des professionnels spécialisés nommés étapiers, par les corps des villes ou les communautés d'habitants. Ces étapes ne font jamais le bonheur des villageois qui craignent encore quelques pillages. À Tours, le 19 février 1649, à l'annonce du passage des troupes au sein de la ville, les maires et échevins envoient une députation au bureau des finances pour prier les officiers d'obtenir un changement de route, invoquant un risque de sédition des habitants, dont beaucoup sont touchés par la disette. Sans succès<sup>156</sup>.

L'étape est aussi un impôt levé pour couvrir la dépense occasionnée par l'achat de fournitures de guerres, de matériels de combat, dont le montant est fixé par les autorités municipales et non par les bureaux des finances. Les autorités locales sont responsables de la collecte de l'étape, contrôlée par les trésoriers de France. Une fois encore, les trésoriers de France se bornent à contrôler la bonne levée de l'impôt, exécutée par les receveurs municipaux.

## **2. Le contrôle de l'utilisation des octrois par tous les bureaux des finances**

Ce sont des droits municipaux portant sur les marchandises qui entrent dans les villes du royaume. Ensemble, ces octrois trouvent leur contrepartie directe dans le financement des réparations et l'entretien des avenues, fortifications, ponts et fontaines des villes. Une fois de plus, les trésoriers de France se voient confier une mission de surveillance et de contrôle des maires et échevins des villes qui doivent employer ces octrois à bon escient. Dans la pratique, cela implique que les trésoriers de France visitent les ouvrages municipaux financés par les octrois, vérifient les comptes du receveur des deniers communs et d'octroi et adjugent les baux à ferme de ces taxes, en présence du corps de ville<sup>157</sup>.

Très souvent confinés dans une mission générale de surveillance et d'inspection du bon recouvrement des impositions au sein de leurs généralités respectives, les bureaux des finances du royaume et plus précisément les huissiers, sont parfois tenus de pratiquer des saisies à l'encontre des contribuables qui n'ont malheureusement pas payé leurs charges.

---

<sup>156</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 191.

### PARAGRAPHE 3

#### LE POUVOIR COMMUN DES BUREAUX DE TOURS ET DE POITIERS DE RECOURIR AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT PAR LA FORCE

Les procès-verbaux contre les taillables mettent en relief l'action des huissiers. Déjà sous l'Ancien Régime, les huissiers sont des agents qui peuvent venir réclamer, sur le champ, les impositions impayées par les contribuables. À l'instar de ceux de Tours, les procès-verbaux de la généralité de Poitiers peuvent fournir de précieux exemples sur l'enfermement (A) ou la saisie des biens (B) de l'individu qui n'a pas payé ses impositions.

#### A. L'EMPRISONNEMENT ÉVENTUEL DU CONTRIBUABLE AU NOM DU ROI

Les archives départementales de la Vienne illustrent l'une des prérogatives de l'huissier du bureau des finances, qui est celle de l'emprisonnement du contribuable pour défaut de paiement de ses impositions, au roi.

*« Le 13 octobre 1763, à la requête du conseiller du roi, receveur des tailles et commis à la recette de la capitation de l'Election de Poitiers. Je Huissier soussigné, résidant à Poitiers a reçu et immatriculé à l'Election me suis exprès et à cheval transporté en la paroisse de (...) au domicile de (...), l'un des collecteurs de ladite paroisse distant de ma demeure de trois lieues, en parlant à la personne. Je lui fait commandement de par le roi d'incontinent et sans délai, porter ou envoyer au Bureau de ladite Recette (...) la somme de 2256 livres qu'il doit des impositions de l'année 1763 lui ayant déclaré qu'à faute de ce faire, il y serait contraint comme pour Deniers royaux dont il est question. Vu le dire de (...) qui m'a donné refus et délai dudit paiement je lui ai déclaré que je voulais procéder par emprisonnement de la personne. Et de fait, je l'ai pris et saisi au corps, mené et conduit dans les prisons royales de la Ville de Poitiers, sur le registre de laquelle j'ai fait écroue de la personne et l'ai laissé en la charge et garde de (...), concierge desdites prisons avec défenses et non le laisser vaguer, sous les peines que de droit. Fait et délaissé copie du présent audit prisonnier partant à la personne au guichet de la prison<sup>158</sup> ».*

Les huissiers des bureaux peuvent également recourir à une saisie des biens du contribuable délinquant.

---

<sup>158</sup> Archives départementales de la Vienne, C 842.

## B. LE FÂCHEUX PROCÉDÉ DE LA SAISIE DU CONTRIBUABLE

Lorsque les receveurs des tailles et commis à la recette de la Capitation, Fourage, et autres impositions de l'élection de Poitiers n'ont pu récolter tous les deniers que lui doivent les particuliers contribuables de sa paroisse, ces derniers peuvent adresser des lettres de convocation aux huissiers. Ensuite, ce dernier se déplace et rédige un procès-verbal de travail. Que ce soit dans la généralité de Tours ou de celle de Poitiers, ces documents sont tous rédigés de la même façon durant l'Ancien Régime.

*« L'an (...), et le (...) jour de (...) à (...), à la requête de M (...), Conseiller du Roy, Receveur des Tailles et commis à la Recette de la Capitation, Fourage, et autres impositions de l'Election de Poitiers y demeurant, Paroisse de (...) auquel lieu il a élu pour domicile le Bureau de la Recette, fit audit lieu, et par vertu de la contrainte de lui signée, je Huissier des tailles (...) reçu et immatriculé, à l'élection me suis fais exprès et à cheval transporté en la Paroisse de (...) au domicile de (...) y demeurant, de (...) lieues et partant à (...) je lui ai fait commandement de par le Roy, d'incontinent et sans délai porter ou envoyer au Bureau de ladite Recette la somme de (...) qu'il doit de la Capitation, Fourage et autres impositions de l'année (...) lui déclarant qu'à faute de ce faire, il y serait contraint comme pour deniers royaux, dont il est question, ce qu'il m'a refusé de faire, disant lui et les consseurs, qu'il n'avait point d'argent amassé qu'il leur était du des sommes considérables par différents particuliers de difficile discussion, pourquoi ils m'auraient requis et prié de vouloir bien me transporter avec eux sur leur paroisse pour y faire les exécutions nécessaires, pour parvenir au recouvrement des deniers de sa Majesté, ce que je leur ai accordé et de fait je me suis transporté avec lesdits collecteurs au domicile de plusieurs habitants de ladite paroisse y demeurants, tous compris et taxés au rôle de la Capitation, Fourage et autres impositions. J'ai pris par exécution au domicile de (...) a faute de payment de la somme de (...), au domicile de (...). J'ai procédé par exécution de ses meubles, et pour ce faire j'ai interpellé deux de ses plus proches voisins auxquels parlant, je les ai sommé, requis et interpellé de se transporter avec moi au domicile dudit pour être présent à l'exécution que j'entends faire de ses meubles, ce qu'ils ont refusé de faire, dire leurs noms, la cause de leur refus<sup>159</sup> ».*

Les meubles du contribuable sont ensuite déposés aux enchères sous la forme d'une vente et adjudication.

---

<sup>159</sup> *Ibid.*, C 845.

## SECTION II

### L'ADMINISTRATION ET LE CONTENTIEUX DU DOMAINE ROYAL DISTINCTS SELON LES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE POITIERS

Moins primordial qu'en matière de finances, le rôle des bureaux des finances dans l'administration du domaine illustre néanmoins la caractéristique première de l'institution, celle d'être un organe administratif de l'État monarchique aux activités régaliennes déléguées par le roi. Le domaine royal ou domaine de la Couronne comprend un ensemble de revenus qui participent au fonctionnement de l'État mais aussi un ensemble hétéroclite de droits et de prérogatives, d'origines tant régaliennes que féodales qui caractérisent l'exercice du pouvoir<sup>160</sup>. Il faut comprendre que le domaine n'est ni le royaume, ni la Couronne car « *il doit se définir comme l'ensemble des moyens corporels et financiers, mis à la disposition du roi comme support matériel de la fonction*<sup>161</sup> ». Il est impossible de dresser une liste exhaustive de tous les éléments et composantes du domaine royal car cela reviendrait à en faire l'inventaire de chaque généralité du royaume. Néanmoins, tous les historiens du droit s'accordent sur la distinction entre le domaine corporel et le domaine incorporel, tous les deux gérés par tous les bureaux des finances du royaume. Il est possible de dire que le domaine corporel regroupe l'ensemble des biens fonciers et mobiliers (terres, châteaux, bois et forêts, bijoux, créances...) tandis que le domaine incorporel se compose de droits féodaux, de droits fiscaux et de prérogatives régaliennes comme les droits d'épave, d'aubaine ou de justice.

C'est justement à travers ce domaine incorporel qu'une administration est devenue nécessaire et même indispensable. Si à l'époque des carolingiens, le domaine royal est plutôt maigre, les premiers rois capétiens successifs n'ont jamais cessé de l'agrandir en raison de leur important patrimoine familial. Deux principales raisons sont envisageables pour expliquer le besoin croissant d'une administration. D'abord, le roi ne peut consacrer tout son temps à la gestion de son domaine royal qui est en constante évolution et ensuite, il est profitable à la population d'en charger plutôt une institution de proximité. Pour ces raisons, la royauté délègue aux bureaux des finances, une partie de l'administration de son domaine. Cependant, les ressources que tire le roi de son domaine deviennent, durant l'Ancien Régime, de plus en plus

---

<sup>160</sup> SUEUR (P.), *Histoire du droit public français, XVe-XVIIIe siècle, t. I : la Constitution monarchique*, Paris, PUF, 4<sup>e</sup> édition, 2007, p. 97.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 98.

maigres face à celles de l'impôt qui est beaucoup plus rentable. Pour preuve, en 1788, le produit du domaine royal peine à atteindre les 8,5 % des revenus de l'État<sup>162</sup>.

Pour tous ces droits domaniaux, les réclamations, contestations ou sanctions, sont portées devant les bureaux des finances, parfois placés au second rang derrière d'autres agents royaux. En effet, pendant très longtemps, l'administration du domaine se réalise par la voie de l'affermage. Les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers peuvent donc connaître des actions dirigées contre les fermiers ou autres agents royaux. Par exemple, dans la généralité de Tours, les droits domaniaux sont régis sous l'autorité d'un régisseur (le plus connu d'entre eux est le receveur des domaines Chabert, sieur de l'Isle<sup>163</sup>).

Dans le cadre de l'administration du domaine, les bureaux des finances sont également compétents pour pratiquer le contrôle des actes répondant à un souci à la fois juridique et fiscal. Cela consiste à donner une valeur légale et opposable à des actes privés, en offrant ainsi à l'administré une garantie supplémentaire, au-delà de celle conférée par l'acte notarié. Parallèlement, les procédures d'enregistrement visent à drainer vers les caisses de l'État, des revenus liés à la valeur des transactions, sur lesquelles un pourcentage est prélevé<sup>164</sup>.

Si tous les bureaux des finances du royaume sont tenus d'administrer le domaine royal, cette attribution diffère forcément selon les provinces. En effet, plus les généralités comprennent des biens appartenant au roi et plus l'administration doit être rigoureuse. C'est pourquoi, la gestion des domaines corporel (**Paragraphe 1**) et incorporel (**Paragraphe 2**) ainsi que leur contentieux, varient considérablement selon que le Bureau se situe à Tours ou à Poitiers.

## **PARAGRAPHE 1 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DU DOMAINE CORPOREL DIFFÉRENTE EN PRATIQUE**

Il n'est pas inutile de rappeler que ce domaine comprend tous les immeubles possédés par le roi, dans le royaume. Les économistes comme Boncerf, Le Trosne ou Dupont de Nemours, affirment que l'État est mauvais propriétaire et qu'il faut, vu que ce domaine ne rapporte presque rien, renoncer au vieux principe de l'inaliénabilité du domaine<sup>165</sup>. Selon eux,

---

<sup>162</sup> GOUBERT (P.), ROCHE (D.), *Les Français et l'Ancien Régime, tome I, la société et l'Etat*, Armand Colin, 1984, pp. 337-338.

<sup>163</sup> Archives départementales de l'Indre-et-Loire, C 540.

<sup>164</sup> Site internet des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

<sup>165</sup> Principe réitéré par l'édit de Moulins et rédigé par Michel de L'Hospital, en 1566.

il est impératif de le faire passer entre les mains des particuliers. N'en déplaise à ces hommes, les bureaux des finances sont des autorités publiques déconcentrées qui doivent s'en charger. La distinction entre Tours et Poitiers est évidente puisque le roi n'y a pas les mêmes propriétés d'où l'établissement d'un terrier plus ou moins important (A), d'une vigilance à l'entretien des biens plus ou moins nombreux (B) et la vente plus ou moins forte de bois et de forêts pour le compte du roi (C).

### **A. UN INVENTAIRE DU DOMAINE ROYAL PLUS ÉTENDU À TOURS**

À l'origine, les trésoriers de France sont tenus de procéder à la formation et au renouvellement du terrier. Dans le ressort de la Chambre des comptes de Paris, le terrier est confié aux lieutenants généraux des baillages et présidiaux. Cela suscite d'ailleurs de vives critiques de la part des trésoriers de France de la capitale française qui perdent là une prérogative. Ce travail est extrêmement minutieux puisqu'il s'agit de retracer sur un registre, l'inventaire précis des biens appartenant au domaine du roi, à l'échelle de leur généralité. Autrement dit, tous les immeubles du roi doivent être inscrits sur le terrier. Mission complexe et délicate que les officiers doivent remplir au moment où le domaine ne cesse de se transformer. À ce titre, le roi peut parfois renseigner les trésoriers de France sur l'évolution de son domaine en leur mentionnant les mutations opérées. C'est justement le cas en 1678, par une déclaration royale adressée aux officiers des bureaux, qui précise que le roi maintient les propriétaires des maisons construites sur les anciens fossés, remparts et fortifications dans la possession desdites places, à la charge d'une finance et de les tenir dans la censive de son domaine<sup>166</sup>, à Tours. Le domaine corporel de la Couronne au sein de la généralité de Tours est particulièrement important puisqu'il se résume à trois grands ensembles que sont le duché de Touraine, celui d'Anjou et le comté du Maine. Chaque immeuble est constitué de terres et de droits seigneuriaux.

Plus tard, les trésoriers sont directement concurrencés par l'intendant de la province qui hérite de cette prérogative, sur la décision du gouvernement royal. Par exemple, dans la province tourangelle, Colbert demande à l'intendant Béchameil de Nointel de dresser le terrier de la généralité. Néanmoins, il faut observer qu'à Poitiers, certaines compagnies parviennent à se faire représenter dans les commissions créées à cet effet<sup>167</sup>.

---

<sup>166</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 660.

<sup>167</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, pp. 212-213.

Après avoir enregistré tous les biens fonciers et mobiliers appartenant au roi, les trésoriers de France doivent veiller au maintien de leur bon état.

## **B. UN ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ROYAUX PLUS LOURD À TOURS**

Le roi habilite les trésoriers de France à procéder à l'entretien de tous les bâtiments qui relèvent sa propriété. Les officiers doivent se déplacer au sein du bâtiment, en constater l'état et dresser un procès-verbal des réparations qui sont nécessaires, sans lesquelles, le bâtiment menace de tomber en ruine. Un procès-verbal de priseée, visite et estimation des réparations à faire au château de Chinon est par exemple dressé par Jacques Boulitz, trésorier général de France et commissaire délégué à ce sujet par le bureau des finances<sup>168</sup>, en 1623. Les bâtiments domaniaux peuvent être aussi bien des châteaux ou des ponts, que des manufactures royales d'État, ou des maisons de logement pour le personnel de l'administration locale. En effet, les trésoriers de France ont réalisé des travaux au château de Loudun et à la maison du vieux palais de Tours en 1691, qui servaient alors de conciergerie et de logement au premier huissier, ainsi que de garde-meuble et d'entrée au nouveau palais<sup>169</sup>.

Contrairement à la généralité de Poitiers, la Touraine est connue pour constituer un véritable nid à châteaux royaux. En 1585, Henri III demande aux officiers de faire réparer les maisons et châteaux en mauvais état qu'il possède dans la généralité, spécialement ceux de Chinon, Tours et Amboise<sup>170</sup>. Pour mener à bien cette tâche, les trésoriers de France sont autorisés à employer des entrepreneurs, au nom du roi, afin que ces bâtiments puissent faire peau neuve dans un délai raisonnable. Les officiers doivent alors assurer la rétribution de ces entrepreneurs et ouvriers, qui est directement prélevée dans les recettes domaniales. Pour éviter les coûts, l'entrepreneur choisi par les officiers du bureau est naturellement celui qui propose la prestation la moins onéreuse. En outre, ce dernier doit travailler vite et bien. Le roi n'attend pas. L'entretien des palais de justice, des prisons royales et des abbayes s'insèrent parfaitement dans cette mission. La preuve en est avec l'identification d'un procès-verbal des désastres causés par la chute de la charpente de la grande salle du palais de justice de Poitiers, le 30 juillet 1682, par les trésoriers de France. Le bureau nomme alors André Robin, maître charpentier, pour procéder à la réparation des lieux<sup>171</sup>. Les officiers des finances ne font pas que veiller à

---

<sup>168</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 655.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 312.

<sup>171</sup> Archives départementales de la Vienne, C 306.

l'entretien et la conservation des biens du domaine corporel de la Couronne, puisqu'ils sont également compétents pour vendre certains biens royaux.

### C. UNE VENTE DE BOIS ET FORÊTS TRÈS INTENSIVE EN TOURAINE

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les bureaux des finances relèvent six forêts royales qui sont encore dans la main du roi et qui procurent l'essentiel des ressources domaniales, à savoir, celles de Baugé et de Beaufort, de Bercé et de Perseigne ainsi que celles de Chinon et de Loches. Ces deux dernières forêts se situent en Touraine<sup>172</sup>. Elles sont exploitées pour la fabrication de bois qui est ensuite vendu aux sujets du royaume qui le désirent. La vente des bois s'avère très utile pour les généralités dans lesquelles se situent ces forêts puisqu'elle peut rapporter une partie non négligeable des revenus du domaine de ladite généralité. L'exemple concernant la généralité de Tours ne contredit en rien ces propos.

#### Revenus du domaine dans la généralité de Tours en 1766<sup>173</sup>:

Nature des revenus du domaine	Montant (en livres)	Pourcentage (%)
Droits de la ferme du domaine	879 400	84,9
Produits de la vente des bois	156 060	15,1
<b>TOTAL</b>	<b>1 035 460</b>	<b>100</b>

L'exploitation d'un certain nombre de revenus est confiée à des receveurs des domaines, qui agissent, à partir de 1685 et dans chaque généralité, sous l'égide du receveur général des domaines et bois. Cela concerne notamment les revenus du domaine forestier. Les tâches affligées aux receveurs généraux des domaines et bois de la généralité sont très importantes. Ces derniers ont pour mission de dresser un document purement comptable dont l'objet est de mentionner toutes les recettes et les dépenses faites par une généralité pour une année complète, allant du mois de janvier au mois de décembre de la même année. Chaque année, un document retrace donc l'étendue des comptes de l'activité du receveur général des domaines et bois. Le document doit être clair et précis puisqu'il constitue un moyen essentiel par lequel la monarchie s'assure la connaissance exacte de ses comptes et de son administration locale. Le bureau des finances fait le montant de chaque droit, à l'intérieur de chaque élection de la généralité pour ensuite les additionner et en faire le montant de la généralité elle-même. Lorsque l'on ouvre

<sup>172</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 336.

<sup>173</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 303.

l'un de ses registres, tout paraît extrêmement complexe. Cela demande un travail considérable au receveur général des domaines et bois.

Par exemple, le registre comprend également dans la partie des dépenses, les gages d'officiers qui sont maîtres des eaux et forêts de la généralité de Poitiers<sup>174</sup> :

- maître particulier alternatif : 80 livres
- lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts : 100 livres
- procureur du roi alternatif : 19 livres
- procureur du roi : 150 livres.

Par ces quatre activités, il est possible de constater que l'administration du domaine corporel du roi entraîne manifestement un travail minutieux, clair et précis pour les bureaux des finances qui permettent d'éclairer au mieux la monarchie, sur tous les biens qu'elle possède. Néanmoins, il en va certainement de même en ce qui concerne la gestion de son domaine incorporel.

## **PARAGRAPHE 2 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DU DOMAINE INCORPOREL TOURANGEAU RELATIVEMENT SEMBLABLE À CELLE DE POITIERS**

Il n'est pas inutile de rappeler que ce domaine comprend « *une gamme très variée de droits appartenant au roi en vertu de sa qualité de souverain*<sup>175</sup> ». Dans une lettre, le Bureau des finances de Tours rappelle que ces droits domaniaux sont « *nécessaires pour les principes généraux qui accordent au Souverain la Seigneurie de tout terrain qui a une destination publique*<sup>176</sup> ».

Cette administration va faire des Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, de véritables administrateurs et gardiens du domaine du roi (A), tenus notamment d'encaisser des frais de justice (B) ainsi que les droits d'aubaine et de bâtardise (C).

### **A. LA LUTTE CHEVRONNÉE CONTRE LES USURPATIONS DU DOMAINE ROYAL EN TOURAINE COMME EN POITOU**

Selon la coutume féodale, chaque mutation de seigneur ou de vassal implique nécessairement le renouvellement de la cérémonie de l'hommage. Or, d'un point de vue

---

<sup>174</sup> Archives départementales de la Vienne, C 302.

<sup>175</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 296.

<sup>176</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 629.

pratique, le monarque ne peut à lui seul, recevoir tous ces hommages. Pour remédier à cela, un édit royal de 1627 transfère le pouvoir de recevoir des hommages à la chambre des comptes du bureau des finances<sup>177</sup>. Dès lors, il suffit au vassal d'adresser une requête aux trésoriers de France du bureau situé dans le ressort de son bien. La requête est transmise par le procureur du roi qui ensuite, la transmet à son tour, au receveur général des domaines et des bois. Le vassal doit invariablement prêter le serment de fidélité au roi (qui est donc un acte créateur de droits et d'obligations), tête tenue et agenouillée entre les mains d'un officier pourvu de la qualité de président du bureau. La cérémonie se termine par un acte de présentation des trésoriers de France. Cette cérémonie révèle l'importante prérogative attachée aux bureaux des finances qui représentent alors directement le roi. Cela peut encore expliquer l'emprise monarchique qui s'exerce sur l'institution financière locale. Quarante jours après la réception de l'hommage, l'aveu et le dénombrement interviennent. Ces actes font l'inventaire précis de ce qui compose le fief : terres, droits, cens, etc... . Au cours des trois audiences successives du bureau qui permettent de vérifier si aucun individu ne fait opposition à l'hommage, l'acte est enfin enregistré au bureau des finances.

Tant les trésoriers de France de Tours que ceux de Poitiers doivent veiller à la bonne réception des hommages et aveux parce qu'ils engagent le vassal à acquitter plusieurs obligations au profit du roi comme les droits de lods et ventes, le relief ou encore le Quint, redevances à payer au roi en cas de mutations de leurs fiefs. Ces mutations sont par exemple recensées à Tours par les officiers dans des relevés d'actes de mutations de propriétés en la mouvance du roi, situées sur l'emplacement des anciennes fortifications de la ville de Poitiers et dans plusieurs paroisses de ladite généralité<sup>178</sup>.

Pour échapper au paiement de ces droits, il arrive que les vassaux ne déclarent pas toutes leurs possessions de terres aux bureaux. Dans ce cas, tout vassal qui se dérobe à ses obligations féodales s'expose à la saisie de son bien sur ordre des trésoriers de France. Il paraît néanmoins difficile de débusquer les vassaux indécents. Il aurait fallu que lorsqu'un hommage prêté sur une terre, inscrit sur le registre, mais qui n'est pas renouvelé cinquante ans plus tard, les trésoriers de France se rendent à sa demeure pour pouvoir vérifier l'identité du vassal. Mais cette compétence d'identification revient plus logiquement aux huissiers du bureau des finances

---

<sup>177</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 188.

<sup>178</sup> Archives départementales de la Vienne, C 629.

qui sont tenus d'assigner les vassaux frauduleux. Voici un exemple du nombre de particuliers poursuivis par les huissiers tourangeaux.

Département des huissiers du Bureau des finances de Tours pour l'année 1708<sup>179</sup> :

Domaines	Huissiers chargés de poursuites féodales
Tours, Amboise, Montrichard, Châtillon-sur-Indre, Loches	2
Angers, Saumur, La Flèche, Saint-Laurent, Loudun	2
Baugé, Thorigny, Longaulnay, Péray, Montfaucon	3
Le Mans, Château-du-Loir, Beaufort, Saosnois	2

Dans ce cas de figure, soit l'huissier prescrit un délai au cours duquel les vassaux illégitimes doivent se rendre au bureau des finances pour prêter hommage et rendre aveu et dénombrement, soit, ils font l'objet d'une saisie immédiate.

Les trésoriers de France doivent rendre des comptes sur l'état des recettes domaniales et surtout veiller à l'intégrité de son domaine. Pour lutter contre des éventuelles usurpations dans un domaine aussi vaste, la compagnie commet le Sieur Laporte, juré expert et arpenteur royal, pour mener l'enquête dans toute la généralité de Tours et dresser des procès-verbaux des appropriations illégales dont il apprendra l'existence<sup>180</sup>.

Que ce soit dans la généralité de Poitiers où dans celle de Tours, les officiers peuvent ordonner la présentation des titres justifiant la concession de biens du domaine par le roi aux intéressés :

- « les présidents trésoriers de France, supplie humblement Pierre Claude Chardon de Beauvais, prestre prieur curé de la paroisse de Billy dioceze d'Orleans, Disant qu'il a cy devant fait en le Bureau Les foys et hommages quil devait au Roy pour raifon de fon fief terre et seigneurie sittué paroisse de St georges relevant De sa Majesté cause de fon Château de Montrichard (...) que depuis il en fait drefser l'aveu et dénombrement d'iceluy fait, ensuite Il

<sup>179</sup> CAILLOU (F), *op. cit.*, p. 296. Aucun tableau similaire n'a été trouvé pour la généralité de Poitiers.

<sup>180</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 545.

*la fait publier par trois dimanches au porte des meyses paroissiales de ladite paroisse de St Georges, fans oppositions fondée<sup>181</sup> »*

- « états des vassaux en demeure de rendre leurs obéissances féodales au Roi, à cause de ses châteaux et baronnies de Tours, Amboise, Montrichard, Loches, Châtillon, Loudun, Baugé, Château du-Loir, Montfaucon, Pray-en-Sonnois et Le Mans<sup>182</sup> ».

- Cardin, secrétaire ordinaire du roi de Pologne, a la charge de payer annuellement au Bureau des finances de Poitiers la recette générale du domaine en cette ville, un cens annuel des six livres et portant lods et ventes en cas de mutations. Il doit se rendre au bureau des finances pour faire enregistrer cette concession qui lui est procurée par le roi. Le bureau ordonne que ces trois arrêts du roi concédant trois « pièces » (terres) soient enregistrées par le greffe du bureau pour les avoir en cas de besoin. Copie conforme au receveur général du domaine<sup>183</sup>.

Les trésoriers de France demandent également à Gerbault, receveur des domaines à Fontenay-le-Comte, de donner acte au suppliant de la représentation de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 22 octobre 1765 par lequel sa majesté lui a concédé un terrain situé qui a été nouvellement construit<sup>184</sup>. Cette ordonnance vise à éviter et traquer les usurpations qui ont lieu sur le domaine du roi et qui préjudicie les ressources du royaume, selon la coutume.

Théoriquement, les contrats d'aliénation sont d'ailleurs conclus en la présence d'un trésorier de France<sup>185</sup>. Progressivement, les habitants ne veulent plus se déplacer pour conclure des contrats devant l'institution. L'autorité monarchique tempère alors cette obligation en ordonnant tout de même d'apporter leur titre au greffe du bureau qui puisse au moins, en prendre considération<sup>186</sup>.

Par ailleurs, lorsque des enfants du *de cuius* héritent d'une terre ou d'un bien relevant du domaine du roi, ces derniers doivent obligatoirement prêter hommage, faire des aveux et dénombremments pour le renouvellement et la continuité des perceptions des droits domaniaux<sup>187</sup>.

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, C 599.

<sup>182</sup> *Ibid.*, C 603.

<sup>183</sup> Archives départementales de la Vienne, C 309.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, pp. 186-187.

<sup>186</sup> Arrêt du Conseil du roi du 19 septembre 1684.

<sup>187</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 599.

Outre ces droits féodaux, le domaine incorporel passe aussi par l'encaissement de frais de justice, effectué par les bureaux des finances, toujours au nom du roi et pour son compte.

## **B. UNE PERCEPTION PLUS IMPORTANTE DES FRAIS DE JUSTICE À TOURS**

Il s'agit de frais versés par les plaideurs condamnés aux dépens dans les juridictions royales de la généralité. En 1767, 7,2% de la recette domaniale provient justement de ces profits judiciaires dans la généralité de Tours<sup>188</sup> contre 5% de la recette domaniale dans celle de Poitiers<sup>189</sup> en 1748.

Évolution des recettes domaniales de la généralité de Poitiers<sup>190</sup> :

Année	Montant du rôle de recouvrement des frais de justice	Montant de la ferme générale	Total des recettes domaniales
1742	4 228 livres	24 782 livres	29 010 livres
1745	5 327 livres	18 166 livres	23 493 livres
1748	1 154 livres	23 849 livres	25 003 livres

Comme le laisse entrevoir le tableau ci-dessus, il s'avère que dans la généralité de Poitiers, même si la part du recouvrement des frais de justice n'est pas négligeable, elle est toujours nettement inférieure aux droits perçus dans le cadre de la ferme générale.

Enfin, les trésoriers des finances sont également habilités par le pouvoir royal à encaisser les droits d'aubaine et de bâtardise dans leur généralité respective.

## **C. L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'AUBAINE ET DE BÂTARDISE SENSIBLEMENT IDENTIQUE**

Les droits d'aubaine et de bâtardise concèdent au monarque la succession des étrangers morts dans son royaume et celle des bâtards décédés sans laisser d'enfants nés en légitime mariage. Les trésoriers de France jouent un rôle non de grande ampleur dans l'encaissement de ces droits, en se bornant à réaliser les inventaires lorsqu'il y a ouverture au droit d'aubaine, de bâtardise, de déshérence ou de confiscation au profit du roi. C'est un rôle mineur puisque ces prérogatives s'exercent uniquement lorsque des étrangers résident au sein de leur généralité. Les archives départementales d'Indre-et-Loire permettent de retracer les inventaires des

<sup>188</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 302.

<sup>189</sup> Archives départementales de la Vienne, C 302.

<sup>190</sup> *Ibid.*

aubains desquels ressort leur nationalité. En effet, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la généralité de Tours comptabilise trois allemands, deux savoyards, un lombard et un irlandais<sup>191</sup>. Malheureusement, aucune description n'a été réalisée sur la généralité de Poitiers dans ce domaine.

À cet égard, il n'est pas inutile de préciser que les ouvriers spécialisés étrangers sont très souvent recherchés et appréciés par Louis XIV, en ce sens qu'ils importent leur savoir-faire et leurs compétences professionnelles en France. D'ailleurs, Colbert accueille non sans fierté ces ouvriers étrangers au sein des manufactures royales d'État, qu'il considère être un avantage pour le pays. C'est pourquoi, le roi est souvent enclin à leur accorder des bénéfices et des humeurs. Souvent, il s'agit d'une exonération d'impôts mais cela peut aller jusqu'à la naturalisation immédiate de l'étranger. Or, les bénéficiaires de libéralités doivent les faire enregistrer au bureau des finances de la généralité dans laquelle ils résident.

Un édit d'avril 1627 attribue la juridiction contentieuse des causes du domaine aux Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, agrandissant alors leur palette de prérogatives.

### **PARAGRAPHE 3 UNE ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DOMANIALE ÉQUIVALENTE À TOURS ET À POITIERS**

Par la même occasion, cet d'avril 1627 (enregistré par un lit de justice) crée un procureur et avocat du roi dans chaque bureau des finances du royaume. En matière contentieuse du domaine, les trésoriers de France statuent en dernier ressort jusqu'à 250 livres. Au-delà, les parties peuvent interjeter appel devant le parlement compétent. Cet édit élargit les prérogatives des bureaux mais les subordonne, dans le même temps, aux parlements des provinces.

Cette activité contentieuse des bureaux de finances traite principalement du règlement des litiges entre le personnel domanial et les particuliers provinciaux. Bien souvent, il s'agit de réclamer des sommes impayées. Par exemple, à Tours, le représentant du fermier général des domaines de France dans l'élection d'Amboise, assigne les administrateurs de l'hôtel-Dieu de cette ville, devant le bureau des finances, pour les forcer à acquitter onze ans et trois mois d'arriérés du droit d'indemnité d'une maison à raison de 30 livres par an<sup>192</sup>. Dans sa thèse, François Caillou illustre bien l'activité contentieuse des bureaux en relevant les thèmes qui y attirent.

---

<sup>191</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 630.

<sup>192</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 350.

Thèmes des requêtes présentées en 1682 (affaire domaniales) du Bureau des finances de  
Tours<sup>193</sup> :

Sursis ou décharge de poursuites pour rendre compte d'une recette	3
Somme réclamée à un receveur domanial	3
Représentation de titres justificatifs de la possession d'un bien relevant du roi	3
Contestation de la qualité de vassal par un particulier assigné au bureau	2
Décharge d'une amende pour défaut d'obéissances féodales	1
Décharge de poursuites intentées par une juridiction incompétente	1
Contestation relative aux limites d'un bien relevant du domaine	1
Présentation d'un aveu et dénombrement	1

En effet, il est facile d'observer que les activités contentieuses les plus nombreuses dans la généralité de Tours, concernent les sommes réclamées au receveur domanial.

Par ailleurs, le Bureau des finances de Poitiers constitue autant une juridiction contentieuse du domaine du roi, dans sa généralité, que celui de Tours.

Par exemple, le 18 avril 1611, une ordonnance du roi rappelle que le prince possède dans la généralité de Poitiers plusieurs justices, juridictions, terres, seigneuries, fies, arrière-fiefs, cens, rentes et autres droits qui forment son domaine. Le monarque poursuit en disant que la plupart en sont à présent inconnus et en danger d'être perdus tant à cause d'usurpations et entreprises qui y ont été faites et le font encore chaque jour qu'au moyen de ce qu'il n'a été fait aucuns papiers, terriers, et nouvelles reconnaissances desdits droits. Cela va émettre un préjudice pour le royaume, notamment celui d'une diminution de ses finances ordinaires. L'ordonnance appelle les sénéchaux, les lieutenants, les procureurs, les contrôleurs et les receveurs à procéder à la perception de ces droits domaniaux conjointement, de chaque baillage et lieu qui s'y prête. L'huissier devra d'abord afficher le commandement exprès pour tout le

---

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 346.

monde sans exceptions de personne à venir déclarer ses redevances périodiques ou casuelles immédiatement pour prêter hommage, aveu et démembrement<sup>194</sup>.

En 1620, une autre ordonnance rendue par le Bureau des finances de Poitiers interdit les baillis et lieutenants généraux de connaître de la juridiction contentieuse du domaine. Il s'agit de *l'Ordonnance portant défense auxdits Lieutenants général, de recevoir lesdits Hommages et Commission* expresse à nous expédiée à cet effet. Par cette législation, les trésoriers décrètent que toutes les nouvelles saisies prononcées par le Lieutenant ou le bailli à l'encontre des vassaux et sujets du roi, « *sont déclarées levées et nulles*<sup>195</sup> ».

Dans une plus moindre mesure, l'activité contentieuse du domaine concerne également la contestation des ordonnances rendues par le bureau des finances lui-même. Enfin, les trésoriers de France peuvent user de la procédure d'ensaisinement, dans le cadre de ce contentieux domanial.

Créée par Louis XIV en 1685, la procédure de l'ensaisinement permet au roi d'acquérir des propriétés. À l'origine, les trésoriers de France effectuent eux-mêmes les ensaisinements des biens roturiers. C'est devant le bureau des finances que le receveur général poursuit les individus qui ne se présentent pas devant lui pour faire ensaisiner leur propriété. Que ce soit à Tours ou à Poitiers, les ordonnances sont toutes bâties sur le même modèle. Dans le cas où le particulier contrevient à cette ordonnance, il s'expose à des sanctions pécuniaires non négligeables, à savoir, le quadruple de la totalité des droits de mutation. Toutefois, en 1701, cette prérogative passe entre les mains du receveur général des domaines et bois. C'est par exemple le cas avec l'ouverture d'une procédure entre François Peyret Davaux, receveur général des domaines de la généralité de Tours et la communauté des tanneurs de Doué, qui refusent de payer au roi les droits d'ensaisinement, de lods et ventes, pour les maisons qu'ils possèdent sur l'emplacement des fortifications, sous prétexte qu'elles relèvent du seigneur de Doué<sup>196</sup>.

Enfin, le troisième secteur, vaste mais plus secondaire, dans lequel les bureaux des finances sont compétents, est celui de la voirie.

---

<sup>194</sup> Archives départementales de la Vienne, C 295.

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 633.

### SECTION III

## LE GLISSEMENT DU SERVICE DU ROI AU SERVICE PUBLIC PAR L'ADMINISTRATION COMPLÉMENTAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'URBANISME EN TOURAINE ET EN POITOU

Depuis l'an 1270, la direction et l'intendance de la grande voirie sont aux mains des trésoriers de France. Charles VI affirme que ces officiers des finances doivent avoir sur la « *voyerie l'œil et l'inspection*<sup>197</sup> ». Durant le règne d'Henri IV, la direction des travaux des routes se centralise définitivement dans les mains de la puissance royale et devient l'objet d'une charge éminente, celle de grand voyer de France. Établi en juin 1597, il faut un lit de justice pour que l'édit créant cette charge soit enfin enregistré en 1599, en raison de la forte et récurrente opposition du Parlement de Paris<sup>198</sup>.

En 1598, les trésoriers de France sont toujours chargés de la direction générale de la voirie mais un édit de 1599 investit de cette charge, Maximilien de Béthune, prince souverain d'Enrichemont, duc de Sully. Aussitôt, une vague de contestations se déferle, si bien qu'à la mort d'Henri IV, les trésoriers de France en profitent pour adresser au jeune Louis XIII, leurs très humbles remontrances sur les inconvénients de l'existence de l'office de grand voyer. Ils obtiennent la suppression de cette charge qui leur fait de l'ombre, en 1626. Toutefois, cette fonction n'est réellement supprimée que deux ans plus tard. Dans le courant du XVIIe siècle, tant par la jurisprudence des parlements que par la législation royale, il est possible de distinguer très simplement la grande et petite voirie.

La grande voirie comprend l'alignement, la confection et l'entretien de tous les chemins publics, c'est-à-dire tous les chemins et routes royales qui appartiennent à l'État. Ils sont à la charge du Trésor public. Dans son dictionnaire, Lucien Bély écrit que « *la grande Voirie consiste dans l'inspection sur les rues et les chemins, à donner des alignements, à prévenir les entreprises sur la voie publique et les périls des bâtiments et à ordonner l'exécution des règlements*<sup>199</sup> ». S'agissant de la petite voirie, elle s'attache à la confection, à l'entretien et à la police des chemins vicinaux et tout ce qui concerne leur ouverture, leur situation, leur largeur, l'alignement des maisons, la salubrité, la liberté et la sûreté de ces chemins. Toujours selon Bély, « *la petite voirie consiste à « donner permission de placer des auvents, de planter des*

---

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> BARBICHE (B.), « Une révolution administrative : la charge de grand voyer de France », in. *Pouvoir et institutions en Europe au XVIe siècle*, 27<sup>e</sup> colloque international d'études humanistes (Tours), Paris, 1987, pp. 283-287.

<sup>199</sup> BÉLY (L.), *op. cit.*, p. 1264.

*bornes, de suspendre des enseignes, étalages et autres choses semblables*<sup>200</sup> ». Bien que la distinction entre les deux fonctions ne soit pas aisée à observer, les bureaux des finances en restent les titulaires. À charge pour cette autorité déconcentrée d'administrer la grande comme la petite voirie, selon certaines spécificités à Tours et à Poitiers (**Paragraphe 1**), d'incarner la police des routes sans particularités (**Paragraphe 2**), à laquelle s'ajoute une activité contentieuse commune aux deux généralités concernées (**Paragraphe 3**).

## **PARAGRAPHE 1 AU NIVEAU DE LA CONCEPTION DES INFRASTRUCTURES : DES DIFFÉRENCES LÉGÈRES ENTRE TOURS ET POITIERS**

Comme il a été dit précédemment, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers sont aptes à diriger tout ce qui attrait à la voie publique (**A**) mais aussi des routes privées (**B**), avec une particularité majeure pour le Bureau de Tours, astreint aux turcies et levées (**C**).

### **A. LA SUPERVISION UNIFORME DES ROUTES ROYALES DANS TOUTES LES GÉNÉRALITÉS**

Durant l'Ancien Régime, toutes les voies de circulation appartenant au roi sont dites publiques. Pendant le règne de Louis XII, tous les trésoriers de France sont tenus de visiter tous les chemins et chaussées, ponts payés, ports et passages du royaume et d'informer le pouvoir royal de leur état. Ils sont tenus d'indiquer si la grande voirie doit faire l'objet de réparations, soit à la charge du pouvoir royal, soit à la charge d'autrui, c'est-à-dire des riverains eux-mêmes. Une ordonnance du 20 octobre 1508 prise par François 1<sup>er</sup> confirme la mission attribuée aux bureaux, en enjoignant aux trésoriers de France « *de voir ou faire voir et visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavez et passages de notre royaume et eux informer et enquérir de l'estat en quoi ils sont et s'il y en a aucun esquels pour le bien de Nous et la chose publique il soit besoin de faire réparation et édifices et empavement, de les faire faire de nos deniers au regard de ceux qui sont à notre charge et les autres qui sont à la charge d'autrui et qui, pour ce faire, ont et prennent péages, pavages, barrages, treuz ou secours, qu'ils les contraignent à les faire faire, selon qu'ils y sont tenus*<sup>201</sup> ».

Encore une fois, Tours et Poitiers n'échappent pas à la règle générale. Par exemple, le 26 février 1668, une lettre de Colbert demande aux trésoriers de France poitevins, un état de l'emploi des fonds destinés à la réparation et à l'entretien des ouvrages publics de la généralité de Poitiers : « *messieurs, Comme il est nécessaire pour le bon Estat des ouvrages publics de*

---

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, pp. 206-207.

*vostre generalité d'en faire une visite tous les ans, ainsy que vous aviez fait les années dernieres sur l'ordre que je vous ay donné de la part du Roy. Sa Majesté m'ordonne de vous escrire que son intension est, que vous distinguiez dans vostre proces verbal de visiste, les ouvrages qui sont desja fait comme les ponts sur les rivieres, et les chaussées principales qui servent a la communication des grandes villes et a la facilité du commerce d'avec les nouveaux ouvrages qui sont a faire pour le mesme effet<sup>202</sup> ».*

Dans sa lettre, Colbert indique que pour les ouvrages déjà rénovés, un léger fonds est laissé audit bureau des finances pour les maintenir en bon état. Il demande aux trésoriers lors des tournées d'inspection, d'en faire remonter l'état et l'éventuel coût au roi pour les maintenir en bon état sur les six ou neuf années. Peut-être aurait-il été préférable d'attribuer cette mission sensiblement difficile aux ingénieurs de l'État, qui sont sûrement mieux qualifiés sur l'éventuelle dégradation des ponts et chaussées de Poitiers. Pour les autres ouvrages, compte tenu du rapport, c'est le roi qui décide du montant alloué au bureau.

Dans une autre lettre du 13 février 1669, Colbert demande aux trésoriers de France poitevins de justifier la consommation des dépenses prévues pour l'entretien et/ou la rénovation des ouvrages publics<sup>203</sup>. Preuve parfaite du Colbertisme économique qui consiste sans cesse à rendre des comptes au roi, impliquant protectionnisme et dirigisme étatique. Les moindres dépenses doivent être justifiées auprès du gouvernement royal. Cela illustre la forte emprise et le contrôle qu'a la monarchie sur ses organes administratifs et financiers, en l'espèce, sur les bureaux des finances.

Il est possible de remarquer que la grande voirie semble recouvrir une notion d'intérêt public. En effet, à l'origine, les trésoriers de France sont reconnus comme des administrateurs provinciaux des ponts et chaussées. Le caractère public des ponts est reconnu dès le IXe siècle. Durant l'époque féodale, cette compétence est souvent réservée aux seigneurs. Au XVIe siècle, la monarchie royale décide alors de s'occuper des intérêts communs, ceux de la collectivité. C'est particulièrement le cas dans la généralité de Tours.

Par exemple, un courrier des sous-ingénieurs du 19 juin 1779 indique que « *nous sous ingénieurs des ponts et chaussées au Departement du Mans, (pour avoir notre avis), sur l'état du pavage de la premiere partie de la rue (...) sous sommes transporté sur les lieux et avons jugé que la partie dont il est question est en trop bon etat pour devoir etre relevées et qu'il*

---

<sup>202</sup> Archives départementales de la Vienne, C 572.

<sup>203</sup> *Ibid.*

*suffira de faire en rechercher quelques legeres reparations qui ne peuvent pas valoir plus de (...)»<sup>204</sup>.*

Si les bureaux des finances sont tenus de gérer et surtout d'inspecter les voies publiques, ils doivent nécessairement et correctement identifier ces routes relevant de l'autorité royale. En l'absence de précisions formelles, les bureaux considèrent alors qu'il s'agit des grandes routes reliant les capitales des généralités entre eux. Les voies rapprochant Tours et Poitiers sont donc considérées comme telles.

En 1720, John Law est le premier à imposer pour la première fois une nomenclature fondée sur des critères techniques qui distinguent et regroupent quatre sortes de routes royales<sup>205</sup> :

- Tours et Poitiers font partie de ces grandes routes, traversant plusieurs provinces du royaume, de la capitale aux principales villes et ports, selon une largeur de 42 à 60 pieds<sup>206</sup>.
- les routes interprovinciales menant de Paris à des cités considérables mais moins importantes que les villes citées, selon une largeur de 36 pieds
- les routes qui joignent les villes principales d'une même province ou de provinces voisines, selon une largeur de 30 pieds
- les chemins particuliers liant les petites villes et bourgs, selon une largeur de 24 pieds.

Jusqu'à la seconde moitié du XVIIe siècle, l'entretien de toutes ces voies royales incombe entièrement aux trésoriers de France. Faire des inspections et dresser des bilans et devis retraçant l'état (bon ou mauvais) des routes sont leurs principales missions. Suite à l'état de la route, ils peuvent obliger des réparations partielles ou totales. Dans son Mémoire pour la voirie en 1632, le trésorier de France du Bureau des finances de Tours, Fleury, affirme que c'est bien souvent au mois de février de chaque année que les trésoriers effectuent leurs inspections routières, « *lors que les eaues sont ordinairement plus hautes et les chemins plus falcheux*<sup>207</sup> ». En cas de réparations, le bureau des finances procède à la réception d'ouvrage qui consiste à payer les entrepreneurs, réparateurs privés, qu'après avoir vérifié la conformité des travaux aux instructions. En 1597, la charge de voyer particulier tend à accompagner les trésoriers de France

---

<sup>204</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 710.

<sup>205</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 362.

<sup>206</sup> 1 pied = 0,3267 mètres.

<sup>207</sup> FLEURY (J.-R.), *Mémoire des fonctions et devoirs des trésoriers de France en matière de voirie*, Paris, 1632, p. 20.

durant leurs tournées d'inspection des voies en mettant ses compétences techniques au service de ces derniers pour l'élaboration des devis. Le doute sur la justification de la création de cette charge persiste. Il semblerait que la monarchie n'ait plus confiance en les compétences des trésoriers de France, ou qu'elle désire véritablement une réparation optimale des routes. La question reste en suspens. À Tours, le Bureau compte deux voyers particuliers<sup>208</sup>. Pour investir cette charge, il faut invariablement être maçon, charpentier ou géomètre.

En ce qui concerne la généralité de Poitiers, le 9 août 1737, une ordonnance du roi indique aux présidents-trésoriers de France qu'il est nécessaire de commettre un voyer dans chacune des villes et principaux lieux de la généralité de Poitiers, pour tous les ordres du bureau et des Sieurs subdélégués qui y sont établis, rendre leurs rapports des ouvrages à construire, à réédifier et à poser sur la voie publique, en former les alignements, en faire le recollement après la construction, faire la visite des pavés et des contraventions qui seront faites aux règlements de la voirie et dresser les procès-verbaux des entreprises, dégradations et usurpations qui sont faites sur tous les chemins tant royaux que de traverses et usagers<sup>209</sup>.

Il n'est pas inutile de souligner que les trésoriers de France ne s'intéressent qu'à l'entretien du réseau et seulement à son entretien, pas à son élaboration. C'est assez logique pour des officiers qui ne jouissent d'aucune formation et compétence dans ce domaine à contrario des ingénieurs de l'État qui vont exploser au cours du siècle suivant.

En revanche, si les bureaux sont incompétents pour élaborer les routes publiques, ils participent néanmoins à leur création, dans une moindre mesure, au travers d'une enquête d'opportunité ou enquête d'utilité publique. La réalisation de cette enquête permet de signaler au roi l'opportunité d'une route royale publique. Pourtant, là où les bureaux des finances exercent un service public, ils semblent mener ces enquêtes dans le but de satisfaire les intérêts des provinciaux et moins ceux de la monarchie. En effet, les particuliers et les communautés peuvent librement s'adresser au bureau des finances pour la fermeture et l'ouverture d'un chemin. La compagnie réalise alors cette enquête d'utilité publique. Si l'enquête s'avère positive, les bureaux alertent le souverain sur la bienvenue de la création d'une voie. Dans le cas inverse, une ordonnance du Bureau des finances de Poitiers indique, par exemple, qu'il est

---

<sup>208</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 365.

<sup>209</sup> Archives départementales de la Vienne, C 574.

réalisé une enquête sur l'opportunité de la suppression d'une petite rue appelée « *venelle de Gâtebourse*<sup>210</sup> », en la ville de Saint-Maixent.

Spécialement à Tours, en 1591, les trésoriers de France sont également associés à une entreprise de grande ampleur, l'édification d'une nouvelle enceinte pour la ville tourangelle<sup>211</sup>. Le bureau doit alors en déterminer l'emplacement à l'aide d'experts compétents, en assurer le financement en vendant 5000 écus de rente au principal de 60 000 écus, ainsi qu'organiser le paiement des ouvriers. En outre, pour financer cette infrastructure, les officiers doivent organiser la répartition, en juillet 1591, d'un impôt supporté par tous les habitants de Tours<sup>212</sup>. En janvier 1735, une ordonnance est rendue par le pouvoir royal sur le réquisitoire du procureur du roi Louis Dauphin, rappelant les fonctions du Bureau des finances de Tours, à savoir les obstacles sur la voie publique, l'entretien des routes dégradées et endommagées par la circulation et les saisons<sup>213</sup>.

## **B. LA GESTION IDENTIQUE DES ROUTES PRIVÉES À TOURS ET À POITIERS**

Dans le cadre de la petite voirie, le bureau des finances est l'autorité compétente pour délivrer des permissions et des autorisations de constructions sur des emplacements pourtant privés. Par exemple, une ordonnance du 28 janvier 1737 rappelle la nécessité d'une autorisation du Bureau des finances de Tours pour quiconque souhaite construire un nouvel édifice, poser une enseigne ou réaliser des travaux lorsque ces derniers empêchent la bonne circulation des populations<sup>214</sup>. Plus généralement, cela suppose que les bureaux aient compétence pour contrôler toute modification dans le tracé d'une route privée, l'établissement et la fermeture d'un chemin, pour délivrer des permissions et des alignements des bâtiments des particuliers, proches des routes et des chemins publics. À côté des routes royales, figurent tous les autres chemins. En principe, leur entretien incombe aux riverains ou seigneurs<sup>215</sup>. Là encore, les trésoriers de France ne se bornent qu'à constater les dégâts par procès-verbal et somment les responsables de réparer la voie endommagée. Si ces derniers refusent d'obéir, c'est le bureau des finances qui doit prendre en charge la réparation aux frais de la monarchie.

---

<sup>210</sup> *Ibid.*, C 575.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>212</sup> Archives municipales de Tours, CC 105, f. 237.

<sup>213</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 723.

<sup>214</sup> *Ibid.*, C 927.

<sup>215</sup> NICOLET (C.), *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard, 1996, pp. 277-228.

Par exemple, une ordonnance du Bureau de Tours affirme que « *les presidents tresoriers de France généraux des finances et grands voyers en la généralité de Tours sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roy qu'il aveu plusieurs fois des plaintes sur le mauvais état du pavé de la ville de Mamers province du Maine qu'on dit dégradé au point que les voitures peuvent à peine passer* ». « (...) *il fut enjoint à tous les propriétaires riverains des dittes deux voies de faire travailler chacun en droit soit à la réparation et au rétablissement du pavé devant leurs maisons en observant exactement les pentes et niveaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et ce dans un mois a compter de l'affiche et publication de notre ordonnance a intervenir, lequel delai expiré autorisera les officies municipaux de la ditte ville de Mamers a y mettre des ouvriers aux frais et dépens desdits habitants et riverains (...)*<sup>216</sup> ».

Il en va ainsi également en Poitou avec un procès-verbal dressé contre un bourrelier qui sous la permission du bureau, a fait apposer une enseigne sur sa maison située au faubourg de Poitiers, sur le grand chemin de Châtellerault. « *Supplie humblement Michel Verron, maitre Bourelier en cette ville, Disant quil est propriétaire d'une maison fcittuée sur le grand chemain allant de cette ville à Chatellerault (...)* y faire porter une enseigne portant dans son tableau un lion d'or<sup>217</sup> ». Le Bureau des finances de Poitiers a dû procéder à l'enlèvement de l'enseigne du bourrelier.

Les bureaux des finances entretiennent aussi les routes et les chemins qui servent au commerce local, aux agriculteurs, trop souvent délaissés par manque d'argent, au profit des routes royales. Dans son ouvrage, Annie Antoine décrit justement le mauvais état des chemins privés : « *le passage des charrettes, le ravinement naturel et aussi le fait que les agriculteurs y prennent des pierres, y mettent à pourrir le fumier, la paille (...), pour en faire d l'engrais, y récupèrent la terre végétale, qui s'y écoule à partir des champs, font que ces chemins sont fortement encaissés par rapport au niveau des exploitations voisines. Des trous d'eau s'y créent, que les contemporains assimilent emphatiquement à des précipices*<sup>218</sup> ».

La grande voirie ne s'attache pas qu'aux routes et chemins mais s'intéresse aussi aux turcies et levées. À cet égard, il existe une distinction majeure entre Tours et Poitiers.

---

<sup>216</sup>Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 718.

<sup>217</sup> *Ibid.*, C 575.

<sup>218</sup> ANTOINE (A.), BOEHLER (J.-M.), BRUMONT (F.), *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Belin, 2000, pp. 125-126.

## **C. LA SPÉCIFICITÉ PUREMENT TOURANGELLE TELLE QUE L'INSPECTION DES TURCIÉS ET LEVÉES**

Dans son dictionnaire, Marcel Marion définit les turcies et levées comme des digues élevées le long de la Loire et de quelques-uns de ses affluents pour garantir des crues subites auxquelles ils sont sujets et aussi pour servir de routes le long du fleuve. C'est l'une des principales dépenses du service des ponts et chaussées<sup>219</sup>. Or, si la Loire ou l'un de ses affluents (Allier, Soule, Yèvre, Auron et Cher) ne traverse pas leur généralité, les bureaux des finances n'ont donc pas à inspecter ces turcies et levées. C'est justement le cas de la généralité de Poitiers, contrairement à sa voisine tourangelle.

Avant même la création des bureaux des finances, les trésoriers de France de la généralité de Tours mais aussi ceux d'Orléans font déjà régulièrement la visite des turcies et levées, depuis 1571. Avec un édit de 1603, tous les pouvoirs en la matière reviennent aux deux officiers placés sous l'autorité du duc de Sully. Plus tard, les intendants des turcies et levées sont des officiers procédant aux inspections, aux baux de réparations qui étaient exercés par les trésoriers de France jusqu'à présent. Les officiers du Bureau des finances de Tours vont d'ailleurs vivement contester ce transfert de compétence qu'ils jugent injustifié, devant la Chambre des comptes de Paris<sup>220</sup>. Néanmoins, l'institution déconcentrée est toujours astreinte à la supervision des routes et chemins qui ne relèvent pas de la propriété du monarque.

Outre l'inspection et l'entretien général des voies du royaume, les bureaux des finances jouent également un rôle important de police des routes, commun à Tours et à Poitiers.

### **PARAGRAPHE 2 AU NIVEAU DE LA POLICE DES ROUTES : DES SIMILITUDES SENSIBLES ENTRE TOURS ET POITIERS**

Il n'y a pas de distinctions notables entre l'activité de police des routes dans la généralité de Tours et dans celle de Poitiers. Il faut comprendre par le mot de police, l'administration même des routes, signifiant aux trésoriers de France de veiller au fonctionnement dangereux des carrières (**A**), à la sécurité des rues (**B**) ainsi qu'à leur salubrité (**C**).

---

<sup>219</sup> MARION (M.), *op. cit.*, p. 543.

<sup>220</sup> Archives nationales, P 2 667, 1603, f. 18 v°-19 r°, séance du 17/02.

## A. UNE INDISPENSABLE SURVEILLANCE DES CARRIÈRES

Depuis le règne de Charlemagne, la propriété du sous-sol relève au souverain qui perçoit un droit sur son exploitation. En 1515, François 1<sup>er</sup> confirme une fois de plus cette liberté d'exploitation des carrières avec un droit d'un dixième pour le roi sur les matières extraites.

Les carrières sont des lieux naturels d'où l'homme tire des matériaux, essentiellement utilisés par les travaux publics et pour la construction. Il s'agit bien souvent de roches dures, de granulats rocheux, de sables ou d'argiles. Or, il faut plutôt éviter que les fouilles ne risquent d'endommager les routes et les chemins dont les bureaux des finances ont la surveillance.

Par exemple, un arrêt du Conseil d'État du roi du 5 avril 1772 affirme que la construction de carrières abîme les routes et chemins royaux. C'est pourquoi, l'article premier indique qu' « aucune carrière de pierre de taille, (...) pourra être ouverte qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes ; et ne pourront les entrepreneurs defdites carrières, pouffer aucune fouille ou gallerie fouterreine du côté defdites routes, à moins de trente toises de distance defdites plantations ou des bords extérieurs defdites routes, concernant la police générale des chemins ».

Par conséquent, les officiers de toutes généralités confondues effectuent des inspections au sein même des carrières, dans le but de prévenir les dégâts. Ici, les agents royaux sont davantage enclins à une mission de prévention que de répression.

L'apparition du lieutenant général de police va directement concurrencer les trésoriers de France dans leurs prérogatives.

Mais rapidement, le Conseil du roi envoie une lettre au Bureau des finances de Poitiers par laquelle il rappelle que le lieutenant général de police n'a pas à « *s'immiscer en la connaissance de ce qui concerne la voirie et de nuire y troubler a peine de tous dépens. Deffendons (...) les maires et eschevins ou lieutenant général de police d'en faire aucune fonction, ny s'immiscer, en quelque sorte et manière que se fois au fais de la voirie ou empescher les commis voyers du bureau dans leurs fonctions de leurs commissions a peine de Cent Cinquante livres d'amendes payable sans deport*<sup>221</sup> ». Cet arrêt est affiché et publié dans la ville ainsi que tous les faubourgs de Poitiers.

---

<sup>221</sup> Archives départementales de la Vienne, C 572.

Plus tard au XVII<sup>e</sup> siècle, la sûreté des chemins deviendra pourtant une compétence du lieutenant général de police, tout comme celle de la sûreté des voies publiques.

## **B. UNE MISSION IMPORTANTE DE SÛRETÉ DES RUES TOURANGELLES ET POITEVINES**

La sûreté des rues confère une double mission aux trésoriers de France. D'abord, il s'agit pour les officiers d'émettre des ordonnances prescrivant la réparation ou la démolition d'un bâtiment dangereux menaçant de tomber en ruine et dès lors blesser, voire tuer des riverains. Pendant la démolition de l'ouvrage, le propriétaire reste responsable des accidents qui peuvent survenir<sup>222</sup>. Par exemple, une ordonnance du Bureau des finances de Poitiers prescrit une visite générale dans les villes et faubourgs de Niort et Châtellerauld, pour constater l'état des maisons qui menacent en ruine et contraindre les propriétaires à y faire les réparations nécessaires<sup>223</sup>. L'extérieur des domiciles privés (les façades), donnant sur le chemin royal doivent donc faire l'objet d'une réparation aux frais des propriétaires.

Ensuite, la sûreté des rues implique la répression des viols, des agressions ou même des assassinats par les officiers des finances. Par exemple, en 1778, le Bureau des finances de Paris « autorise la fermeture d'une petite rue appelée « Cour des morts », à la requête des habitants, en raison de nombreux crimes qui s'y commettaient même de jour<sup>224</sup> ».

Enfin, il est possible de rapprocher la commodité de la sûreté des rues. Les trésoriers de France doivent empêcher que les rues soient encombrées par des poteaux, des étalages, des enseignes, des gouttières, qui peuvent constituer des obstacles dangereux sur les voies, pour les voitures (chevaux) et les passants. Par la même occasion, les bureaux des finances doivent s'assurer de la propreté des voies.

## **C. UNE MISSION DE SALUBRITÉ DES RUES**

Les trésoriers de France sont tenus de veiller à la salubrité des villes. Par-là, il faut entendre une mission d'hygiène qui embrasse ce qui concerne les soins de propreté des villes, la surveillance des rassemblements et marchés, la vente des comestibles, les inhumations ou encore les constructions des rues, des habitations et des égouts. En 1610, l'un des trésoriers de France du Bureau de la généralité de Tours est désigné par une commission royale pour travailler au nettoyage des égouts de Paris, avec l'assistance du bureau de la ville.

---

<sup>222</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, pp. 140-141.

<sup>223</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 574.

<sup>224</sup> *Ibid.*

### PARAGRAPHE 3 DES CONTENTIEUX DE LA VOIRIE ÉQUIVALENTS POUR LES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS

Au même titre que l'activité contentieuse du domaine royal, les bureaux des finances connaissent de toutes les plaintes qui leur sont adressées par les habitants provinciaux. C'est le cas de la requête de Marie-Anne Rompillon, veuve de Louis Hazard, notaire royal et de René Renou de La Vallée, se plaignant qu'on ait compris dans l'adjudication du pavage de la ville de Chollet, le devant de leur maison, qui est en retraite et se trouve sur le rocher :

*« nos seigneurs les Presidents tresoriers de France generaux des finances et grands voyers de la generalité de Tours, supplient humblement Marie anne Louise Rompillon, (...) Disants qu'a l'article Seize du proces verbal du Devis des pavages de la ville de Chollet il est dit que la rue de Saint pierre (...) sera pavée dans toute sa longueur et sur la largeur (...) que des suppliants, dans cet espace, sont propriétaires de maisons qui sont comprises au dit pavage, (...), lequel espace n'a jamais porté de pavé et que les voitures, ne pouvants y passer sans s'éloigner de la voye directe, sans pouvoir procurer aucune utilité publique<sup>225</sup> ».*

Toujours dans la généralité de Tours, autre exemple avec le recensement de plaintes d'habitants provinciaux contre les religieux Augustins de Montreuil-Bellay, à l'occasion des barrières qu'ils ont fait poser et fermer à clef à l'entrée d'une rue qui conduit à leur église et à plusieurs maisons particulières. Le Bureau des finances de Tours émet un procès-verbal de la démolition et de l'enlèvement desdites barrières<sup>226</sup>.

Il arrive que les villageois de Touraine ou provinciaux poitevins pestent contre l'état des chemins secondaires qui traversent la province et qui ne favorise en rien le développement économique de leur généralité.

Cette compétence n'a pas toujours été acquise par les bureaux. En effet, depuis la création de la Chambre du Trésor, par le roi Charles VIII en 1496, les procès qui peuvent naître en matière de voirie se portent à cette chambre néanmoins présidée par un trésorier de France, premier officier de l'administration du domaine du roi<sup>227</sup>. Mais plus encore qu'ils ne l'ont espéré, un édit d'avril 1627 offre aux bureaux des finances cette nouvelle attribution qu'est le contentieux de la voirie, jusqu'alors exercé par les juges ordinaires. Plus précisément,

---

<sup>225</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 709.

<sup>226</sup> *Ibid.*, C 707.

<sup>227</sup> PEIGUE (J.-B.), *op. cit.*, p. 8.

Louis XIII attribue la juridiction contentieuse de la voirie à chacun des bureaux, aux présidents-trésoriers généraux de France. Les agents royaux ont même la faculté de fixer le montant de toutes les taxes concernant la grande et petite voirie<sup>228</sup>. En revanche, cette victoire est nuancée par l'appel des décisions du bureau des finances, attribué au Parlement de Paris<sup>229</sup>.

Facilement enclin à de grandes réformes, Louis XIV crée quatre commissaires généraux pour faire aux trésoriers de France le rapport de toutes les opérations dépendant de la voirie et il confirme ces derniers dans leur compétence pour juger les contestations qui pourraient naître au sujet de cette même voirie<sup>230</sup>. Cette réforme voit la création, dans le même temps, d'un second président aux gages de six mille livres et de sept conseillers, qui, réunis aux vingt-trois autres composant déjà le bureau des finances, forment le nombre de trente officiers.

Il est à noter que les bureaux des finances resteront toujours compétents pour le contentieux de la voirie dont les intendants ne se mêlent jamais.

---

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>229</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, pp. 221-222.

<sup>230</sup> PEIGUE (J.-B.), *op. cit.*, p. 89.

Au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les bureaux des finances sont les voyers, par excellence. C'est aux trésoriers de France qu'il faut s'adresser pour obtenir des permissions et des alignements. Ils se font ensuite aider par un commis voyer, remplacé en 1693 par quatre commissaires de la voirie. Mais même à Paris, cette compétence est partagée avec le lieutenant général de la police, le bureau de la ville ou encore le directeur des bâtiments du roi. Cependant, leur faible dynamisme fait qu'en pratique, ils n'arrivent qu'à exercer leurs pouvoirs en la matière, qu'au chef-lieu de leur généralité. Des autres instances comme les seigneurs hauts justiciers, les baillis et sénéchaux ou les corps municipaux rivalisent avec des bureaux qui semblent être impuissants. Leurs attributions en matière de voirie sont constamment remaniées par le pouvoir royal. En 1721, une lettre est adressée aux trésoriers de France de Poitiers en rappelant le partage des compétences de la grande et petite voirie entre les trésoriers et les maires et échevins de ladite ville de Poitiers. En effet, la lettre indique que « *lesdits maire et eschevins font maintenus dans la pocefsion et jouissance (...) de la petite voyrie, fans préjudicier aux droits de grande voyrie appartenants, aux treforiers de France dans lesquels fa Majesté les a aufsy maintenus*<sup>231</sup> ». À en observer les exemples de courriers adressés aux Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, portant sur la répartition des compétences de la petite et grande voirie, il est facilement constatable que la répartition n'est pas aisée et semble être décidée discrétionnairement par le pouvoir royal. Aussi, l'uniformisation des compétences n'est pas retenue. Dans certaines villes et généralités, ce sont les maires et les échevins qui sont compétents tandis que dans d'autres, ce sont les officiers du bureau. L'important est de se référer aux ordonnances prises par le roi. Parfois même, ce sont les habitants de la ville qui doivent entreprendre les réparations des chemins et des voies de leurs provinces, à leurs frais.

---

<sup>231</sup> Archives départementales de la Vienne, C 573.

## **PARTIE II**

### **UNE ÉMANCIPATION PRÉCAIRE DES BUREAUX DES FINANCES :**

### **LA DÉFENSE DE LEURS INTERÊTS COMMUNS**

Les bureaux des finances ne sont pas les seuls à constituer des autorités déconcentrées de l'État monarchique. D'autres institutions créées par le pouvoir royal, certaines depuis très longtemps, jouent un rôle majeur au sein du royaume de France. Il s'agit par exemple des parlements, des chambres des comptes, des cours des aides ou encore des intendants, qui au même titre que les officiers des bureaux, sont des agents centralisateurs sur lesquels le pouvoir s'appuie. Inéluctablement, une concurrence s'installe alors entre les bureaux des finances et ces autres institutions monarchiques. Le roi semble privilégier les intendants qui apparaissent ainsi comme des rouages essentiels de la bonne marche de l'administration locale. A contrario, les bureaux des finances qui jusqu'à présent, témoignent d'une loyauté sans faille à la monarchie, s'attachent de plus en plus, avec le temps et l'ancienneté, à la province dans laquelle ils résident et travaillent à son administration. Durant l'Ancien Régime, les bureaux des finances cherchent à concilier, petit à petit, les intérêts du roi avec les droits et intérêts des habitants provinciaux. Il n'est pas rare, par exemple, de constater que les Bureaux des finances de Tours ou de Poitiers clament des exonérations d'impôts pour leur généralité. Dès lors, il semble s'opérer une passerelle entre le patriotisme monarchique et le patriotisme provincial<sup>232</sup>. Peu à peu, ces bureaux provinciaux tentent de s'affranchir de leur soumission beaucoup trop entière au pouvoir royal, ce qui contraste avec la raison principale de leur création en 1577. Délaissés par le pouvoir royal qui leur préfère de plus en plus d'autres institutions déconcentrées, ces bureaux n'hésitent plus à se lancer dans une véritable course aux prérogatives (**Chapitre I**). Pour se faire, ils parviennent à s'organiser en syndicat, ce qui leur permet ainsi de répliquer aux actes royaux qui leurs sont désavantageux, même si les résultats escomptés sont loin des attentes (**Chapitre II**).

---

<sup>232</sup> HADDAD (É.), *op. cit.*, p. 308.

## CHAPITRE I

### LE DÉSINTERÊT DU ROI POUR UNE PARTIE DE SON ADMINISTRATION LOCALE DÉCONCENTRÉE : UNE ERREUR MANIFESTE

La création de la plupart des institutions locales s'inscrit dans l'optique d'une restauration de l'autorité royale. En effet, les premiers rois capétiens successifs ne cessent pas de s'efforcer à soumettre à leur autorité, toutes institutions municipales et seigneuriales. Pour l'historien du droit Gérard Chianéa, la France du XVI<sup>e</sup> siècle tente de passer de la suzeraineté à la souveraineté<sup>233</sup>. Le règne de François 1<sup>er</sup> marque justement l'omniprésence de l'autorité royale sur tout le royaume, en désirant mettre un terme au régime féodal. Un tel règne peut alors se traduire par l'affermissement de la souveraineté même du roi, parfaitement illustrée par la formule de Beaumanoir, « *le roi est souverain par-dessus tout*<sup>234</sup> ». Lorsqu' Henri IV monte sur le trône en 1589, son œuvre principale et ambition suprême est celle de continuer la restauration de l'autorité royale, habilement menée par François 1<sup>er</sup> mais très affectée par les guerres de Religion. D'ailleurs, les bureaux des finances ont joué un rôle non négligeable au cours de ces guerres en assumant leur dévouement entier au roi, qui semble trop vite l'oublier.

Pour s'assurer de l'entière loyauté des bureaux des finances, le roi recour à la création d'autres institutions, composées également d'agents royaux nécessaires au maintien de son autorité. Or, il arrive que ces derniers soient dotés, tout ou en partie, des mêmes prérogatives que celles des Bureaux des finances de Tours et de Poitiers. À sa guise, le pouvoir royal semble jongler avec les diverses autorités déconcentrées en leur attribuant parfois, à quelques-unes, des pouvoirs similaires. En conséquent, cela produit inéluctablement une certaine concurrence entre les Bureaux des finances tourangeau et poitevin ainsi que certaines autres institutions. Ainsi, durant l'Ancien Régime, une compétition évidente s'installe entre toutes ces autorités, chacune voulant davantage briller que les autres, aux yeux de la monarchie et surtout voulant récupérer des prérogatives. Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers sont effarés de constater que le pouvoir royal semble privilégier les intendants à leur détriment (**Section I**). Cependant, les intendants ne sont pas les seuls concurrents des bureaux, moins haïs mais bien méprisés par les autres autorités locales (**Section II**), ce qui leur laisse un goût amer,

---

<sup>233</sup> CHIANÉA (G.), *Histoire des institutions publiques de la France, t. II : essor et déclin de l'État monarchique (1492-1789)*, Grenoble, PUG, 1995, p. 65.

<sup>234</sup> TAHRI (C.), CHAINEAUD (C.), *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Éditions Bréal, 2014, p. 190.

eux qui se sont toujours évertués à soutenir la monarchie, même dans les périodes les plus difficiles (**Section III**).

## **SECTION I**

### **UNE CONTESTATION CROISSANTE DES BUREAUX DES FINANCES AU NIVEAU NATIONAL**

La restauration de l'autorité royale passe notamment par l'implication d'une présence fictive du roi dans ses provinces. Le royaume de France doit être dirigé et orchestré par la personne du monarque, dans son intégralité. Le prince donne alors vie à divers agents royaux susceptibles de le représenter à l'intérieur des villes. Il ne faut pas oublier que dès le règne de Charlemagne, les *missi dominici* (envoyés du maître) sont les premiers inspecteurs de l'administration locale envoyés par le pouvoir central pour surveiller les comtes. Plus tard au Moyen-Âge, les baillis et sénéchaux, officiers royaux d'épée, incarnent le roi en province en jouant un rôle administratif et politique dans leurs circonscriptions administratives. Après leur décadence progressive caractérisée par l'attribution d'un rôle de plus en plus honorifique, c'est le temps des intendants qui s'ouvre. À l'origine, le roi leur confie la mission principale d'inspection des agents locaux, à savoir les enquêteurs, les réformateurs généraux, ou les gouverneurs de provinces. Ensuite, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les intendants s'apparentent à de véritables administrateurs territoriaux et deviennent incontestablement les agents favoris du pouvoir royal. Il est possible de dire que les intendants jouent un rôle fondamental dans le déclin des bureaux des finances. Depuis leur apparition et leur généralisation des intendants dans les provinces, les bureaux des finances se sentent trahis par le pouvoir royal (**Paragraphe 1**), ce qui finit par provoquer, à juste titre, la révolte des officiers des finances à l'encontre du gouvernement, pendant la Fronde (**Paragraphe 2**).

#### **PARAGRAPHE 1**

##### **UNE RIVALITÉ INCESSANTE ENTRE LES INTENDANTS ET LES BUREAUX DES FINANCES**

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'hostilité des bureaux à leurs confrères commissaires. D'une part, la royauté distingue le statut du personnel de ces deux institutions (**A**) et d'autre part, elle transfère des prérogatives parfois symboliques des bureaux aux intendants (**B**).

## A. UNE RAISON PRINCIPALE : LE STATUT DES INTENDANTS JALOUSÉ PAR LES BUREAUX

Initialement, l'intendant est un agent de circonstance. Il est instauré pour la première fois dans le but de remédier aux troubles de la guerre de Cent ans. Avec le temps, la monarchie les multiplie et le Cardinal de Richelieu les sédentarise dans toutes les provinces du royaume. À Tours<sup>235</sup> comme à Poitiers<sup>236</sup>, des intendants se succèdent jusqu'à la Révolution française. A contrario des officiers tourangeaux et poitevins des bureaux des finances, les intendants sont des commissaires du roi. C'est bien là une importante distinction. En 1578, il est promis aux bureaux des finances que leurs membres ne recevraient jamais de commission à titre personnel<sup>237</sup>. Pour bien comprendre la rivalité qui peut s'installer entre ces deux types d'agents royaux, il faut nécessairement insister sur la différence de statut qui les oppose.

L'apparition de l'officier semble remonter au XV<sup>e</sup> siècle. La monarchie en fait un agent permanent, ordinaire et statutaire. La principale caractéristique de l'officier est qu'il ne peut exercer ses fonctions sans l'acquisition d'un office. Dans son ouvrage, Philippe Sueur définit l'office comme « *une dignité accompagnée d'une fonction publique stable et définie par la loi pour répondre à un besoin permanent d'administration*<sup>238</sup> ». Comme il a été vu précédemment, les officiers des Bureaux des finances de Tours et de Poitiers sont nommés par une lettre patente de provision d'office<sup>239</sup>. Ils tiennent leurs prérogatives de la coutume et d'une ordonnance royale. L'officier est titulaire d'actes publics en vue d'administrer principalement les finances et le domaine du roi. À partir de 1604, l'officier peut transmettre librement sa charge à la personne de son choix. Or, cela revient à dire que l'officier peut faire un nouvel officier sans que le pouvoir royal puisse en exprimer sa volonté. Autrement dit, le roi ne peut pas empêcher un officier de transmettre sa charge librement à la personne de son choix. Plus encore, la charge des officiers des finances étant viagère et héréditaire, le prince peut difficilement les révoquer. Par conséquent, ce sont précisément ces caractéristiques propres aux officiers, qui encouragent le pouvoir royal à recourir le plus souvent aux commissaires.

Quant à lui, l'intendant est révocable à tout moment puisque c'est un commissaire du roi. La lettre de commission<sup>240</sup> est le pendant de la lettre de provision d'office mais avec une

---

<sup>235</sup> Cf, annexe n° 3, voir *Infra*, p. 161

<sup>236</sup> Cf, annexe, n° 4, voir *Infra*, p. 162

<sup>237</sup> CAILLET (J.), *L'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu*, Paris, Firmin Didot Frères, 1857, pp. 52-53.

<sup>238</sup> SUEUR (P.), *op. cit.*, pp. 272-274.

<sup>239</sup> Cf, voir *Supra*, partie I, chapitre I, p. 27

<sup>240</sup> MARIN (S.), « Commissaire royal », *Encyclopaedia Universalis* en ligne, Universalis.fr, 2016.

légère distinction. En effet, la commission désigne l'intendant comme un être aux fonctions supérieures à celles des autres agents royaux et par conséquent, supérieurs aux officiers des bureaux des finances. Dès leur apparition, les intendants s'apparentent à des commissaires extraordinaires, titulaires de cette lettre de commission qui limite et cantonne leurs pouvoirs.

En outre, contrairement à l'officier des Bureaux tourangeau et poitevin, aucun statut de la fonction ou de l'agent ne définit précisément l'intendant. Son existence repose uniquement sur ses usages et sa pratique administrative. Les intendants sont des membres de la noblesse qui constituent les cercles gouvernementaux et le Haut personnel des cours. Ils doivent leur ascension professionnelle à un « Grand » ou à un ministre. Par ailleurs, c'est exclusivement le roi qui nomme l'intendant sur conseil et avis des secrétaires d'État ainsi que du contrôleur général des finances, en fonction de leur expérience dans le domaine de la justice et de l'administration. Domaines dans lesquels justement les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers sont compétents. Leur nomination parmi les maîtres des requêtes est mûrement réfléchie et délicate. Ces commissaires extraordinaires sont piochés parmi l'élite de l'État monarchique. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'hérédité de la fonction prend place et le fils d'un père intendant le remplace, le moment venu.

En outre, la carrière de l'agent royal diffère selon qu'il soit officier ou commissaire. En effet, il faut bien garder à l'esprit que l'intendant peut à tout moment être disgracié par le roi en ce sens que ce n'est pas encore un agent permanent du pouvoir royal<sup>241</sup>. Le commissaire peut être révoqué ou déplacé selon les seules envies et humeurs du roi de France. Cela confère donc un avantage réel aux officiers des finances, considérés comme intouchables. Néanmoins, la disgrâce d'un intendant reste quelque chose d'extrêmement rare. En outre, ce dernier peut plus facilement bénéficier d'une promotion en devenant, par exemple, conseiller d'État ou parfois même ministre, si son action positive est constatée par le roi. Au cours de leur carrière, les intendants acquièrent une véritable expérience juridique et administrative. D'ailleurs, cet exercice permet à certains d'entre eux d'obtenir une carrière très enviable. Par exemple, Nicolas Fouquet, d'abord maîtres des requêtes de l'Hôtel du Roi en 1635, accède à la fonction d'intendant de la généralité de Paris en 1648 et devient en 1653, surintendant des Finances. Son ascension est fulgurante tout comme à moindre mesure, l'intendant de la généralité de Tours, Jean d'Estampes de Valancay, qui est d'abord conseiller au Parlement de Paris puis maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, président du Grand Conseil, intendant de Tours et enfin,

---

<sup>241</sup> *Ibid.*

ambassadeur en Hollande, en 1637. La carrière de Charles Colbert de Croissy, intendant de la généralité de Poitiers prouve également l'honorabilité de la carrière professionnelle. D'abord président du Conseil souverain d'Alsace puis intendant de Lorraine en 1662, intendant de Metz en 1663 et intendant des deux généralités de Poitiers et de Tours réunies provisoirement, il a partagé sa vie entre l'administration et la diplomatie. Comme le montre le brillant parcours de ces hommes, les intendants ont souvent des carrières remarquables et honorables. Cela peut irriter l'officier des finances, moins sujet à bénéficier de promotions.

Enfin, l'intendant a principalement pour ordre de rapporter toute information utile sur une province, exclusivement au roi et à aucune autre institution de l'État monarchique. Cela peut expliquer la jalousie qui gagne les bureaux des finances. Avant leur apparition, ce sont les bureaux qui sont des fins connaisseurs et spécialistes de leurs provinces. Si l'intendant est institué pour exclusivement servir le roi et les ordres en son Conseil, cela implique alors le fait qu'il doit y être entièrement fidèle et loyal, au même titre, si ce n'est plus, que les officiers des finances. Voilà là une source supplémentaire de confrontation entre les deux autorités déconcentrées.

Les intendants doivent sans cesse, caractériser « *un dévouement absolu à la royauté*<sup>242</sup> », ce qui invite nettement le pouvoir à leur confier toujours plus d'attributions, au détriment des bureaux des finances.

## **B. UNE RAISON SECONDAIRE : LE TRANSFERT IMPORTANT DES PRÉROGATIVES DES BUREAUX AUX INTENDANTS**

Dans son essai, Charles Pinot Duclos écrit que « *c'est grand dommage qu'une si bonne institution devienne sans fruit, et que des officiers dont on pourrait tirer de bons services moisissent dans l'oisiveté*<sup>243</sup> ». Cette citation illustre parfaitement le rétrécissement permanent du champ de compétences des bureaux des finances directement contrebalancé par l'élargissement de celui des intendants. Ce grignotage de prérogatives des bureaux des finances est parfois très poussé. Par exemple, en 1617, l'intendant de la généralité de Poitou a le droit de présider le Bureau des finances de Poitiers<sup>244</sup>. Plus indépendants, les officiers des bureaux semblent de moins en moins gagner la confiance du roi. Durant le règne de Louis XIII,

---

<sup>242</sup> HAROUEL (J.-L.), BARBEY (J.), BOURNAZEL (E.), THIBAUT-PAYEN (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 11<sup>e</sup> édition, 2006, p. 499.

<sup>243</sup> DUCLOS (C.-P.), *Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et les corvées*, Amsterdam, Chatelain, 1759, pp. 536-546.

<sup>244</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, pp. 139-424.

Richelieu procède à la généralisation de l'intendant qui s'installe désormais dans toutes les provinces, dès l'année 1637. Toutefois, c'est plutôt dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle que les officiers des bureaux sont moins présents dans les provinces de Touraine et de Poitou. Pour cause, l'attribution de leurs plus importantes prérogatives financières est transférée aux intendants.

C'est dans le domaine de la fiscalité, secteur pourtant prépondérant des bureaux, que le pouvoir central ne leur laisse que des fonctions purement techniques et honorifiques. L'intendant administre, c'est-à-dire lève les impôts anciens et nouveaux comme la capitation, dans le respect de spécificités locales. Les archives départementales de la Vienne permettent de constater que le Bureau des finances de Poitiers a gardé une trace de la déclaration royale du 12 mars 1701, dont l'objet est de transférer la levée de la capitation aux intendants. La lettre indique que « *la répartition de la Capitation sera faite dans nos provinces par les Intendants et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, et les rôles arrêtés ensuite en notre Conseil, en sorte que le recouvrement s'en puisse faire incessamment (...), promettant d'en faire la levée six mois après la publication de la paix*<sup>245</sup> ». À l'égard des compagnies subalternes des provinces, les états de répartition de la capitation sont dressés par les intendants ou commissaires départis, conjointement avec le chef de chacune desdites compagnies, pour ensuite en être arrêtés des rôles par le Conseil du roi. L'intendant lutte également contre l'évasion fiscale et se charge dorénavant du contentieux de la fiscalité. En outre, il contrôle les finances ordinaires.

Un arrêt du Conseil du roi du 8 septembre 1634 dispose que les intendants ont entrée aux bureaux des finances et y président pour le régallement des tailles. Le régallement des tailles est une opération qui consiste à la fois en une révision des barèmes et ordonnateurs pour en corriger les injustices les plus criantes et une enquête sur tous les dysfonctionnements liés à la fiscalité du plan local. Dans ce sens, les trésoriers de France collaborent avec les commissaires départis pour une telle opération, lorsque le roi Henri IV, en 1598, souhaite « *soulager la population du fardeau fiscal*<sup>246</sup> ». Les instructions royales précisent que les commissaires doivent se rendre au siège du bureau des finances pour s'entretenir avec les trésoriers de l'abus et de l'inégalité qui se fait justement dans la généralité de Tours. Les commissaires ne sont aucunement tenus d'écouter leurs confrères des finances. Par un règlement du 22 août 1642,

---

<sup>245</sup> Archives départementales de la Vienne, C 3.

<sup>246</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 183.

l'intendant préside les séances de répartition des tailles sans tenir compte de la présence des officiers du Bureau tourangeau. Il en va également ainsi pour Poitiers.

Par un autre arrêt du Conseil du roi en septembre 1635, les trésoriers de France ont maintenant défense de procéder au département des tailles hors de la présence des intendants. Plus encore, la déclaration du roi du 16 avril 1643 habilite l'intendant, à titre permanent, à présider le bureau des finances pour le département des tailles entre les élections<sup>247</sup>. Cette législation royale déclenche alors la colère des bureaux des finances qui contestent la perte progressive de leurs pouvoirs en matière financière. Par exemple, l'intendant de Poitiers, de Fortia souhaite procéder au département des tailles sans attendre le personnel du bureau, notamment le greffier et les trésoriers de France. Les trésoriers, forts mécontents, adressent immédiatement une lettre au roi et à son conseil : « *les présidents trésoriers généraux de France de la généralité de Poitou remontent très humblement au Roy (...) que la levée de vos deniers (...) a esté envoyée par le seigneur de Fortia , l'un de vos maîtres des requestes, à leur greffe, sans qu'il leur ait envoyé au préalable, le brevet de la taille, suivant l'ordre de nos finances, et qu'ilz eussent fait, en conséquence de leurs chevauchées, et en leur conscience, le département. Vostre Majesté fera réflexion, si c'est son plaisir*<sup>248</sup> ».

Au même titre que les bureaux des finances, les intendants, sans doute désireux de s'attirer les éloges des provinciaux, tentent d'améliorer les conditions de vie des habitants. En effet, les trésoriers de France demandent, à partir d'enquêtes, des remises ou modérations de la taille. Par exemple, en novembre 1601, les trésoriers de Tours doivent rendre compte sur la situation des paroisses ravagées par des grêles destructrices survenues au mois d'août dernier. En février 1610, le gouvernement royal, instruit des dégâts occasionnés par une récente crue de la Loire, accepte exceptionnellement d'accorder aux habitants des élections de Tours une réduction de 24 000 livres sur les tailles de 1609<sup>249</sup>. Parfois, les trésoriers peuvent volontairement grossir les mauvaises situations de leurs provinciaux s'ils s'aperçoivent que ces derniers sont dans l'impossibilité totale de payer des montants bien trop élevés.

Cet empiètement continu dont procèdent les intendants sur les attributions des bureaux des finances se fait également sentir dans le domaine de l'administration du domaine du roi. En effet, au début du XVIIe siècle, les officiers ne sont pas encore totalement évincés dans leurs prérogatives concernant le domaine royal. Ils constatent et dressent toujours les procès-verbaux

---

<sup>247</sup> Bibliothèque nationale de France, F 23.611.

<sup>248</sup> Archives départementales de la Vienne, C 2, lettre du 15 décembre 1655.

<sup>249</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 181.

de réparations des bâtiments domaniaux à ceci près que l'intendant possède désormais une compétence exclusive pour s'occuper de l'administration des châteaux du royaume. Avec les châteaux royaux, pourtant symboles de la royauté par excellence, les officiers des bureaux des finances peuvent avoir le sentiment de ne s'occuper que de l'administration des bâtiments pour lesquels la monarchie possède de moindres intérêts. Toutefois, il semble évident que l'État, préoccupé par sa politique extérieure n'a pas d'argent à infuser massivement dans la rénovation des châteaux qui sont pour la plupart, inoccupés. Par exemple, en 1754, le château de Tours est entièrement « *en ruine*<sup>250</sup> ». Il est possible de constater une baisse des bureaux des finances dans l'estime du pouvoir royal. Au XVIIIe siècle, après l'apparition des ingénieurs des ponts et chaussées, les trésoriers de France tourangeaux et poitevins ne s'occupent dorénavant plus de l'entretien des bâtiments domaniaux. L'adjudication est quant à elle exercée par l'intendant de provinces ou l'un de ses subdélégués. En effet, en 1752, Petiteau, ancien procureur du Bureau des finances de Tours, devenu subdélégué général de l'intendant, orchestre tout le bail des travaux à réaliser au château d'Amboise<sup>251</sup>. Autant de compétences domaniales qui s'échappent du giron des officiers des bureaux.

Les officiers des finances ne sont peut-être plus à la hauteur de ce qu'attend d'eux le pouvoir royal, à savoir, être rapides et efficaces. Si les officiers du bureau des finances n'exercent aucun droit de regard sur les affaires des fermiers du domaine, en revanche, ils doivent veiller à la double comptabilité du receveur général des domaines et bois et des receveurs particuliers. En ce sens, ils sont tenus de comparer les états des bois et du domaine avec les états des recettes qui leur sont présentés par ces receveurs. Au vu de cette mission d'inspection fiscale, les intendants de finances sont en étroite collaboration avec les officiers puisque c'est eux qui leur adressent les états des bois et du domaine.

Beaucoup d'archives de cette époque démontrent la substitution, équivalente à Tours et à Poitiers, des intendants aux trésoriers de France dans la pratique administrative. Par exemple, un arrêt du Conseil d'État du roi ordonnant l'établissement d'une société d'agriculture dans la généralité de Tours<sup>252</sup>, semble attacher plus d'importance à l'intendant qu'au bureau des finances de la généralité. En effet, l'arrêt indique que pour tenter d'améliorer et d'encourager l'agriculture dans son royaume, le roi propose l'établissement d'une société d'agriculture, seulement sur l'avis de l'intendant de Tours. L'arrêt précise que « *vû l'avis du Sieur Intendant*

---

<sup>250</sup> Archives nationales, P 1 222.

<sup>251</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 281.

<sup>252</sup> *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne l'établissement d'une société d'agriculture dans la généralité de Tours*, Gallica, le 24 février 1761.

*de la généralité de Tours, sur l'utilité et la convenance de cet établissement*<sup>253</sup> ». Or, l'arrêt ne fait nullement référence au Bureau de Tours, pas même à une simple consultation des trésoriers de France, pourtant compétents tant dans le domaine de la voirie et de l'urbanisme qu'en matière domaniale. Un bureau sera donc formé et le roi précise, dans son arrêt, que l'intendant de la généralité de Tours devra être présent et bénéficiera d'une voix délibérative au cours des assemblées périodiques de la société d'agriculture tourangelle. Toutes les délibérations du bureau seront immédiatement adressées au Contrôleur général des finances qui en fera un rapport à Sa Majesté. Enfin, le roi fixe lui-même la composition du bureau et à cet égard, il faut remarquer que la plupart des membres nommés sont des gens de l'Église (M. l'Abbé du Bouchet ; M. Patas, Chanoine régulier ; Dom Leclerc,...), plusieurs marquis (M. de la Falluère ; M. le Marquis d'Effiat...), l'ingénieur en chef de la généralité de Tours (M. de Voglie) et en dernier lieu, le Président des Trésoriers de France à Tours (M. Aubry). Le bureau ne semble pas avoir encore complètement disparu.

Autre exemple plausible avec un arrêt du Conseil d'État du roi, ordonnant la condamnation du clergé de Tours à payer les droits d'enregistrement de ses armoiries suivant les rôles arrêtés par le Sieur de Miromesnil, commissaire départi en la généralité de Tours. Par cet arrêt, le roi rappelle que le tarif applicable aux armoiries a été fixé en son Conseil et que les rôles de ces armoiries furent arrêtés par l'intendant de la généralité de Tours, uniquement. Le Syndic du Clergé de Tours s'oppose à l'exécution du rôle arrêté par ce dernier. En réponse à la demande du Diocèse de Tours, le roi ordonne que les rôles arrêtés par ledit intendant soient exécutés selon leur forme et teneur.

Enfin, les prérogatives des Bureaux des finances tourangeau et poitevin en matière de voirie et d'urbanisme n'échappent pas non plus au principe de leur allègement par le pouvoir royal, au profit des intendants. Chaque mois, l'intendant de la généralité de Poitiers doit être en mesure de fournir au pouvoir central, l'état de la recette et de la dépense des ponts, chemins et chaussées de sa généralité. Un registre doit être tenu avec une extrême rigueur, par l'agent. Il permet de retrouver toutes les dépenses faites pour la réparation et l'entretien des ponts et chaussées, notamment les salaires versés au personnel de la réparation. Il s'agit principalement d'ouvriers, de paveurs et d'ingénieurs rémunérés par le roi, indirectement par l'intendant. Voici un exemple de ce registre tenu par l'intendant de Poitiers.

---

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 104.

État des dépenses et des recettes des ponts et chaussées de Janvier 1729 en Poitou<sup>254</sup> :

Actions/événements	Recettes	Dépenses
Recette totale du mois de Décembre 1729	75862 livres	
Dépense totale du mois de Décembre 1729		3881 livres
Payé à l'entrepreneur X		1000 livres
Payé à l'entrepreneur Y		1000 livres
Payé à l'ingénieur Z		1000 livres
Reçu de Monsieur ZZ	4000 livres	
<b>TOTAL</b>	<b>79 862 livres</b>	<b>6 881 livres</b>

Durant le règne de Louis XV, si l'adjudication des travaux portant sur les chemins et routes royales est encore exécutée par les trésoriers de France à Paris, elle est désormais effectuée par l'intendant à l'intérieur de chacune des provinces. En outre, l'intendant de Poitou est compétent pour répartir une imposition de 300 000 livres entre toutes les paroisses de la généralité de Poitiers attrayant à l'entretien des grandes routes<sup>255</sup>. Une fois de plus, les bureaux des finances sont délaissés par le pouvoir royal. Même la police des grands chemins semble s'ajouter à la palette des attributions des intendants. Par exemple, l'intendant de la généralité de Poitiers, de la Bourdonnaye de Blossac, prend une ordonnance par laquelle il condamne Jacques Gagnaire, voiturier, à cinq cents livres de dommages et intérêts et aux frais, pour avoir usé d'excès, violences et mal traitements envers Jean Cherveux, paveur, sur la grande route de Paris, le 18 octobre 1782. Dans cette affaire, l'ordonnance de l'intendant retrace les faits : « *le 21 août 1782, entre neuf et dix heures du matin, le nommé Gagnaire, Voiturier, venant avec la voiture de Châtelleraud à Poitiers, et étant arrivé à un atelier de Paveurs, près la Pofte des Barres, auroit voulu passer sur leur ouvrage mal-gré les ouvriers (...) un des paveurs, ayant pris la bride du cheval de la voiture dudit Gagnaire pour la détourner du pavé nouvellement fait, (...), Gagnaire auroit au même instant ramassé un caillou du poids d'environ deux livres, et l'auroit jeté de force à la tête de Cherveux*<sup>256</sup> ».

Dans le domaine de la voirie, l'intendant concurrence également les bureaux des finances dans une optique de séduction du peuple des campagnes par l'exécution d'un service public et plus seulement du roi. Soucieux d'améliorer le sort des provinciaux de leur généralité,

<sup>254</sup> Tableau réalisé à partir des archives départementales de la Vienne, C 40. A noter que les recherches aux archives départementales d'Indre-et-Loire n'ont pas permis de constituer un tableau du même genre pour la généralité de Tours.

<sup>255</sup> Archives départementales de la Vienne, C 41.

<sup>256</sup> *Ibid.*, C 42.

l'intendant reçoit toutes les pétitions qui lui sont adressées des villageois, relatives aux ponts et chaussées, ainsi qu'à la grande voirie. Par exemple, ces requêtes formulées à l'intention de l'intendant de la généralité de Poitiers sont toutes comprises dans un registre très épais, qui souligne leur bon nombre jusqu'à leur chute en 1789. La preuve en est avec le tableau suivant.

Nombre de pétitions déposées à l'intendant de Poitiers à la fin du XVIIIe siècle<sup>257</sup> :

Année	Nombre de requêtes (approximation)
1783	43
1784	50
1785	60
1789	35

Chaque registre renseigne les informations suivantes<sup>258</sup> :

- le nom de la paroisse d'où la requête est adressée
- le nom de l'élection du subdélégué
- le nom du départeur (requérant)
- l'extrait de la requête
- l'ordonnance de réponse à la requête, rendue par l'intendant.

Par exemple, le 24 juillet 1783, le registre indique que « *les habitants de (...) supplient M. l'intendant de leur accorder la corvée de leur paroisse pour travailler à la réparation des chemins aux abords et dans l'intérieur de leur bourg<sup>259</sup>* ». Il s'agit d'une requête des ingénieurs des ponts et chaussées. En 1789, un autre riverain demande à l'intendant la permission de démolir une petite barque que l'ancien propriétaire avait fait construire pour lui servir de logement, pendant la construction de sa principale demeure<sup>260</sup>.

Avec le gain de toutes ces prérogatives, l'intendant devient, au milieu du XVIIIe siècle, un véritable administrateur territorial, prenant la place des bureaux des finances, de plus en plus boudés par le pouvoir royal. Ce transfert de prérogatives aux intendants est la principale cause de la Fronde.

<sup>257</sup> Tableau réalisé à partir des archives départementales de la Vienne, C 48.

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> *Ibid.*

<sup>260</sup> *Ibid.*

## PARAGRAPHE 2

### LA RÉPONSE DES BUREAUX : LA PARTICIPATION À LA FRONDE PARLEMENTAIRE

« *Réaction épidermique à la montée en puissance de la monarchie absolue*<sup>261</sup> », la Fronde est une crise politique majeure de l'Ancien Régime. Ce soulèvement général avec violence en masse s'abat sur le gouvernement et écorche de plein fouet l'autorité du roi. En 1648, la dissidence des trésoriers de France tourangeaux et poitevins en 1648 n'est pas uniquement motivée par l'instauration des intendants, mais celle-ci en est la principale cause. C'est également la question des gages dont le gouvernement envisage la suppression pure et simple pour l'année 1648, qui pousse l'assemblée syndicale des bureaux des finances à réagir. En effet, une déclaration royale du 13 mars 1648 indique que les officiers des cours supérieures sont admis à bénéficier du système de la Paulette<sup>262</sup> mais en contrepartie, ils doivent renoncer à leurs gages pendant une période de quatre années. Seul le Parlement de Paris est dispensé de cette compensation.

Les officiers du grand Conseil, de la cour des aides, de la chambre des comptes et les maîtres des requêtes se réunissent à la cour des aides pour délibérer sur cette question. Le 13 mai 1648, le Parlement de Paris rend l'arrêt d'Union, précisant que chaque compagnie élirait quatre députés pour former une assemblée qui se tiendra en la Chambre de Saint-Louis et discuter des abus de l'État. Durant la Fronde, les bureaux des finances frondeurs, envoient systématiquement des députés à l'Assemblée à Paris (le dernier chapitre est exclusivement dédié à cette assemblée).

En 1643, la guerre impose une augmentation fiscale et cela déplaît. Le soulèvement du peuple est soutenu par les parlements, autres autorités monarchiques, qui refusent d'enregistrer la perception de sept nouveaux impôts en forçant le roi à recourir à l'emprunt. Les cours souveraines s'opposent ensuite à la création de nouveaux offices. Lorsqu'il faut faire des économies, le gouvernement royal n'hésite pas à supprimer une charge de trésoriers de France<sup>263</sup>. La Fronde parlementaire est donc l'occasion pour les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, de manifester leur colère et la défense de leurs intérêts communs, notamment le maintien de leurs prérogatives administratives. À côté d'eux, les révolutionnaires dénoncent

---

<sup>261</sup> SAINT-BRIS (G.), *Louis XIV et le grand siècle*, Paris, Éditions France Loisirs, 2012, p. 53.

<sup>262</sup> La Paulette est un impôt annuel qu'étaient tenus d'acquitter les officiers des finances pour rendre possible la transmission de leur charge.

<sup>263</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 8.

une tyrannie fiscale. Mazarin essaie de combattre les résistances parlementaires en arrêtant les meneurs, ce qui lui vaut une insurrection populaire à Paris. Le prince de Condé assiège la capitale et prépare une révolte. La famille royale doit fuir à Saint-Germain en Laye.

Adoptant une action de révolte similaire, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers ne supportent plus la décadence de leur institution et l'extrême montée en puissance des intendants des provinces. Le commissaire départi est de plus en plus utilisé pour rendre obéissants les nobles et officiers indisciplinés, insoumis au pouvoir royal. L'intendant devient l'administrateur éclairé et soucieux du bien général par excellence. Pourtant, si les bureaux des finances sont parvenus à se placer sous la tutelle de ce dernier, ils auraient pu bénéficier d'un protecteur qui les aurait peut-être défendus. Il n'en ira pas de la sorte.

Durant la Fronde, à l'instar de tous les bureaux des finances, les trésoriers de France tourangeaux et poitevins se réunissent souvent, afin d'établir des remontrances à la reine. Le Chancelier Séguier leur a pourtant interdit les remontrances et les bureaux n'ont qu'un droit de critique, sous un vocable différent<sup>264</sup>. Cependant, poussé par Anne d'Autriche et le Parlement de Paris, Mazarin décide de destituer la plupart des intendants. Les déclarations royales des 31 juillet et 22 octobre 1648 révoquent les commissaires en fonction. Le Poitou et la Touraine n'ont donc plus d'intendants à leur tête<sup>265</sup>. Dans les provinces-frontières, les intendants se maintiennent difficilement et seules les chevauchées des maîtres des requêtes sont épargnées. Les bureaux doivent cette réussite à leur action conjointe. C'est la Chambre de Saint-Louis qui a réclamé la révocation des intendants et demandé, au contraire, le rétablissement formel des officiers. Le but est de mettre fin aux abus des commissaires. La régente Anne d'Autriche n'a d'autres choix que de supprimer les intendants, pour que le calme revienne dans le royaume<sup>266</sup>.

Cette déclaration n'est pas scrupuleusement appliquée puisque dès le mois de septembre 1648, le Bureau des finances de Poitiers s'empresse de signaler que l'ancien intendant de la province, Sieur de Villemontée, sous prétexte d'opérations militaires, continue d'exercer ses fonctions à la Rochelle. Dès 1650, les relations sont très tendues entre Anne d'Autriche et l'assemblée générale des bureaux des finances, à laquelle participe les trésoriers de Tours et de Poitiers car le gouvernement considère leur action comme une vulgaire rébellion. Ensuite,

---

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 376.

<sup>265</sup> RIGAUDIÈRE (A.), *op. cit.* pp. 714-740.

<sup>266</sup> JOUANNA (A.), *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestion de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989.

l'influence de l'assemblée décline puisque le gouvernement met en place des commis de l'Épargne et des intendants de finances chargés de superviser la levée de l'impôt, sans recourir aux compétences des bureaux des finances.

En 1653, la Fronde s'achève et les intendants sont aussitôt rétablis. Un arrêt du 17 septembre 1653 interdit aux trésoriers de France de s'assembler à l'avenir et de « *ne composer aucun corps à peine de privation de leurs charges*<sup>267</sup> ». Le pouvoir royal semble emprunter la voie du chantage pour ramener les bureaux des finances sous son autorité et les dissuader de contrevenir à ses ordres. Dans le prolongement de cette interdiction, l'accès à la Chambre du Trésor, lieu où les trésoriers de France se réunissent, leur est interdit. Ils trouvent alors refuge, pendant un temps, auprès de la demeure de Simon Fournival<sup>268</sup>.

Ces intendants des provinces, trouvant leur fondement dans les guerres de Religion qui ont suscité la vérification du respect des édits de pacification, peuvent obtenir ce qu'ils veulent du Conseil du roi au XVIIIe siècle. Ils ne sont responsables que devant le roi et au plus grand dam des bureaux des finances, ces derniers n'ont aucun pouvoir sur eux. Les services publics spécialisés comme l'armée, la justice ou la police sont désormais dirigés par eux, au détriment des officiers des finances de Tours et de Poitiers. L'intendant a un pouvoir décisionnel autonome, ce qui déplaît fortement à l'officier, placé au second rang du pouvoir. La Fronde a permis aux officiers de retrouver leurs prérogatives originaires, mais seulement pendant un temps. Outre l'intendant, les bureaux des finances s'attirent parfois le mépris d'autres autorités déconcentrées.

---

<sup>267</sup> CHARMEIL (J-P.), *op. cit.*, p. 406.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 339.

## SECTION II

### UNE HOSTILITÉ LOCALE MOINS AFFIRMÉE EN POITOU ET EN TOURAINE

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, les trésoriers de France revêtent une double casquette<sup>269</sup>. Ils sont à la fois agents administratifs et à la fois agents juridictionnels, au triple objet que sont les finances, le domaine du roi et la voirie. Au vu de ces attributions, très tôt, les bureaux des finances doivent travailler de concert avec les officiers municipaux (**Paragraphe 1**) et sont, dans le même temps, concurrencés par les cours souveraines (**Paragraphe 2**).

#### PARAGRAPHE 1

##### LA PERSISTANCE D'UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES OFFICIERS MUNICIPAUX ET LES BUREAUX DES FINANCES

Les maires sont les principaux officiers des municipalités<sup>270</sup> à participer à l'administration des villes. En outre, au même titre que les bureaux des finances, ils jouissent d'un certain nombre de privilèges (exemption de la taille personnelle, du droit de tarif ou d'octroi, etc...). Ils ont pour principales attributions de convoquer les assemblées générales et particulières à l'hôtel de ville pour délibérer de l'utilité publique et des affaires de la communauté. Ils reçoivent par ailleurs le serment des échevins et d'autres officiers municipaux, dans les villes où le parlement est absent. Un édit d'août 1692 transforme les fonctions de maire et d'échevin en charges héréditaires et vénales<sup>271</sup>. Les échevins sont les autres officiers municipaux qui avec les maires « *composaient les corps de ville ou municipalités*<sup>272</sup> ». Sauf circonstances particulières, ces officiers sont nommés par le roi, l'intendant ou le seigneur<sup>273</sup>.

Les corps de ville de Tours et Poitiers, aux contours vastes, comptent des échevins. Outre le fait que ces deux administrateurs sont titulaires d'un office, leurs institutions ne sont pas sans liens. Par exemple, dans la ville tourangelle, « *les maires appartenant à une famille « ancienne » sont tous des officiers, la plupart membres du présidial, ou, à un moindre degré, du bureau des finances, à la seule exception de François Desloges, Sieur de Vontes et de La*

---

<sup>269</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 10.

<sup>270</sup> BLUCHE (F.), *op. cit.*, p. 939.

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> MARION (M.), *op. cit.*, p. 195.

<sup>273</sup> À Douai, les échevins sont élus par les membres de l'Université, de la gouvernance et des chapitres.

*Dorée, qui semble avoir vécu de ses rentes, et avoir acquis pour seul office vénal celui de maire que Louis XIV venait de créer en août 1692<sup>274</sup> ».*

En 1605, une ordonnance des trésoriers de France du Bureau des finances de Tours enjoint aux maires et échevins de la même ville de leur présenter l'état de la recette et dépense de deniers d'octroi pour en faire la vérification et le communiquer au grand voyer de France. Par la même ordonnance, ils leur demandent de commettre des députés pour la réalisation des ponts et avenues qui nécessitent d'urgentes réparations et d'assister au prochain bail au rabais des revenus en question. Cet ordre irrite incontestablement les maires et les échevins qui refusent d'obéir au Bureau des finances Tours. Ils prennent la plume pour dénoncer l'immixtion des bureaux dans leurs propres affaires, auprès Conseil du roi. Sully leur donne tort et confirme l'injonction faite par les officiers supérieurs du Bureau. Peut-être qu'il faut voir ici la soumission des maires et échevins des villes à l'institution administrative.

Si « *les maires, lieutenant de maire, échevins et officiers municipaux de la ville de Tours, régleront seuls et à l'exclusion de tous autres officiers, ce qui pourra concerner l'ouverture, l'ordre, l'établissement desdites foires, la distribution des emplacements, le prix des loyers, magasins et échoppes<sup>275</sup> »*, le pouvoir royal doit leur rappeler qu'ils ne doivent pas déborder sur les compétences des bureaux des finances. En effet, les officiers municipaux n'ont aucune juridiction de voirie « *et sont eux-mêmes soumis à celle des Trésoriers de France, pour les constructions concernant les domaines de leurs villes<sup>276</sup> »*, affirme un arrêt du Parlement de Paris du 27 juillet 1711.

À leur grand désespoir, les municipalités passent ensuite sous l'autorité des intendants, provoquant plusieurs querelles d'égo. Le conflit qui oppose le corps municipal de Tours et l'intendant de cette même généralité dans la construction de sa nouvelle intendance, en est un parfait exemple. Le 19 janvier 1730, l'intendant de la généralité de Tours adresse une lettre au contrôleur général des finances expliquant ce qui l'a déterminé à quitter son ancienne maison pour une nouvelle demeure qu'il propose de récupérer dans la ville de Tours. Dans sa lettre, Monsieur l'intendant De Pomereu, indique « *qu'il y aura pour dix mille livres de réparations à faire (...) pour y trouver toutes les commoditez nécessaires ; que de ces dix mille livres M. L'archeveque de Tours, a qui la principale maison appartient, consent de payer six mille livres,*

---

<sup>274</sup> PETITFRÈRE (C.), « Les maires de Tours au XVIIe-XVIIIe siècles : patriciens hommes nouveaux », in. *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1999, pp. 123-131.

<sup>275</sup> PANCKOUCKE (C.-J.), *Encyclopédie méthodique, Finances*, t. II, Paris, Panckoucke, 1784, p. 230.

<sup>276</sup> PERROT (A.-P.), *Dictionnaire de la voirie...*, Paris, Belin, 1782, p. 308.

*si on veut bien faire payer les quatre mille livres restans par la ville sur les octrois dont elle jouis ; sur le compte que jay reçu au Roy de votre demande, sa Majesté a bien voulu vous accorder ces quatre mil livres sur les octrois de la ville de Tours, pour parfaire mes reparations necessaires a cette nouvelle maison, mais vous ne ferez payé de cette somme de quatre mille livres que dans deux ans, a raison de deux mille livres par an<sup>277</sup> ». Le pouvoir central tente de tout mettre en œuvre pour que l'intendant puisse parfaire et perfectionner la gestion administrative de sa généralité. En l'espèce, cette décision doit faire l'objet d'un arrêt rendu en Conseil. Le contrôleur général répond que toutes réparations supplémentaires ainsi que l'entretien de cette maison doivent être faits sur les dépenses du titulaire de cette dernière, autrement dit, l'intendant. La ville de Tours n'est donc pas tenue de l'entretenir financièrement. Parfois, il arrive que le roi aille jusqu'à acquérir des propriétés en rachetant les demeures des habitants, pour les offrir aux intendants des provinces qui demandent tous, un logement « convenable, certain et décent<sup>278</sup> ».*

Si le roi favorise les intendants, il accorde également de l'importance aux cours souveraines, ces dernières s'attirant alors la jalousie des Bureaux des finances de Touraine et de Poitou.

## **PARAGRAPHE 2**

### **LE RAVIVEMENT DE L'ANCIENNE COMPÉTITION ENTRE LES BUREAUX DES FINANCES ET LES COURS SOUVERAINES**

Les cours souveraines englobent d'une part, les parlements (A) pour la justice ordinaire et d'autre part, les cours spécialisées à compétence financière comme les chambres des comptes (B) et les cours des aides (C).

#### **A. L'ÉCHEC CUISANT DE L'ENTREPRISE DE SOUMISSION DES BUREAUX DES FINANCES AUX PARLEMENTS**

Avec la Cour des comptes et le Conseil du roi, le Parlement de Paris est né de la *Curia regis*, durant le règne de Saint-Louis, définitivement érigé en cour souveraine en 1307. Le Parlement se compose de trois chambres. D'abord, la Grand-Chambre est la plus importante puisque certains procès y sont portés directement, sans passer par l'appel, comme les crimes de lèse-majesté ou ceux commis par les pairs du royaume. À sa tête siège le premier-président. La chambre des enquêtes est ensuite apparue, se chargeant de l'instruction de tous les procès à

---

<sup>277</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 289.

<sup>278</sup> *Ibid.*

juger sur preuve écrite. Enfin, la chambre des requêtes reçoit quant à elle les requêtes des particuliers et décide de leur renvoi ou non devant la Grand-Chambre ou une autre juridiction<sup>279</sup>.

Le Parlement de Paris est une cour souveraine jugeant en avant-dernier ressort, soit directement, soit en appel des juridictions ordinaires dont font justement partie tous les bureaux des finances et donc ceux de Tours et de Poitiers. C'est là la principale source de confrontation entre ces deux institutions. La compétence de l'appel des décisions rendues par les bureaux des finances poussent les parlements à essayer, à plusieurs reprises, de les assujettir à leur autorité. Les officiers des finances parviennent toutefois à résister à cette subordination grâce à leur activité syndicale et la présence de députés généraux. Aussi surprenant qu'il soit, en 1787, ils bénéficient d'un intendant pour les défendre face aux attitudes méprisantes des parlements.

Si les décisions contentieuses du bureau des finances sont susceptibles d'appel devant le parlement, en matière domaniale et de voirie, le bureau est néanmoins compétent pour juger en dernier ressort jusqu'à 250 livres de capital ou 10 livres de rente. Il n'est pas inutile d'indiquer que les généralités de Tours et Poitiers ne possèdent pas de parlements de province. Ces deux généralités se situent dans le ressort du Parlement de Paris. Les Bureaux de Rouen, Caen et Alençon « *n'avaient pas accepté la juridiction contentieuse du domaine et de la voirie, en 1627*<sup>280</sup> ». À Bordeaux, à propos de la confection du terrier du domaine royal, les tensions sont tellement électriques entre le bureau des finances et le parlement, que le conseil doit prendre des sanctions. En 1694, l'édit attribuant au Bureau des finances de Normandie la juridiction contentieuse du domaine et de la voirie précise bien que les jugements sont susceptibles d'appel au Parlement de Rouen, mais sans que les trésoriers puissent être pour autant assujettis à aucune réception ni serment. Aucune affaire de ce genre n'a été trouvée dans les archives départementales en ce qui concerne les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers.

Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, il est alors question d'établir un règlement clair et précis des rapports entre les parlements et les bureaux des finances, afin que l'un n'empiète pas sur l'autre. Toutefois, cela ne voit pas le jour sous le seul prétexte que les trésoriers de France parisiens et les conseillers du Parlement de Paris commencent à s'apprécier. Geneviève Delaume constate même que des « *liens de famille qui existaient entre de nombreux*

---

<sup>279</sup> AVEZOU (L.), *op. cit.*, pp. 101-102.

<sup>280</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 227.

*trésoriers et les conseillers ou présidents du parlement ne pouvaient que contribuer à améliorer les relations*<sup>281</sup> ».

## **B. LA CONTESTATION ILLÉGITIME DES PRÉROGATIVES DES BUREAUX DES FINANCES PAR LES COURS DES AIDES**

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les cours des aides naissent de l'association des généraux des finances dans le but de contrôler la levée des subsides concédés au roi par les états. « *En 1390, quatre d'entre eux obtiennent de siéger à Paris en un tribunal stable pour juger les contentieux relatifs aux impositions avec le titre de « généraux sur le fait de la justice des aides »*<sup>282</sup> ».

Durant le règne du roi Henri IV, les trésoriers de France de Tours et Poitiers ont autorité sur les fermiers des aides et des traites. Il n'est pas inutile de rappeler que la ferme générale est la délégation de la perception des impôts indirects par le roi à des agents nommés fermiers, qui forment un écran entre les contribuables et le monarque. Dans la généralité de Tours, en 1597, un arrêt ordonne au fermier des aides et huitième de l'élection d'Angers de s'adresser au Bureau de Tours pour obtenir une prolongation de son bail. Mais en 1629, le Code Michau<sup>283</sup> réserve les adjudications des baux et la connaissance des affaires relatives aux fermes, seulement aux fermiers. Les provinciaux sont mécontents de cette réforme puisqu'en surveillant les fermiers, les trésoriers de France évitent que ces derniers puissent se laisser aller à des malversations ou à l'arnaque des particuliers. Néanmoins, sans prêter attention à la demande du public, les officiers des Bureaux tourangeau et poitevin ne font plus qu'enregistrer les baux et recueillir les plaintes des habitants au sujet des malversations dans les levées, droit que leur contestent justement les cours des aides. Cette tentative d'empiètement des cours des aides sur les fonctions des bureaux des finances peut s'illustrer dans plusieurs généralités du royaume et pas seulement qu'à Tours et Poitiers. Par exemple, un incident entre le Bureau des finances d'Orléans et la Cour des aides de Paris s'est fait jour quant à la surveillance de ces deux juridictions sur les officiers des élections et greniers à sel. En outre, à l'époque de la Fronde, la Cour des aides de la capitale prend le parti des élus qui refusent aux trésoriers de France la présidence des séances de département des tailles. Les cours des aides semblent user de toutes leurs forces pour contester et rétrécir le champ de compétences desdits bureaux. En 1674, des officiers des greniers à sel attaquent des ordonnances des trésoriers de Paris qui ont décidé de procéder à une nouvelle information sur leurs vie et mœurs, après que la Cour des aides y eut

---

<sup>281</sup> DELAUME (G.), *Le Bureau des finances de la Généralité de Paris*, Paris, Éditions Cujas, 1966, p. 229.

<sup>282</sup> AVEZOU (L.), *op. cit.*, pp. 108-109.

<sup>283</sup> Le Code Michau entre en vigueur en janvier 1629. Il s'agit d'une ordonnance royale par laquelle Louis XIII réforme le cadre juridique et institutionnel du royaume de France.

déjà pourvu. Ils obtiennent gain de cause. Enfin, un mémoire rédigé en 1780 par le conseiller à la Cour des aides, Poitevin-de-Maisseney, relate également un certain nombre de difficultés survenues entre cette juridiction et le Bureau des finances de la capitale parisienne. Des difficultés qui existent également entre les bureaux et les chambres des comptes.

### **C. LE CHEVAUCHEMENT VISIBLE DES COMPÉTENCES DES BUREAUX SUR CELLES DES CHAMBRES DES COMPTES**

La Chambre des comptes de Paris apparaît « à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle comme une section financière de la Curia regis (...) érigée en cour souveraine en 1320<sup>284</sup> ». Très vite, le volume croissant des affaires qui lui incombent l'oblige à se démultiplier. C'est la création de la Chambre des comptes de Rouen pour la Normandie et celle de Montpellier pour le Languedoc et le Roussillon. Les personnels de ces chambres (conseillers, présidents, etc...) sont tous titulaires d'offices d'une valeur très élevée et jouissent de privilèges considérables.

La chambre des comptes est principalement chargée des finances ordinaires et du contrôle des comptes du domaine royal. Voici là des prérogatives qui peuvent chevaucher l'administration du domaine royal effectuée par les Bureaux des finances tourangeau et poitevin. Qui plus est, la chambre des comptes est apte à veiller à la conservation du domaine, au même titre que la répression des usurpations du domaine par les bureaux des finances. La Chambre des comptes de Paris est surtout compétente pour faire respecter le grand principe d'inaliénabilité du royaume, souffrant d'exceptions. Or, ces diverses compétences sont réduites dès la création des bureaux des finances, en 1577. Immédiatement, cela va être source de tension entre les deux institutions. D'un autre côté, il est possible de supposer que par la procédure de l'entrée en fonction des officiers des finances, rendant obligatoire la prestation d'un serment devant la Chambre des comptes de Paris, l'infériorité des bureaux à l'autre institution est implicitement soulignée.

À l'instar des chambres des comptes, les trésoriers de France de Tours et de Poitiers ont compétence pour « toutes les impositions pécuniaires établies par le souverain ou accordés par le peuple sur les biens de ses sujets ou sur leurs personnes lui appartenant en vertu de sa souveraineté et notamment les tailles, aides, gabelles, traites foraines étapes, décimes et octroi des villes<sup>285</sup> ». Les officiers des finances se heurtent bien souvent à des officiers de justice agissant comme si l'édit de 1627 n'avait pas été adopté. La Chambre des comptes de Paris va

---

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>285</sup> JOUSSE (D.), *Traité sur la juridiction des trésoriers des France tant en matière de domaine et de voirie que de finances*, Paris, Debure, vol. 2, in-16, 1777.

pourtant soutenir ces officiers de justice en constatant, avec déception et colère, la dépossession des prérogatives au profit de tous les bureaux des finances du royaume, durant le règne de Louis XIII.

Dans le cadre de la généralité de Tours, en 1736, un seigneur et une veuve s'affrontent devant le Lieutenant général de Saumur au sujet d'une maison, dont le premier prétend qu'elle relève de sa mouvance, la seconde de celle du roi. L'officier a fait assigner le sous-fermier des domaines. Cela est contesté par le Bureau des finances de Tours qui affirme que cela relève exclusivement de sa compétence.

Par ailleurs, il y a souvent des va-et-vient professionnels entre des fonctions à la Chambre des comptes en tant que correcteur ou auditeur et la fonction de Trésorier de France. En effet, il est fort possible qu'un officier travaille au sein des deux institutions administratives durant sa plus ou moins longue carrière. En ce qui concerne le Bureau des finances de Paris, « *les trésoriers sont considérés comme membres de la chambre des comptes, qui prétend volontiers avoir un pouvoir de direction sur les membres du bureau des finances*<sup>286</sup> ». Pourtant, aucun texte ne consacre la supériorité hiérarchique de la Chambre des comptes de Paris sur le Bureau des finances de Paris ou sur les autres bureaux provinciaux comme celui de Tours et de Poitiers.

Enfin, un arrêt du conseil du roi de 1744 vient défendre à la Chambre des comptes de Paris « *de se servir envers les officiers des bureaux des finances d'injonction ni de mandements, ni d'entreprendre sur eux aucune sorte de juridiction, correction ni discipline*<sup>287</sup> ». Les bureaux des finances de province ont malgré tout bien des difficultés avec les chambres des comptes à propos de la réception des foies et hommage, par exemple.

---

<sup>286</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 230.

<sup>287</sup> *Ibid.*

### **SECTION III**

#### **DES BUREAUX DES FINANCES DÉLAISSÉS PAR LE POUVOIR ROYAL**

Le Bureau des finances de Paris est toujours privilégié par le pouvoir royal, au détriment des bureaux des campagnes (**Paragraphe 1**). Rien ne semble expliquer réellement le déclin de ces bureaux provinciaux sur lesquels le roi a toujours pu compter pendant les moments difficiles de la monarchie (**Paragraphe 2**).

#### **PARAGRAPHE 1**

##### **UNE MALADRESSE NOTABLE : LA VALORISATION DU BUREAU DES FINANCES DE PARIS AU DÉTRIMENT DES BUREAUX PROVINCIAUX**

Rien qu'au niveau de leur titre, les trésoriers de France de Paris sont qualifiés de « *principaux officiers de France*<sup>288</sup> ». Cette appellation gratifiante revient peut-être à affirmer qu'une hiérarchie s'installe entre les bureaux, traduisant une domination des trésoriers de France de Paris sur ceux de leurs collègues de Tours et de Poitiers. Les trésoriers de France parisiens sont assimilés à des membres de cours souveraines. En effet, Geneviève Delaume justifie cela en disant que les femmes et filles des trésoriers de Paris sont autorisées à porter la même tenue vestimentaire que les femmes et filles des officiers des cours souveraines<sup>289</sup>. Ils possèdent les mêmes privilèges que ceux accordés par les bureaux des provinces mais jouissent en plus de la dispense de loger les gens de guerre et du droit de franc-salé, en ce sens qu'ils reçoivent gracieusement une certaine quantité de sel.

Dans un bureau des finances provincial comme celui de Tours ou de Poitiers, les charges de trésorier, greffier, procureur ou avocat du roi, donnent la qualité d'écuyer et la noblesse à vie. La noblesse devient transmissible dès lors qu'un trésorier exerce ses fonctions pendant vingt ans et que son fils, lui ayant succédé, remplit lui-même sa charge pendant au moins vingt ans. Quant à eux, les trésoriers de France de Paris jouissent de privilèges spéciaux. Un édit d'avril leur confère la noblesse au premier degré, c'est-à-dire que la noblesse est transmissible dès lors que l'officier a rempli ses fonctions pendant vingt ans ou qu'il est mort « *revêtu de son office* »<sup>290</sup>. Autre signe de valorisation, le Bureau des finances de Paris et seulement lui, peut « *avoir un secrétaire du roi comme greffier*<sup>291</sup> ». Enfin, les trésoriers de France parisiens sont répertoriés dans la huitième classe de la capitation, à la contribution d'une somme de 200 livres.

---

<sup>288</sup> DELAUME (G.), *op. cit.*, p. 172.

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 174.

Les trésoriers de province eux, sont inscrits dans la dixième classe, taxés à 120 livres. Cela leur confère un niveau de richesse plus conséquent.

Contrairement à Tours et à Poitiers, à Paris, la lutte entre les trésoriers de France et les intendants est vite devenue inégale. Il semble que « *le bureau de Paris avait alors choisi la solution pacifique et raisonnable de la collaboration*<sup>292</sup> ». D'ailleurs, en 1663, la généralité de Paris arrive à échapper à l'autorité d'un intendant. En effet, cinq trésoriers sont désignés pour en exercer les fonctions. Cette désignation démontre que Colbert est ainsi revenu sur ses préventions puisqu'en 1661, il aspire à « *travailler fortement à la suppression des trésoriers de France, et examiner les moyens de faire cette suppression avec le moins d'injustice qu'il se pourra*<sup>293</sup> ». La situation du Bureau des finances de la capitale diffère bien de celle des Bureaux de Tours et de Poitiers, qui à cette époque, cessent d'assurer l'intérim en l'absence d'intendant. Tandis qu'en province l'influence des intendants grandit, le bureau des finances de Paris parvient, lui seul, à sauvegarder son indépendance. Cette meilleure position que semblent occuper les trésoriers de France de Paris peut s'expliquer par le fait que ses membres sont plus connus et donc mieux appréciés du pouvoir royal. Bien souvent, les bureaux des finances provinciaux ont une situation nettement inférieure aux cours souveraines, excepté le Bureau des finances de Paris qui réussit à garder son indépendance. En effet, à Paris, « *l'intendant ne présida jamais le bureau, mais les trésoriers participèrent quand même au département des tailles*<sup>294</sup> ». En province, les intendants peuvent se servir de l'hostilité des élus envers les trésoriers de France pour évincer ces derniers.

Non seulement les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers se font concurrencer par les intendants des provinces dans leurs attributions administratives originaires mais en outre, par une multitude d'institutions de l'État monarchique. Par exemple, dans la généralité de Tours, un maître des eaux et des forêts rend une ordonnance dans laquelle il défend à un individu de répondre à une assignation devant la compagnie pour une affaire relative aux droits de passage qui se lèvent pour le franchissement des rivières navigables, sous prétexte que l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669 en attribue la connaissance aux officiers des eaux et forêts<sup>295</sup>. Malgré cette véritable course aux prérogatives, les bureaux des finances essaient jusqu'aux derniers jours de leur institution de renoncer à leur décadence. En juillet, le gouvernement royal rend un arrêt non équivoque qui ordonne et confirme l'exécution de l'arrêt

---

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>293</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>294</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>295</sup> Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 541.

de 1627 en faisant défense aux officiers, autres que ceux des bureaux des finances, de connaître de la juridiction contentieuse du domaine, qui leur est exclusivement réservée<sup>296</sup>. À en croire François Caillou, cet arrêt a entraîné des résultats convaincants car dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, « *on ne trouve plus de trace de contestations de compétence*<sup>297</sup> ». Toutefois, le pouvoir royal privilégie incontestablement l'intendant en le transformant en véritable administrateur d'une monarchie, de plus en plus administrative au XVIII<sup>e</sup> siècle. Surtout, le roi semble nier le rôle majeur qu'ont joué les bureaux des finances, pendant les nombreuses crises du XVI<sup>e</sup> siècle.

## **PARAGRAPHE 2**

### **UNE ERREUR DOMMAGEABLE : L'INGRATITUDE MONARCHIQUE ENVERS SES BUREAUX**

Malgré leur action au cours de la Fronde, les bureaux des finances ne semblent pas être parvenus à récupérer la place qu'ils occupaient auparavant, dans la société d'Ancien Régime. L'institution administrative, complètement délaissée par le pouvoir royal à la fin de l'époque moderne, se ressent trahie par le gouvernement royal, qu'elle n'a pourtant pas cessé de soutenir, même dans les moments les plus sombres de la monarchie.

En effet, les bureaux des finances ont exprimé un soutien infaillible au pouvoir royal pendant les guerres de Religion. Le XVI<sup>e</sup> siècle se révèle douloureux pour un État monarchique fragilisé par l'existence de guerres permanentes. De nombreux troubles religieux, conflits et tensions éclatent entre les tenants de l'ordre établi et les partisans d'une réforme de l'Église. Entre 1562 et 1598, les guerres de Religion sont l'une des périodes les plus cruelles et difficiles de la royauté française. Massacres et conjurations ensanglantent une France divisée entre les catholiques et les protestants. L'État est désuni et le massacre de la Saint-Barthélemy, la nuit du 24 août en 1572, voit le « *déchaînement des violences extrêmes*<sup>298</sup> ». Renié par les catholiques et la Sainte-Ligue, Henri IV, roi de France et de Navarre accède au trône et entreprend la restauration de l'autorité royale et de l'ordre dans tout son royaume. Et c'est justement pour se faire que les bureaux des finances interviennent. Vis-à-vis d'un pouvoir royal frêle et encore vulnérable, les trésoriers de France ont presque toujours adopté une attitude de soumission, fidèle et loyale.

---

<sup>296</sup> Archives nationales, AD 81, pièce n°3.

<sup>297</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 358.

<sup>298</sup> EL KENZ (D.), « Les massacres au temps des guerres de Religion », *in. Encyclopédie en ligne des violences de masse*, 4 janvier 2010, pp. 2-4.

Par exemple, dans la généralité de Tours, « *même aux pires moments de son règne (1589-1592), Henri IV peut compter sur ses serviteurs tourangeaux, qui contrôlent pour lui l'hôtel de ville de Tours, enjeu stratégique essentiel dans l'ultime guerre de Religion*<sup>299</sup> ».

En outre, il est à noter que lorsque le roi a besoin d'argent, il crée des offices. Le procédé s'apparente à un emprunt, le souverain versant à l'acquéreur des gages assimilables à des intérêts. Or, l'autre solution pour remonter les caisses de la monarchie est d'emprunter aux corps des officiers des bureaux des finances provinciaux. Au cours du « Grand Hiver », les trésoriers de France éprouvent de grandes difficultés à se procurer de l'argent. Pendant cinq années, ils ne perçoivent pas de gages. Louis XIV est alors satisfait de pouvoir compter sur l'argent du Bureau des finances de Poitiers, lorsque la France commence à s'engager dans une banqueroute financière.

En dépit de tout cela, le pouvoir royal semble laisser tomber en désuétude une institution pourtant majeure de l'administration locale moderne. Déjà en 1596, la tournée de Sully est le début de l'éloignement des bureaux du pouvoir royal, confirmé par le « tour de vis fiscal » du Cardinal de Richelieu en 1634 et achevé par l'apparition des intendants, ainsi que les retranchements des gages qui suscitent l'exaspération des officiers et les rendent particulièrement revendicatifs. La remise en place partielle de l'intendant par Louis XIV jusqu'à sa consécration comme agent régulier du pouvoir royal, est le véritable coup de massue d'une institution qui n'espère plus rien de son géniteur. En effet, en 1653, le Cardinal Mazarin commence à rétablir l'intendant dans quelques provinces seulement comme c'est le cas à Tours et à Poitiers. Pour ne pas heurter la susceptibilité des officiers, il insiste sur la dénomination « commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi », plaçant l'intendant comme un subordonné au roi et lui confiant donc la mission principale d'exécuter et de mettre en œuvre les directives du roi. À leur retour, l'État est fragile mais la monarchie absolue, rejetant un fléchissement administratif, compense cette vulnérabilité par la remise en place de l'intendant, assurant au roi la reprise en main de l'autorité provinciale.

Pour Louis XIV, effrayé par la Fronde, l'autorité ne doit plus jamais souffrir d'incapacité ou de remise en cause. Elle doit être forte et inébranlable. Le monarque absolutiste décide d'installer un agent royal local dans chaque généralité, y compris au sein de celles de Tours et de Poitiers. Environ trente-trois intendants sont créés au début du règne personnel du Roi-Soleil. Ce rétablissement laisse penser que Louis XIV souhaite tirer les conséquences du

---

<sup>299</sup> *Ibid.*, p. 415.

mouvement insurrectionnel. Par leur multiplication, le roi est toujours présent en province et n'oublie pas de leur rappeler que c'est lui seul qui gouverne et non ses agents déconcentrés.

Quoi qu'il en soit, « *apparus en 1577 (...), les bureaux des finances sont montés au créneau, durant la Fronde, contre ces intendants qui les concurrençaient dans leur propre généralité, circonscription fiscale pourtant taillée sur mesure pour eux, et où, depuis 1642, ils leur disputaient la finalité même de leur emploi, le « département » de la taille*<sup>300</sup> ».

Cette crise politique majeure de l'Ancien Régime est une occasion saisie par les bureaux des finances tourangeaux et poitevins pour réclamer une réévaluation de leur rôle dans l'administration du royaume et porter un coup de fouet à la montée en puissance des intendants. Les intendants se méfient désormais beaucoup plus de leur éventuel empiètement sur les fonctions et les prérogatives des autres institutions monarchiques. Par exemple, l'intendant de Tours, du Cluzel, écrit en 1771 au contrôleur général des Finances qu'il a pour principe de ne pas s'immiscer dans le fonctionnement des tribunaux ordinaires car pareille intervention serait à coup sûr perçue comme un « *abus de ce pouvoir arbitraire des intendants contre lesquels les cours ont tant de fois réclamé*<sup>301</sup> ».

Malgré l'expression de leur colère auprès du pouvoir royal, « *au XVIIIe siècle, l'effacement des trésoriers de France était acquis et digéré, quand bien même ils assistaient l'intendant pour établir l'assiette de la taille dans les pays d'élections, mais sans véritable rôle décisionnel*<sup>302</sup> ». Après tant de réductions de leurs pouvoirs, les fonctions des trésoriers de France à Tours et en Poitou perdent beaucoup d'importance et d'estime. Dans son article, Adrien Bonvallet résume celles du Bureau des finances de Poitiers. Il cantonne leurs fonctions en matière de domaine, au contrôle de sa conservation et à son entretien. « *Pour les finances, leur rôle se borna, (...), à recevoir du conseil le projet ou brevet de la taille, à envoyer leur avis sur l'état des récoltes et sur ce que chaque élection pouvait supporter d'impôt, puis à donner les attaches aux commission que le roi leur faisait parvenir, avec une lettre de cachet, par l'intermédiaire de l'intendant*<sup>303</sup> ». En ce qui concerne l'administration de la voirie, « *messieurs du bureau de Poitiers ne rendirent pas moins, de temps à autre, des ordonnances en direction sur le domaine et la voirie, et ne continuèrent pas moins à prendre les qualifications pompeuses de grands voyers et de juges conservateurs du domaine*<sup>304</sup> ». L'assemblée générale des

---

<sup>300</sup> AVEZOU (L.), *op. cit.* p. 77.

<sup>301</sup> RIGAUDIÈRE (A.), *op. cit.*, pp. 723-725.

<sup>302</sup> AVEZOU (L.), *op. cit.*, p. 77.

<sup>303</sup> BONVALLET, *op. cit.*, p. 217.

<sup>304</sup> *Ibid.*, p. 221.

trésoriers de France semble être l'un des derniers moyens par lequel les bureaux souhaitent affirmer leur autorité et leur maintien auprès du gouvernement central.

## CHAPITRE II

### LA TENTATIVE D’AFFRANCHISSEMENT DES BUREAUX DES FINANCES : LE DÉVELOPPEMENT DU SYNDICALISME

Durant l’Ancien Régime, il est connu de tous que s’opère un développement massif des corporations ininterrompu depuis le Moyen-Âge. Ces communautés marquent un certain cloisonnement et une collectivisation du travail à l’époque moderne. Il est possible de définir ces corporations comme des organismes rassemblant tous les individus qui exercent la même profession dans un même village. Chaque association « *a son statut propre, sa loi spécifique, ou, en bref, ses privilèges*<sup>305</sup> ».

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, les trésoriers de France de Poitiers et de Tours ainsi que de n’importe quelle autre généralité semblent se considérer, eux-aussi, comme membres d’un corps unique. Néanmoins, il est sans doute trop prématuré et irréal de dire qu’ils constituent un syndicat, dans le sens où les hommes l’entendent aujourd’hui. D’ailleurs, ni le *Dictionnaire de l’Ancien Régime* de Lucien Bély, ni le *Dictionnaire du Grand Siècle* de François Bluche ne définissent la notion de syndicat, inexistante à cette époque. Toutefois, si le terme ne peut être utilisé, l’attitude des bureaux des finances au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ressemble tout de même à une forme de syndicalisme. Pour désigner l’organisation à laquelle ils appartiennent, les trésoriers de France tourangeaux et poitevins parlent de députation. En effet, le syndicat renvoie plutôt à celui qui est constitué par les élus. À l’instar des bureaux des finances mais bien plus tard, les élus se regroupent et se constituent, quant à eux, en véritable syndicat. « *Ce syndicat a été établi, sous le bon plaisir de Sa Majesté, par plusieurs assemblées des Députés des officiers des Elections du Royaume*<sup>306</sup> » tenues à Paris les 26 octobre 1641, 27 janvier 1642, 7 août 1645, 17 mai, 1<sup>er</sup> et 3 juillet 1649. Leur établissement est ensuite confirmé par plusieurs arrêts du Conseil qui font droit, à plusieurs reprises, aux requêtes du syndicat.

Pendant le règne de Louis XIV, comme la très grande majorité des bureaux des finances du royaume, ceux de Tours et de Poitiers doivent se battre pour pouvoir conserver ou même acquérir des exemptions fiscales. Le Roi-Soleil mène une politique stricte en matière de fiscalité, pour lui permettre d’agrandir le territoire français par de nombreuses guerres. Les

---

<sup>305</sup> BÉLY (L.), *op. cit.*, p. 339.

<sup>306</sup> MOUSNIER (R.), « Recherches sur les syndicats d’officiers pendant la Fronce, trésoriers généraux de France et élus dans la révolution », in. *La Plume, la Faucille et le Marteau, Institutions et Société en France du Moyen Age à la Révolution*, Paris, PUF, 1970, pp. 306-307.

serviteurs royaux doivent donc contribuer aux finances extraordinaires pour que le prince puisse mener ces guerres. Si « *de 1653 à 1788, les officiers n'entrent à aucun moment en conflit ouvert avec le pouvoir central*<sup>307</sup> », il semble que ces derniers s'organisent pour lutter pacifiquement contre le pouvoir royal en vue d'obtenir une plus grande marge de manœuvre comparable à celle qui est attribuée aux intendants. En effet, les officiers tourangeaux et poitevins font partie intégrante d'un mouvement syndical (**Section I**), basé sur une action commune et de solidarité avec les autres bureaux provinciaux (**Section II**), aux résultats cependant mitigés (**Section III**).

---

<sup>307</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 416.

## **SECTION I**

### **L'INTÉGRATION IMMÉDIATE DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRÉSORIERES DE FRANCE**

Afin de s'échapper un peu plus des griffes du pouvoir royal, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers décident de rejoindre l'Assemblée de Paris (**Paragraphe 1**), dont l'objet principal est la défense de leurs intérêts professionnels (**Paragraphe 2**).

#### **PARAGRAPHE 1**

##### **LA REPRÉSENTATION DE LA TOURAINE ET DU POITOU À L'ASSEMBLÉE DE PARIS**

Les trésoriers de France se regroupent en syndicats<sup>308</sup> impliquant alors forcément entre eux, une correspondance syndicale régulière. Ainsi, deux cent trente-neuf lettres sont envoyées du 22 mai 1648 au 5 septembre 1653 par les trésoriers de France des différentes généralités au bureau de leur syndicat, dont le siège est à Paris<sup>309</sup>. Pourtant, à l'instar des parlements, il n'est pas inutile de rappeler que les trésoriers de France possèdent un droit de remontrances. Ce droit collégial leur permet d'alerter le prince sur une situation ou un fait auxquels ils s'opposent. Néanmoins, le roi n'est jamais tenu d'y répondre favorablement. Ce moyen d'action est donc trop faible pour tenter d'affirmer l'existence propre de leur institution et de s'émanciper légèrement du pouvoir royal. Les relations proches qu'entretiennent les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers (**A**) peuvent expliquer leur attachement à l'Assemblée de Paris (**B**).

##### **A. LES RAPPORTS ÉTROITS ENTRE LES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS**

De temps à autre, les bureaux des finances prennent la plume pour interroger leurs confrères des autres généralités et/ou leur donner leur avis sur un sujet précis attrayant à l'administration. De par leurs multiples échanges, les bureaux des finances finissent par bien connaître, apprécier et parfois même s'attacher à leurs camarades. Un esprit de cohésion se développe alors sur la base de rapports privilégiés entre différents bureaux. Ces amitiés peuvent également s'expliquer par l'existence de liens familiaux entre les officiers de différentes généralités. C'est justement le cas des Bureaux des finances de Tours et des membres d'autres compagnies. En effet, dans sa thèse, François Caillou dresse la liste des membres des

---

<sup>308</sup> Nous utiliserons quand même le terme de syndicat pour décrire et traduire précisément le moyen par lequel les bureaux des finances tentent de s'émanciper du pouvoir royal.

<sup>309</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, p. 301.

compagnies allogènes apparentés à un degré ou à un autre avec les officiers du Bureau des finances tourangeau.

Son étude révèle que sur trente-sept individus, onze officiers du Bureau des finances de Poitiers sont apparentés avec un officier du Bureau des finances de Tours<sup>310</sup>. Cela favorise considérablement les liens entre lesdits bureaux aux généralités distinctes.

Le Bureau des finances de Poitiers recrute même une partie de ses officiers dans la bourgeoisie tourangelle. Par exemple, le trésorier de France poitevin Soulas, réside une partie de l'année dans la ville de Tours. Cela lui permet alors d'emprunter de l'argent au Bureau de Tours, au nom de celui de Poitiers. L'homme s'apparente à un relai, un intermédiaire entre les deux bureaux et s'avère être un outil d'information très utile. Pourtant, malgré ces liens étriqués, les archives départementales de la Vienne ne révèlent l'existence que seulement deux lettres émanant des trésoriers de France tourangeaux<sup>311</sup>.

Ces liens étroits peuvent aussi s'expliquer par le financement des taxes extraordinaires et des emprunts royaux. Pour se procurer de l'argent, les bureaux des finances ont recours à l'emprunt. Tours recourt facilement à l'emprunt, en partie puisque c'est le chef-lieu d'une généralité des plus importantes places financières du royaume, depuis le XVe siècle. Par conséquent, « *les trésoriers de France de Poitiers viennent régulièrement emprunter à Tours pendant les deux grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV. Entre 1702 et 1705, cette compagnie souscrit devant le notaire Jouye pas moins de quatorze emprunts, se procurant ainsi la bagatelle de 107 000 livres*<sup>312</sup> ».

Enfin, il est plutôt aisé pour les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers d'entretenir une correspondance privilégiée puisque les deux bureaux semblent se situer à une distance très raisonnable. Les deux institutions relèvent du ressort du Parlement et de la Chambre des comptes de Paris. Compte tenu de ces liens forts, les deux bureaux des finances s'entendent immédiatement sur leur adhésion à l'organisation syndicale des trésoriers de France.

## **B. LE RALLIEMENT DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE DE PARIS NÉE SOUS LA MENACE DU POUVOIR ROYAL**

Les trésoriers de France eux-mêmes ne qualifient pas leur organisation de syndicat, même si la défense de leurs intérêts professionnels est analogue au véritable syndicat des élus.

---

<sup>310</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 324.

<sup>311</sup> Archives départementales de la Vienne, C 229 et C 572.

<sup>312</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 276.

Leur organisation syndicale est assez ancienne puisqu'elle semble remonter à l'année 1599. D'après Roland Mousnier, en 1596, suite à l'Assemblée des Notables de Rouen, le roi décide de supprimer les bureaux des finances. Pour répliquer, ces derniers ont député à Paris des représentants qui se sont assemblés et ont obtenu le maintien de leurs droits sous condition d'un prêt au roi<sup>313</sup>. Plus tard, à la suite d'autres menaces formulées par le pouvoir royal à leur rencontre, les trésoriers décident alors de députer chaque année deux d'entre eux, qui résident à la suite de la cour, avec des appointements suffisants donnés par leurs confrères, « *afin que par leur administration nous puissions marcher d'un mesne pied aux affaires par commune intelligence pour la conservation et honneur de nos compagnies*<sup>314</sup> ».

L'Assemblée générale des trésoriers de France, plus communément appelée « Assemblée de Paris », se met en place. Pourtant, déjà en 1584, il est possible de constater qu'« *une délégation des trésoriers de France se rend au parlement et à la chambre des comptes de Paris pour supplier les deux cours de ne pas procéder à l'enregistrement de l'édit supprimant les bureaux des finances, ou du moins de le différer*<sup>315</sup> ». Si cette démarche est spontanée de la part des officiers des finances, aucun document ne permet jusqu'à présent de vérifier si c'est la totalité des trésoriers des France qui a souhaité mener cette action syndicale ou si c'est plutôt une minorité d'officiers qui a décidé d'agir au nom de leur institution. Aucune source ne permet de savoir si un ou plusieurs trésoriers de France des Bureaux de Tours et de Poitiers se sont rendus à cette délégation, pour protester contre le pouvoir royal qui menace de supprimer leur institution monarchique.

En revanche, ce qui est certain c'est qu'en 1648, l'année où la Fronde débute, les représentants de tous les trésoriers de France du royaume se nomment « *messeigneurs les Députés des Bureaux des Finances du Royaume assemblés en la Chambre du Trésor à Paris*<sup>316</sup> ». Dès lors, depuis la fin du mois de mai 1648, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers possèdent bien un député à Paris. Pourtant, il semble que seulement dix-sept généralités soient représentées en 1648, comme par exemple celle d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Châlons-sur-Marne, d'Orléans et celles de Poitiers et de Tours. Dès l'origine, ces deux dernières généralités se sont donc montrées favorables et enclines à défendre leurs intérêts professionnels, face aux décisions du pouvoir royal. Autrement dit, l'Assemblée de Paris prend véritablement forme et se renforce sous la contrainte du pouvoir royal, qui pousse les bureaux

---

<sup>313</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, p. 301.

<sup>314</sup> ROMIER (L.), *op. cit.*, lettre du 25 février 1599.

<sup>315</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 322.

<sup>316</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, pp. 306-307.

des finances à se défendre. C'est d'abord au nom de la sauvegarde de leur institution que l'action syndicale des trésoriers éclate. Chacun des dix-sept bureaux peut alors correspondre librement avec cette Assemblée de Paris, dont le secrétaire en septembre 1648 est d'ailleurs M. Le Clerc, trésorier général de France à Poitiers<sup>317</sup>.

## **PARAGRAPHE 2 DES MOTIVATIONS TOURANGELLES ET POITEVINES IDENTIQUES À REJOINDRE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE**

Que ce soit le Bureau des finances de Tours ou celui de Poitiers, l'adhésion au mouvement syndical des trésoriers de France prend sa source dans un esprit de fraternité (A) pour conserver et protéger leurs avantages accordés par la royauté (B).

### **A. UNE SOLIDARITÉ RENFORCÉE ENTRE LES BUREAUX DES FINANCES**

Pour pouvoir s'émanciper du pouvoir royal, les bureaux des finances pensent qu'ils doivent former une véritable union, indispensable pour souligner l'utilité de leur institution, « *préservent leurs fonctions essentielles et le rang auquel ils prétendaient, défendre leur existence même*<sup>318</sup> ». Cette union tire en partie son origine de la perte de prééminence des bureaux au siècle précédent, dans l'administration provinciale, avec l'installation définitive des intendants dont la montée en puissance a fait d'eux, une institution boycottée. Les bureaux des finances ne défendent pas seulement leur institution mais aussi la dignité de leur état et le rang que celui-ci leur procure.

Il est important de rappeler que dans l'esprit des officiers des finances, ensemble, les compagnies ne forment qu'un seul et unique corps des bureaux des finances. En effet, les trésoriers de France de Tours et de Poitiers comme beaucoup d'autres, expriment très tôt leur désir de s'unir pour défendre ensemble, leurs intérêts professionnels. Dès le mois de janvier 1586, les officiers reçoivent l'autorisation d'envoyer à Paris des députés, réunis en assemblée générale, qui peut se concerter et faire entendre au Conseil, leurs voix et affaires de leurs charges. Durant la Fronde, cette assemblée générale devient une véritable institution permanente, limitée puis supprimée en septembre 1653, rétablie puis à nouveau supprimée en avril 1661, par la royauté<sup>319</sup>. Néanmoins, pendant cette disparition temporaire, rien n'interdit les bureaux à échanger entre eux par des correspondances régulières et fréquentes : l'esprit de

---

<sup>317</sup> *Ibid.*

<sup>318</sup> ROSSET (P.), *op. cit.*, p. 276.

<sup>319</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, pp. 247-252.

solidarité semble être toujours présent. Lorsqu'un bureau connaît un trouble ou un problème dans son administration et son contentieux, elle peut toujours poser une question au bureau de son choix, qui presque toujours, y répond.

Par exemple, au printemps 1729, des rumeurs parviennent à Lille selon lesquelles le roi s'apprête à entreprendre un voyage en Flandre. Aussitôt une lettre jaillit et est adressée à l'ensemble des bureaux des finances du royaume. Tours et Poitiers la reçoivent. Grâce à la communication de cette information entre les bureaux, quand le roi visite un bureau des finances, cela lui donne une idée générale de la bonne ou mauvaise tenue des bureaux et de la représentation royale auprès de la population provinciale. Les bureaux sont solidairement responsables et semblent être hostiles à tout individualisme.

## **B. UNE DÉFENSE PLUS ACCRUE DES INTÉRÊTS COMMUNS DES BUREAUX**

Il est maintenant connu que les trésoriers de France se sont organisés en syndicats pour la défense de leurs intérêts communs. Plus précisément, le 23 mai 1648, les présidents et trésoriers de France des bureaux assemblés à Paris adressent à tous les bureaux des généralités dont ceux de Tours et de Poitiers, une circulaire qui affirme le but et la vocation de l'assemblée et plus largement du syndicat : « (...) *nos fonctions ne nous sont point rendues et il ne nous reste plus qu'une qualité dénuée de tout son emploi et de ce qui la rendait considérable avant le déplorable temps où nous sommes... Notre assemblée prendra ses mesures pour faire en temps et en lieu les choses convenables aux intérêts communs et cependant elle vous demande vos avis et vos ordres*<sup>320</sup> ».

En outre, l'une des motivations des bureaux à contribuer à l'Assemblée de Paris est celle de l'entreprise, par cette dernière, de relever le prestige des bureaux des finances dans la société de l'Ancien Régime. En août 1649, l'Assemblée décide d'aller aux audiences qui lui sont accordées en robe longue à l'instar des cours souveraines et elle convie même les membres de chaque bureau des finances à siéger et à assister aux cérémonies officielles dans cette tenue<sup>321</sup>.

Enfin, l'assemblée générale des trésoriers de France veille aussi au maintien de la dignité des officiers dans le cérémonial. En tout, ils doivent se conduire comme les membres des cours souveraines et par exemple, ne pas s'agenouiller devant le roi. À cet égard, le 3 janvier 1651, le Bureau des finances de Tours conteste que « *le reproche honteux que vous faites à quelques bureaux d'avoir salué le Roy dans une posture indécente et mal convenable à la dignité de nos*

---

<sup>320</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, p. 308.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 312.

*charges ne nous regarde point...ayant eu l'honneur de saluer leurs Majesté à leur passage debout et en la mesme façon qu'en usent les compagnies souveraines*<sup>322</sup> ». Le Bureau des finances de Tours semble souligner son irréprochabilité, sur ce point.

Quels que soient ses objectifs et ses missions, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers assistent, le plus tôt possible, aux réunions de l'Assemblée de Paris.

---

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 313.

## **SECTION II**

### **LA PARTICIPATION ACTIVE DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La députation est au cœur du fonctionnement de l'assemblée syndicale des trésoriers (**Paragraphe 1**), puisque c'est par ce procédé qu'elle entend les avis, les conseils, les suggestions ou les propositions des bureaux des finances du royaume (**Paragraphe 2**).

#### **PARAGRAPHE 1**

##### **LA DÉPUTATION À TOURS ET À POITIERS**

Par un édit de janvier 1586, le roi Henri III autorise chaque compagnie à députer pour un an, un ou deux de ses officiers auprès du Conseil du roi. À l'origine, l'objectif premier de cette députation est sans doute de favoriser les rapports entre le gouvernement central et les bureaux, mais plus généralement l'administration locale. Dans le même temps, peut-être que c'est également un moyen par lequel le roi peut entendre les intérêts communs et réclamés par les trésoriers de France ainsi que leur moyen d'agir. La royauté peut surveiller l'activité corporative syndicale de plus près et garder un œil sur elle. Ce premier procédé de députation fonctionne donc à double sens. D'une part, le souverain guette l'action des bureaux et d'autre part, ces derniers ont immédiatement connaissance des futures décisions ou des arrêts du gouvernement central, qui menacent directement leurs intérêts.

Par exemple, en 1693, les trésoriers de France de Poitiers sont renseignés des projets financiers de la monarchie par le député Pierre de Vouges<sup>323</sup>. Les officiers font donc jouer leur réseau personnel, composés de membres parfois directement placés au sein du gouvernement central pour pouvoir se détacher des chaînes les reliant au pouvoir royal. La députation leur permet de préparer plus rapidement et plus efficacement une action commune pour contester les mesures et agissements étatiques. Les trésoriers de France se réunissent en collège et durant le règne d'Henri III, les officiers reçoivent l'autorisation de tenir leurs séances en la Chambre du Trésor, sur l'île de la Cité<sup>324</sup>. Cette Chambre du Trésor est la chambre syndicale où les députés débattent sur la défense des intérêts du corps des officiers des bureaux des finances. Les séances sont d'abord épisodiques avant de devenir ensuite plus régulières. Le syndicat des trésoriers de France, à proprement parler, s'enclenche activement au moment où le gouvernement entreprend de brider les pouvoirs financiers des bureaux des finances et où les

---

<sup>323</sup> Archives départementales de la Vienne, C 232.

<sup>324</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 248.

officiers deviennent une cible privilégiée pour le fisc royal qui commence l'ascension des intendants<sup>325</sup>.

Dans une circulaire du 23 mai 1648, les présidents et trésoriers de France des bureaux, assemblés à Paris, adressent un courrier à tous les bureaux des finances, dont ceux de Tours et de Poitiers. Cette lettre mentionne ce principe de la députation : « (...) *vous êtes conjurés aussi de nous envoyer des députés exprès pour nous accompagner partout et rendre nos plaintes plus considérées par leur présence ; et nous vous demandons par eux des mémoires, les mieux prouvés qu'il se pourra, de la mauvaise conduite des intendants en l'administration des finances, de leurs exactions et de celle des traitants, par leurs connivences ou autrement*<sup>326</sup> ». À cette fin, les Bureaux des finances tourangeau et poitevin peuvent même désigner un député général pour mener des négociations fiscales avec le pouvoir royal.

À partir de 1649, les réunions se tiennent le mardi après-midi, toujours en la Chambre du Trésor. D'abord, l'Assemblée rend compte des démarches et des visites faites au gouvernement. Ensuite, les députés procèdent à la lecture des lettres qui leurs sont envoyées par les bureaux des finances provinciaux. Vient le moment où l'Assemblée débat des problèmes rencontrés et tente d'y apporter des solutions qui seront inscrites par le secrétaire. Il n'est pas inutile de préciser que ce principe de la députation peut revenir très couteux pour un trésorier de France provincial. C'est pourquoi l'immense majorité des bureaux mandate un de leurs confrères qui se rend à la capitale pour une affaire.

Ce n'est cependant pas le cas du Bureau des finances de Tours qui députe exprès à Paris, un officier qui réside ordinairement en province. Le trésorier de France tourangeau, de Fleury, est bien souvent envoyé à l'Assemblée<sup>327</sup>. La Chambre du Trésor constitue également un lieu d'échanges et de rencontres entre des trésoriers qui n'ont jamais l'occasion de se voir. Par exemple, en 1693, le poitevin Pierre de Vousges fait état des rencontres entre députés, indiquant que celui de Tours a obtenu une audience de M. d'Armenonville pour lui présenter une série de certificats prouvant que les trésoriers de France ne sont pas assujettis au franc-fief<sup>328</sup>. En définitive, la députation des officiers permet aux bureaux de pouvoir mener une action de concert.

---

<sup>325</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 333.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 308.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 335.

<sup>328</sup> Archives départementales de la Vienne, C 572.

## PARAGRAPHE 2

### LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ASSEMBLÉE : L'ORGANISATION D'UNE RÉPONSE AUX INTIMIDATIONS DU GOUVERNEMENT

L'esprit de ne former qu'un corps unique basé sur la solidarité et la fraternité, est très présent au XVIIe siècle. Les compagnies renvoient à l'idée d'un groupe solidaire et profondément uni. Même les trésoriers de France affiliés aux chambres des comptes échangent avec leurs confrères lorsqu'ils estiment que pèsent des menaces sur leurs fonctions, intérêts et prérogatives, venant du pouvoir royal. Parfois, les activités de l'assemblée syndicale sont fondées sur la défense des intérêts de la communauté alors même que ceux des individus qui les mènent ne se sont jamais vus.

L'assemblée générale des trésoriers de France est en relation constante avec tous les bureaux des finances du royaume par l'intermédiaire de dépêches et de circulaires. Dans l'Assemblée, il semble que « *six membres formaient comme un Bureau, car lorsque des trésoriers de France sont embastillés pour une circulaire jugée impertinente, six sont incarcérés et lorsque l'Assemblée fait faire des robes pour permettre aux députés de se présenter à la Cour en « habit décent », elle fait couper six robes<sup>329</sup>* ». Cette organisation rudement échafaudée permet aux trésoriers de France de se joindre au Parlement de Paris, qui par l'arrêt d'Union du 13 mai 1648, décide l'élection de députés par les quatre compagnies souveraines et leur réunion dans la Chambre Saint-Louis pour y délibérer sur la réforme et les abus de l'État.

Cette assemblée dispose d'une bourse commune et chaque année, les Bureaux des finances tourangeau et poitevin sont tenus de payer par lettre de change, la somme de cent livres de cotisations annuelles pour les frais de l'Assemblée et quelques contributions extraordinaires supplémentaires. C'est le premier règlement connu régissant le fonctionnement de ladite Assemblée en date du 21 février 1630<sup>330</sup>. Il est possible d'y voir un principe d'autonomie et d'autogestion de l'Assemblée de Paris, par les trésoriers de France eux-mêmes. C'est d'ailleurs le principe même d'un syndicat. Les comptes de l'Assemblée sont gérés par l'officier qui exerce la fonction de secrétaire, attestée depuis 1632 mais plus ancienne. En 1648, le titulaire du poste est Le Clerc, trésorier de France à Poitiers. Sous sa direction, un officier est chargé de tenir les

---

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 307.

<sup>330</sup> CHARMEIL (J.-P.), *op. cit.*, p. 248.

registres de délibérations. Le montant de l'indispensable contribution commune est donc unique et ne varie pas selon la taille des généralités du royaume ou selon leur niveau de richesse.

Les sujets du syndicat et ses activités sont multiples. Par exemple, en 1627, les députés discutent de l'attribution du contentieux domanial aux bureaux des finances. En 1632, les débats portent cette fois-ci sur les pouvoirs des bureaux des finances en matière de voirie : « *il a été résolu sur le fait de la voyrie que l'on demandera à Messieurs de Tours l'arrêt qu'ilz ont nouvellement obtenu sur ce subiect*<sup>331</sup> ».

En 1648, avec le surintendant des finances, le maréchal de La Meilleraie très fidèle à la royauté pendant les troubles civils, l'Assemblée de Paris devient presque une sorte de Conseil des Finances puisque ses membres sont reçus au Conseil de Direction des Finances et y font même des propositions. L'Assemblée est alors constamment en relation avec les intendants des finances et le surintendant, en ce sens qu'elle sert de véritable passerelle entre eux et les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers. Elle transmet aux trésoriers desdites généralités, les ordres, les souhaits et les désirs du pouvoir royal durant la période de crise. En 1663, une députation d'officiers tourangeaux rencontre Colbert pour dénoncer les poursuites engagées par la Chambre de justice à l'encontre de plusieurs membres de la compagnie.

Quoi qu'il en soit, les officiers tourangeaux ont dépensé 21 120 livres en 46 ans en honoraires et frais de députation<sup>332</sup>. Cela semble illustrer l'importance qu'ils accordent à leur activité syndicale et à leur émancipation du pouvoir royal. Il faut maintenant observer si ce syndicat leur a véritablement profité.

---

<sup>331</sup> Archives départementales du Calvados, 4C 485, 16 juin 1632.

<sup>332</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 385.

### **SECTION III**

#### **LES SUCCÈS RELATIFS DU SYNDICAT DES BUREAUX**

Il est malvenu et incorrect de dire que l'assemblée générale des trésoriers de France n'a pas d'impact sur les décisions du pouvoir royal. C'est surtout durant la Fronde parlementaire que le syndicat des trésoriers de France est efficace et joue un rôle majeur dans la défense des intérêts communs des trésoriers ainsi que l'émancipation des bureaux d'un pouvoir royal, affaibli. Si le syndicat des trésoriers de France, auquel ont toujours appartenus les officiers tourangeaux et poitevins, permet de protéger leur institution face à la royauté (**Paragraphe 1**), les bureaux des finances n'évitent malheureusement pas leur disparition progressive souhaitée par le gouvernement (**Paragraphe 2**).

#### **PARAGRAPHE 1**

##### **DES RÉSULTATS CONCLUANTS DES OFFICIERS**

Le 30 juin 1648, les députés des cours souveraines et les bureaux des finances assemblés en la Chambre de Saint-Louis, demandent la révocation imminente des intendants et de toutes autres commissions non vérifiées, la révocation du traité des tailles, la remise d'un quart des tailles aux contribuables et enfin, le rétablissement des officiers ordinaires, c'est-à-dire des trésoriers de France et des élus, des receveurs généraux et particuliers, dans l'exercice de leurs charges<sup>333</sup>. Par un arrêt du 4 juillet 1648, le Parlement de Paris transforme toutes ces propositions en véritable arrêt. Les intendants sont supprimés et témoignent d'une victoire de l'assemblée syndicale des bureaux des finances. Toutefois, au début de l'été 1649, le Conseil du roi se prépare à envoyer dans les provinces des maîtres des requêtes en chevauchées. Par un moyen inconnu, ce fait est parvenu jusqu'aux oreilles des bureaux des finances. Immédiatement, le syndicat des trésoriers de France réagit à cette future décision royale en conseillant alors aux officiers de refuser aux maîtres des requêtes la communication de leurs papiers afin de les réduire à l'impuissance. Comme prévu, des lettres de cachet du roi sont envoyées à chaque bureau des finances du royaume pour leur annoncer la nomination du maître des requêtes qui se rendrait au sein de leur généralité. Conformément aux instructions données par leur syndicat, les institutions monarchiques ne se sentent nullement concernées par ces lettres et refusent de les prendre en considération.

---

<sup>333</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, pp. 309-310.

Par exemple, le Bureau des finances Poitiers « *se promettait de refuser si leur maître des requêtes voulait prendre quelqu'un d'entre eux pour commis*<sup>334</sup> ». Devant cette opposition, le gouvernement royal annonce en novembre 1649 qu'il renonce à l'envoi des maîtres des requêtes. Les bureaux des finances réussissent alors à riposter contre le pouvoir royal. Cette défense a sans doute été permise parce que les trésoriers ont été informés de bonne heure de la décision à laquelle ils s'opposaient et qu'ils ont pu mieux se préparer à répliquer.

Sur d'autres situations, l'assemblée générale se montre bénéfique pour les bureaux des finances.

En premier lieu, grâce au syndicat, les trésoriers de France récupèrent certaines de leurs prérogatives originaires, qui leur ont été soustraites par Louis XIV, au profit des intendants. C'est notamment le cas en matière de voirie. Par exemple, l'arrêt promulgué contre le corps de ville d'Angers le 1<sup>er</sup> octobre 1737, assoit pour un demi-siècle l'autorité des trésoriers de France dans la généralité de Tours<sup>335</sup>. En outre, la même année, s'instaure un système efficace de commis de la voirie. Les trésoriers travaillent pour la première fois à l'amélioration du réseau routier secondaire de ladite généralité.

Ensuite, l'assemblée de Paris permet aux trésoriers de France de remporter un combat sur le plan de leurs privilèges. Ainsi, au terme de quinze ans de négociations, les Bureaux des finances tourangeau et poitevin sont toujours exemptés de l'imposition du centième denier. Cela confirme l'égalité entre institutions des cours souveraines et des bureaux des finances en les maintenant ni comme des juridictions supérieures, ni comme des juridictions inférieures à elles.

Une autre réussite arrive assez tardivement sur le plan financier. En effet, c'est seulement dans les dernières années d'existence de l'institution, en 1787, que les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers récupèrent enfin leurs plus importantes prérogatives, à savoir, la répartition de l'impôt entre les paroisses de leur généralité<sup>336</sup>.

Enfin, dans une plus moindre mesure, le syndicat affirme clairement les place et position occupées par les bureaux dans la société d'Ancien Régime. L'organisme permet de clarifier les relations entre les bureaux des finances et les autres autorités monarchiques. Les parlements et les cours souveraines tentent plusieurs fois de les assujettir mais les bureaux parviennent à éviter cette subordination par l'activité syndicale et notamment la présence de députés généraux.

---

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 313.

<sup>335</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, pp. 385-386.

<sup>336</sup> *Ibid.*

D'ailleurs, paradoxe amusant, lorsqu'en 1787, les officiers des finances bénéficient d'un intendant pour les défendre face aux attitudes méprisantes et entreprises des cours souveraines.

Comme le montrent ces quelques exemples parmi tant d'autres, il est possible d'affirmer que plusieurs actions coordonnées du syndicat des trésoriers de France permettent d'obtenir des résultats plus qu'honorables. Preuve en est après l'épisode tragique de la Fronde, lorsque le surintendant de La Vieuville envoie le 4 février 1652 à Baltazard, intendant en la généralité de Poitiers, une lettre indiquant « *rappelez-vous ce qui vous a été dit ; ne faites aucune fonction d'intendant des finances, veillez seulement à ce que les officiers ordinaires exécutent les arrêts du Conseil et les ordres du Roy ; vivez en bons termes avec les officiers*<sup>337</sup> ».

Les réussites du syndicat doivent surtout être comprises comme le fait d'avoir permis de retarder au maximum l'application de décisions du pouvoir royal, décisions qui s'avèrent néfastes et dangereuses pour l'existence de l'institution monarchique des bureaux. Malgré cela, le syndicalisme n'aboutit pas toujours aux succès escomptés par les bureaux des finances.

## **PARAGRAPHE 2 DES ÉCHECS SIGNIFICATIFS EN RAISON D'UN DÉFAUT D'UNANIMITÉ DES BUREAUX**

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'échec des bureaux des finances à affirmer l'existence de leur institution, de manière irréversible et prendre de la distance par rapport au gouvernement central.

Certains auteurs comme Roland Mousnier expliquent l'échec, en partie, des trésoriers de France en confondant un mouvement de réforme et un mouvement de révolte. En effet, pendant la Fronde, l'assemblée syndicale des trésoriers de France n'a jamais cessé de s'associer aux révoltés et bien souvent, de les aider en empêchant le gouvernement de se servir de leur principal moyen d'action qu'est l'intendant. En usant d'une forme de rébellion assez violente, les bureaux des finances se sont automatiquement attirés le mépris du pouvoir royal. Tôt ou tard, les officiers devaient bien se douter que le gouvernement prendrait sa revanche sur cette humiliation profonde, infligée par des institutions qu'il a lui-même créées, à l'origine, pour renforcer la monarchie absolue. À leur décharge, il est possible de dire que les trésoriers de France n'ont jamais eu le désir profond de se révolter purement et simplement à l'encontre du pouvoir royal.

---

<sup>337</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, p. 318.

Comme il a déjà été démontré auparavant, les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, dans le cadre de notre étude, semblent toujours avoir réellement souhaité servir les intérêts du roi, avec honneur. Seulement, la confiscation discontinue de leurs prérogatives les ont forcément conduit à s'entraider pour promouvoir et conserver le peu de pouvoirs et de fonctions qu'ils leur restent à la fin de l'Ancien Régime. Surtout, les trésoriers de France se plaignent constamment du retranchement de leurs gages : « *c'était une considération sociale insupportable que d'être ravalé « au rang des officiers des élections et des comptables* »<sup>338</sup> ».

Mais ce qui fait principalement le plus défaut au mouvement syndical des bureaux des finances, c'est l'absence claire d'unanimité entre eux.

Pour pouvoir s'unir contre une mesure prise par le gouvernement qui leur porte préjudice et leur ait défavorable, il semble évident d'adopter un comportement et une attitude identiques à tous les bureaux du royaume. Le nombre donne beaucoup plus de poids à l'action syndicale. Les bureaux doivent donc se concerter sur l'action à mettre en œuvre afin de riposter contre la mesure, au mieux, auprès du Conseil du roi. L'une des conséquences négatives de cette action commune est que cela revient à échanger un nombre incalculable de correspondances et que cela prend énormément de temps et peut ainsi retarder l'action contre le gouvernement qui, si elle apparaît trois ans après la mesure, perd un peu de crédibilité aux yeux du monarque et de son Conseil. Au même titre que les correspondances, la députation à Paris peut aussi s'avérer être un processus très long. Dans son ouvrage, Philippe Rosset dit qu'« *un voyage en voiture était véritablement une aventure*<sup>339</sup> ».

L'unanimité au sein du syndicat, affaibli par des divisions intérieures, n'est donc pas toujours présente. En effet, il arrive que les cours des Aides s'opposent aux élus d'une part et aux trésoriers de France, d'autre part. Les trésoriers se sont toujours prétendus être les successeurs et héritiers du petit groupe des quatre généraux de finances. De ce fait, ils se considèrent comme toujours supérieurs aux élus. Ils pensent même que ces derniers leurs doivent obéissance et respect. Les élus, depuis 1552, digèrent donc assez mal l'installation des trésoriers de France et les accusent de toujours vouloir agrandir leurs prérogatives<sup>340</sup>. Cela est amusant lorsque justement les trésoriers de France participent à la Fronde car ils se plaignent de perdre de plus en plus leurs attributions déconcentrées. De l'autre côté, les Chambres des Comptes de Paris et de Rouen ne cessent pas de vouloir soumettre les trésoriers de France de

---

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 323.

<sup>339</sup> ROSSET (P.), *op. cit.*, p. 276.

<sup>340</sup> MOUSNIER (R.), *op. cit.*, p. 325.

Tours et de Poitiers, à leur autorité. Il est alors possible d'affirmer que l'échec de leur action commune réside en partie dans les nombreuses oppositions d'intérêts qui existent entre les trésoriers de France et les autres autorités déconcentrées durant la Fronde.

Ce défaut d'unanimité peut aussi s'expliquer par l'extrême complexité que présente bien souvent, le système administratif et fiscal de l'Ancien Régime. C'est une limite non négligeable à l'action du syndicat. Malgré tous les efforts des rois capétiens, au XVIe siècle, à installer et faire durer une centralisation administrative, chaque province possède des privilèges, usages et coutumes différentes. Surtout, l'étendue des prérogatives et des missions attribuées aux bureaux des finances du royaume ne sont parfois pas exactement similaires.

Par exemple, comme il a déjà été vu précédemment, en matière de voirie, les turcies et levées incombent au Bureau des finances de Tours alors que celui de Poitiers ne les connaît pas. En outre, certains privilèges accordés aux officiers des finances ne sont pas analogues à d'autres officiers selon l'emplacement géographique des bureaux desquels ils dépendent. Par exemple, le droit de franc-salé, ne présente aucune utilité pour le Bureau des finances de Poitiers qui est un pays rédimé comme la Flandre ou l'Artois, contrairement à celui de Tours.

Tout ceci semble souligner le paradoxe de l'introduction d'un individualisme dans une action collective. Les trésoriers de France eux-mêmes l'ont constaté. En effet, le 21 avril 1758, le Bureau des finances tourangeau écrit que « *nous avons déjà vu plusieurs fois le projet de la députation se renouveler et rester sans effet après l'examen des intérêts différents de nos compagnies qu'il est impossible de concilier ; la différence des usages qu'emporte avec soi la diversité des coutumes locales a forcé chacun de nous à suivre un plan particulier qui pût servir à diriger l'exercice de nos fonctions suivant les loix de chaque généralité dont l'administrations nous est confiée*<sup>341</sup> ». À l'instar du Bureau des finances de Tours, les trésoriers de France lillois écrivent à leurs confrères de Mets, en septembre de la même année que « *les députés généraux nous ont assez inutiles par la différence qui se trouve dans nos attributions d'avec celles des autres bureaux (...) des principes qui conviennent aux autres bureaux (...) nous sont quelquefois préjudiciables*<sup>342</sup> ».

De son côté, le Bureau des finances de Paris paraît occuper une place à part et n'être pas tout à fait considéré par les bureaux provinciaux comme véritablement semblable à eux. Dans son ouvrage, la spécialiste Geneviève Delaume indique que les trésoriers de France de Paris

---

<sup>341</sup> ROSSET (P.), *op. cit.*, p. 50.

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 274.

sont réduits à une généralité qui est la plus importante du royaume<sup>343</sup>. Elle n'a donc rien de similaire avec celles de Tours et de Poitiers. Pour les trésoriers parisiens, la Fronde apparaît à leurs yeux comme un moyen de reprendre peut-être parmi les officiers, la place qu'avaient les trésoriers généraux de la fin du XVIIe siècle. « *Ils semblent s'être bien gardés de lier leur cause à celle des bureaux des finances de province, qui frondent de leur côté, à leur manière, par l'intermédiaire des députés qu'ils envoyaient à leur assemblée de Paris*<sup>344</sup> ». Pas étonnant alors qu'il ne figure pas de lettres du Bureau des finances de Paris dans les archives de cette assemblée syndicale à l'époque de la Fronde, notamment. En outre, les lettres de l'assemblée dont figurent les signatures des Bureaux de Poitiers et de Tours, ne contiennent pas d'émargement de celui de Paris. Quant aux registres plumitifs du Bureau de la capitale, ils ne contiennent pas d'allusion à l'assemblée des trésoriers de province. Autrement dit, le Bureau des finances de Paris semble se répugner à l'idée d'exercer une action collective, imbus de leur supériorité sur leurs collègues de province<sup>345</sup>. C'est pourtant là une profonde erreur puisque c'est justement ce bureau des finances le plus puissant, qui aurait pu donner davantage de poids à l'action syndicale et aux revendications des officiers.

En décembre 1774, les trésoriers de France du Bureau de Metz écrivent une circulaire incendiaire en dénonçant le système de la députation générale auquel ils disent, ne jamais avoir souscrit. La députation a un coût qui ne peut pas être assumé ou qui ne veut pas être assumé par les dépenses de quelques bureaux, dont justement celui de Metz. Dans le même sens, en 1783, les trésoriers de France de Châlons pensent qu'entretenir une assemblée de députés généraux est malsain, parce que leur multiplicité entraîne des frais trop considérables. En octobre 1725, les officiers du Bureau de Dijon se plaignent amèrement de ce défaut de concert et d'esprit d'équipe qui ont permis leur assujettissement à l'annuel<sup>346</sup>. Plus tard, menacés de perdre leur droit de franc-salé, ils font pression sur tous les bureaux du royaume, sans exception, afin que ces derniers se joignent à eux.

---

<sup>343</sup> DELAUME (G.), *op. cit.*, p. 38.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>346</sup> L'annuel est un impôt que doivent acquitter les officiers pour pouvoir transmettre leur charge à leurs héritiers. Il est plus communément appelé paulette.

Nonobstant tous les efforts de leur syndicat, le pouvoir royal ne renonce jamais à se servir de certains intendants dans leurs provinces. En effet, pendant la Fronde, des commissaires sont bien en exercice partout où le roi est maître. Le gouvernement s'efforce toujours de rétablir les intendants sous diverses dénominations dans toutes les généralités où ils ont été supprimés. En août 1653, le pouvoir royal est cette fois-ci bien déterminé à envoyer des maîtres des requêtes effectuer des chevauchées, dans les généralités du royaume. Sachant cela, l'Assemblée de Paris multiplie le plus rapidement possible les démarches auprès des ministres, mais ces derniers invoquent le prompt recouvrement et l'accélération des deniers des tailles. Le 5 septembre 1653, le Bureau des finances de Tours prévient de l'arrivée de Monsieur d'Hure, intendant pour cette généralité et qu'il devra sur l'ordre du Conseil du roi, dès sa venue à Tours, « *de mettre ès mains de nostre greffier les arrêts et commissions pour l'imposition de ce que cette généralité doit porter de 5 millions 200 000 livres que le Roy prend par avance de l'année 1654 et des 3 millions 800 000 livres pour le prochain quartier d'hiver, avec ordre de nous avertir de nous assembler extraordinairement le mesme jour, ou au plus tard, le lendemain pour en ordonner l'enregistrement et en expédier nos attaches dont il doit faire procès-verbal, pour, en cas de reffus ou dellay, en aller luy-meme faire l'imposition et département sans nos attaches, dans les Elections...*<sup>347</sup> ». Fatalement, force est de constater que cette fois-ci, l'Assemblée de Paris n'a pas pu s'opposer au retour au règlement du 22 août 1642 et à la déclaration du 16 avril 1643, qui substituent en matière de finances l'intendant aux compagnies d'officiers et en font l'administrateur des finances dans les provinces. Les trésoriers de France sont battus puisque les intendants sont rétablis dans toutes les généralités du royaume et retrouvent tous leurs pouvoirs.

---

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 319.

## **CONCLUSION**

**UN SURSAUT AUX RÉSULTATS EN DEMI-TEINTE : LA  
SUPPRESSION DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE  
POITIERS**

La création de l'institution monarchique des bureaux des finances, en 1577, s'inscrit parfaitement dans le projet d'ensemble de la royauté qui souhaite, au XVI<sup>e</sup> siècle, renforcer considérablement son autorité sur tout le territoire du royaume. Au début de cette période de centralisation administrative, le roi souverain désire mettre un terme à la féodalité et souhaite retrouver sa toute-puissance. Dans cette optique, il décide de fonder les bureaux des finances en tant qu'autorités déconcentrées de l'État monarchique. Les bureaux sont alors composés d'officiers qui doivent une loyauté et une fidélité infaillibles au pouvoir royal. Le roi décide de tout, de la structure à l'organisation, en passant par la composition et les attributions des bureaux des finances, lesquels ne possèdent en pratique que très peu de marge de manœuvre et d'initiative. Autrement dit, les bureaux des finances ne sont destinés qu'à être les bras du pouvoir royal et en ce sens, ils participent au renforcement de la monarchie absolue. Très jalouxés par d'autres institutions monarchiques telles que les parlements, les cours des aides comme les chambres des comptes, les bureaux des finances tentent tant bien que mal à affirmer et conserver leurs prérogatives. Toutefois, à partir de la création et de l'utilisation de plus en plus fréquente des intendants, par le pouvoir royal, les bureaux semblent entamer la décadence de leur institution, nettement marquée par la perte progressive et discontinue de leurs prérogatives. Le roi semble privilégier ses commissaires au détriment des officiers des finances aux compétences légères et de plus en plus subsidiaires. En 1648, la Fronde est l'occasion pour les officiers, de manifester leur colère et leur mécontentement quant à l'abaissement de leurs prérogatives. À l'aide de leur assemblée générale, les trésoriers de France tentent de retarder les décisions royales qui leur nuisent et de réaffirmer la présence et surtout l'utilité de leur institution. Pourtant, l'arrêt du Conseil du roi du 2 avril 1661 semble mettre un terme à leurs espérances.

Essentiel dans l'histoire de l'administration financière locale, cet arrêt confirme expressément la présence des intendants des provinces avec des pouvoirs renforcés. Il confirme ainsi l'anéantissement administratif de l'institution des bureaux de finances. À partir de ce moment, les trésoriers de France de Tours et de Poitiers semblent passer d'un syndicat officiel à un syndicat plus officieux. Dans sa thèse, François Caillou constate que « *la modification fondamentale réside dans le fait que l'assemblée n'agit plus en pleine lumière. D'un corps reconnu par la monarchie, se réunissant au vu et au su de tous et dont les décisions et avis*

*revêtaient un caractère presque public, on est passé à une assemblée sans statut officiel, qui cultive la discrétion*<sup>348</sup> ». En effet, les trésoriers de France délibèrent plus secrètement.

Une autre décision royale du 26 avril 1758 s'inscrit dans cette perspective et accélère le déclin effectif de l'institution. Il faut dire que la monarchie souhaite assujettir les bureaux des finances aux parlements des provinces. En guise de contestation, une session de l'assemblée syndicale est immédiatement programmée pour discuter des moyens à mettre en œuvre pour s'opposer à cet arrêt. Ladite session est donc essentielle. Pourtant, si un député poitevin du bureau des finances est bien présent, ce n'est pas le cas de Tours, qui décide de ne pas se faire représenter<sup>349</sup>. Il est bien difficile de comprendre cet état de chose d'autant plus qu'aucune recherche n'a pu déterminer cette décision.

En juin 1787, un édit crée au sein de toutes les généralités du royaume, lesquelles ne sont pas des pays d'État (comme c'est le cas de celles de Tours et de Poitiers), des assemblées provinciales. Le jeune Louis XVI ordonne que ces assemblées soient chargées sous l'autorité du roi et de son Conseil, de la répartition de l'assiette de toutes les impositions foncières et personnelles. Les prérogatives des Bureaux des finances tourangeau et poitevin sont donc amoindries. Ainsi, par exemple, « *l'assemblée générale ou provinciale du Poitou [est] composée de quarante-deux membres, nommés moitié par le roi, et moitié par l'assemblée elle-même, qui les choisit parmi les délégués des assemblées municipales*<sup>350</sup> ». « *C'est à l'évêque de Poitiers, Mgr de Beaupoil de Saint-Aulaire, qu'elle [est] confiée*<sup>351</sup> ». Cet édit a pour conséquence directe, la suppression momentanée de la juridiction des trésoriers de France.

L'institution des bureaux des finances semble, au fond, mourir à petits feux jusqu'à la célèbre réforme de Lamoignon qui marque, définitivement, les derniers jours de l'autorité déconcentrée.

Au début de l'année 1788, les compagnies des finances apprennent, par une rumeur publique, qu'un édit supprimant leur institution, sans compensation financière, vient d'être pris. Elles y voient immédiatement un acte de trahison de la part du pouvoir royal. Les trésoriers de Lyon écrivent alors aussitôt au contrôleur général des Finances dans l'espoir que ce dernier infirme cette rumeur. Pourtant, une lettre qui leur est envoyée par le Bureau des finances de Tours met immédiatement fin à leurs interrogations. En effet, ce courrier leur demande

---

<sup>348</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 345.

<sup>349</sup> *Ibid.*, p. 346. Nous ignorons la raison de cette non participation.

<sup>350</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 235.

<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 236.

« comment la suppression a été accueillie à leur bureau<sup>352</sup> ». Au mois de mai, la sentence officielle tombe enfin. « *Devant la recrudescence de l'opposition parlementaire, le 8 mai 1788, en lit de justice tenu à Versailles, le roi impose une réforme d'une ampleur comparable à celle de 1771, inspirée par le nouveau garde des sceaux Chrétien François de Lamoignon*<sup>353</sup> ». Plus largement, Lamoignon promulgue un ensemble de lois qui apporte une réforme à la fois politique et judiciaire, de portée considérable, à l'organisation administrative du royaume de France. Le 8 mai 1788, l'homme donne lecture des six édits supprimant toutes les juridictions d'exception du royaume dont font partie les élections, les juges des traites et surtout les bureaux des finances. En outre, les édits réduisent la compétence des justices seigneuriales, abolissent la question préalable et confisquent le droit d'enregistrement aux parlements.

Dans chaque généralité, l'intendant des provinces, accompagné d'une brigade de maréchaussée, se présente au bureau des finances. C'est le cas à Tours et à Poitiers où il fait enregistrer l'édit de suppression de ces tribunaux d'exception. Il ouvre deux lettres de cachet qui ordonnent aux trésoriers de France et aux gens du roi d'assister à toutes ces opérations avec « défense de désemparer ». La colère des trésoriers est d'autant plus forte qu'il s'agit de leur principal rival, lequel n'a pas cessé de leur soustraire des prérogatives. Or, celui-ci vient leur annoncer la nouvelle. L'intendant réclame les registres du bureau pour y faire enregistrer l'édit et dresse le procès-verbal de la séance. Il enjoint aux officiers de quitter le local et de cesser immédiatement toutes leurs fonctions. Parfois, l'assistance d'un huissier est nécessaire pour faire enregistrer l'édit dans certains bureaux révoltés. Par exemple, à Lille, l'intendant se fait accompagner de gens d'armes<sup>354</sup>. À Poitiers, la compagnie conteste l'outrage qui lui est infligé et annonce une révolte auprès du comte d'Artois<sup>355</sup>. En Touraine, sur les dix trésoriers de France présents au bureau, pas un seul officier n'accepte de signer le procès-verbal<sup>356</sup>. Les Bureaux de Tours et de Poitiers grondent donc leur mécontentement et font feu de tout bois pour tenter de sauver leur situation.

Plus largement, ce sont tous les bureaux des finances du royaume qui protestent. À Tours et à Poitiers, on déclare cet édit purement et simplement irrecevable puisqu'ils n'en ont été informés que par l'opinion publique alors que légalement, les lois doivent leur être adressées directement par le roi ou dans l'immense majorité des cas, par son Conseil. En outre, ils

---

<sup>352</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 399.

<sup>353</sup> AVEZOU (L.), *op. cit.*, p. 111.

<sup>354</sup> ROSSET (P.), *op. cit.*, pp. 462-463.

<sup>355</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, pp.239-240.

<sup>356</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 400.

affirment que la loi revêt un caractère purement contradictoire puisque censée faire des économies, la suppression des bureaux des finances entraîne forcément le rachat obligatoire de toutes les charges par l'État, ce qui ne peut que creuser davantage le déficit étatique. Enfin, les bureaux contestent l'édit en affirmant qu'il s'agit d'une violation manifeste du droit de propriété, en les supprimant immédiatement sans indemnités compensatrices. Les trésoriers de Tours et de Poitiers disent également que l'interruption du service des bureaux des finances est préjudiciable à l'intérêt du roi et du public. Il est possible de penser que cette réaction locale n'est pas propre à ces deux villes.

Ainsi, la défense de leurs intérêts communs contre le gouvernement central semble porter ses fruits puisque le 23 septembre 1788, une déclaration royale annule l'ensemble des mesures contenues dans la réforme de Lamoignon. Les Bureaux des finances de Tours et de Poitiers, notamment, sont donc rétablis temporairement. Mais ce n'est que jusqu'à ce que soient réunis les États Généraux, lesquels adoptent bientôt une réforme définitive. Quoi qu'il en soit, pendant ce temps, un comité de défense des officiers des bureaux des finances se met en place à Paris mais celui-ci ne dispose pas encore d'une approbation unanime de la part de tous les bureaux des finances. L'unanimité fait donc défaut au syndicat. En effet, si certains bureaux soutiennent ce comité, d'autres le réfutent. Sur ce point, Tours et Poitiers s'entendent. D'ailleurs, en Touraine, l'éventualité d'une scission est considérée comme inenvisageable car jugée dangereuse : « *qui prendra notre deffense si nous la négligeon nous-mêmes ? Et comment l'entreprendre si, au lieu de réunir nos forces, nous nous affaiblissons par des diversions et des discussions particulières ?*<sup>357</sup> ». Les trésoriers de France ont donc parfaitement conscience de la gravité de la situation et s'entendent malgré leurs différends, pour tenter de faire fléchir le pouvoir royal.

À la veille de la Révolution, il y a vingt-sept bureaux des finances. Sur ces vingt-sept bureaux, vingt-deux ont été institués avant le milieu du XVIIIe siècle ; d'ailleurs c'est le cas à Tours et à Poitiers<sup>358</sup>. En 1789, l'institution monarchique semble être moribonde. Dans la nuit du 3 au 4 août 1789, l'Assemblée nationale abolit les privilèges et consacre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le 26 août suivant. Un décret de septembre 1790 supprime par ailleurs définitivement les bureaux des finances en affirmant que le remboursement des

---

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 254.

<sup>358</sup> ROSSET (P.), *op. cit.*, p. 273.

offices est acté et que le personnel a la possibilité de retrouver un emploi dans les administrations nouvelles.

Le 7 septembre 1790, « *les trésoriers de France poitevins, réunis en audience, se séparaient après avoir prononcé, selon la formule réglementaire, la vacation des vendages : vacation sans fin, car le même jour l'Assemblée nationale rendait le décret qui, par suite de la nouvelle organisation judiciaire, supprimait les bureaux des finances et toutes les anciennes juridictions du royaume*<sup>359</sup> ». Malgré cela, François Caillou constate que le Bureau des finances de Tours existe toujours en 1790 puisqu'une dernière permission de voirie est rendue par les trésoriers tourangeaux, le 22 octobre du mois<sup>360</sup>. Il faut bien organiser la transition avant le changement complet de l'organisation administrative locale.

Quoi qu'il en soit, la fin de l'Ancien Régime semble marquer la diversité de l'administration locale française et l'enchevêtrement des circonscriptions territoriales et des pouvoirs. D'ailleurs, « *c'est à ce titre, que le ministre et les inspecteurs des finances, les préfets, les directeurs des domaines, et des contributions indirectes, les tribunaux ordinaires et de simple police, les conseils de préfecture, enfin, sont devenus les héritiers directs des bureaux des finances*<sup>361</sup> ». Les exemples de Tours et de Poitiers sont tout à fait caractéristiques.

---

<sup>359</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 243.

<sup>360</sup> CAILLOU (F.), *op. cit.*, p. 407.

<sup>361</sup> BONVALLET (A.), *op. cit.*, p. 139.

## **ANNEXES**

## Pièce justificative n° 1

**Liste des trésoriers de France du bureau des finances de Tours au XVII<sup>e</sup> siècle**

Source : CHARMEIL (J.-P.), *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, Contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime, Paris, Picard, 1964, pp. 477- 478.

<b>NOM DU TRÉSORIER DE FRANCE</b>	<b>PÉRIODE D'EXERCICE DE L'OFFICE</b>
René AVELINE	1628-1653
Claude BARBE	1629-1667
Louis BIGOT	1642-1701
René CAZET	1635-1682
René CHAUVET (ancien maire de Tours)	1611-1653
Guillaume CHOUET	1628-1681
Jacques DECHESNEAU	1648-1687
Jean DELABARRE	1651-1697
Louis DELUCZ	1631-1674
Charles DROUIN	1632-1673
Jacques-Richard FLEURY (ancien maire de Tours)	1616-1653
Nicolas GATIAN	1643-1650
Nicolas GAULLEPIED	1643-1649
Jean GILLES	1594-1652
Alexandre LEFEBVRE (ancien maire de Tours)	1653-1658
Nicolas LEROUX	1651-1695
François NAU	1642-1669
Etienne PALLU (ancien maire de Tours)	1642-1669
André QUANTIN	1649-1678
Charles ROBIN	1632-1649
Claude ROGIER (Procureur du roi)	1631-1679
René SAIN (ancien maire de Tours)	1599-1650
Claude SAIN (avocat du roi)	1628-1680
Claude TESTU	1632-1680
Gaspard VARICE	1633-1671

## Pièce justificative n° 2

**Liste des trésoriers de France du bureau des finances de Poitiers au XVIIe siècle**

Source : CHARMEIL (J.-P.), *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, Contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime, Paris, Picard, 1964, p. 472.

NOM DU TRÉSORIER DE FRANCE	PÉRIODE D'EXERCICE DE L'OFFICE
Jacques CHARLET	1645-1685
Pierre CHAUVEAU	1635-1652
René DELAFONTAINE (ancien maire de Poitiers)	1649-1652
Louis DESCLUZEAULX	1632-1678
François DREUX	1634-1654
Christophe DULAC	1628-1657
Hilaire LE CLERC	1633-1661
Guillaume LE PEULTRE	1628-1661
François LUCAS	1628-1678
Florentin POUSSINEAU	1643-1676
Jean ROBION DE NERBONNIERE	1648-1675
Philippe ROGIER	1628-1670
François ROUSSEAU	1622-1649
Pierre ROUSSEAU	1647-1651
Gilles THOREAU	1640-1664
Mathieu VIDARD	1635-1656

**Liste des commissaires départis de la province de Touraine et intendants de la généralité de Tours au XVIIIe siècle**

*Source : CHALMEL (J.-L.), Histoire de la Touraine depuis la conquête des Gaules, par les Romains jusqu'à l'année 1790, Paris, Fournier, 1828, vol. 4, t. 3, pp. 419-437.*

<b>NOM DE L'INTENDANT</b>	<b>PÉRIODE D'EXERCICE DE LA COMMISSION</b>
Jacques-Etienne TURGOT	11704-1710
Bernard de CHAUVELIN	1711-1717
Gaspard-François LEGENDRE	1717-1721
Marc-Pierre de VOYER	1721-1722
René HERAULT	1722-1725
Jean-Baptiste RAVOT	1725-1726
Michel-Robert-Gervais de POMMEREU	1726-1731
Charles-Nicolas LE CLERC DE LESSEVILLE	1731-1743
Jacques PINEAU DE LUCE	1743-1745
Charles-Pierre de SAVALETTE DE MAGANVILLE	1745-1756
Gaspard-César-Charles LESCALOPIER	1756-1766
François-Pierre du CLUZEL	1766-1783
Marius-Jean-Baptiste NICOLAS	1783-1789

**Liste des commissaires départis de la province de Poitou et intendants de la généralité de Poitiers au XVIIIe siècle**

Source : LE BRETON DE LA BONNELLÈRE (B.), *La fiscalité royale sur les denrées et les marchandises dans l'élection de Poitiers au XVIIIe siècle (1714-1791)*, Poitiers, Université de Poitiers, 2004.

<b>NOM DE L'INTENDANT</b>	<b>PÉRIODE D'EXERCICE DE LA COMMISSION</b>
Gilles de MAUPEOU D'ALBEIGES	1695-1702
Anne PINON DE QUICY	1702-1705
JEAN-CHARLES DOUJAT	1705-1708
LA BOURDONNAYE	1708
Nicolas-Etienne ROUJALT	1709-1712
Charles-Bonnaventure QUANTIN DE RICHEBOURG	1712-1716
Jean-Baptiste DESGALOIS DE LA TOUR	1716-1728
François de BEAUSSAN DE BLANVILLE	1728-1732
Jean LE NAIN D'ASFELD	1732-1743
Nicolas-René BERRYER	1743-1747
Jean-Louis MOREAU DE BEAUMONT	1747-1750
Paul-Esprit-Marie de LA BOURDONNAY ET DU TYMEUR DE BLOSSAC	1750-1782
PILOTELLE	1782-1785
Antoine-François-Alexandre BOULA DE NANTEUIL DE MAREUIL	1785-1789

# SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES

### **I. SOURCES MANUSCRITES**

#### **A. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

##### **1. Sur le bureau des finances de Tours**

Ordonnances et décisions générales : C 538 (1669-1683) ;

C 539 (1684-1690) ; C 540 (1691-1697) ; C 541 (1701-1707) ; C 545 (1669 ; 1771)

Officiers et commis du bureau des finances de Tours : C 392 (1683-1782) ; C 697 (1648-1743) ; C 698 (1744-1772)

Provisions d'offices au bureau des finances de Tours : C 728 (1728-1751) ; C 729 (1752-1776) ; C 730 (1776-1789)

Administration de la grande et petite voirie : C 326 (1783-1787) ; C 704 (1737-1749) ; C 707 (1762-1788) ; C 709 (1637-1789) ; C 710 (1644-1786) ; C 718 (1741-1789) ; C 722 (1640-1789) ; C 723 (1669-1772)

Administration des finances : C 687 (1716-1776)

Domaine royal, ventes, mutations, successions et recette des droits domaniaux : C 629 (1739-1788) ; C 630 (1719-1772) ; C 632 (1672-1677) ; C 633 (1662-1768) ; C 655 (1623-1691) ; C 660 (1678-1739)

Hommages et aveux rendus au bureau des finances à cause des châteaux royaux : C 555 (1673-1678) ; C 574 (1750) ; C 575 (1751)

Aveux et dénombremments rendus au roi : C 599 (1751-1786) ; C 603 (1666-1787) ; C 622 (1767) ; C 599 (1451-1788)

##### **2. Sur l'intendance de Tours**

Travaux publics : C 283 (1765-1782) ; C 280 (1689-1789) ; C 281 (1740-1789) ; C 289 (1730-1786)

Turcies et levées : C 270 (1777-1784)

##### **3. Sur la Touraine :**

H 2649, *Paroisses et communes de France, Indre-et-Loire de Tours*, 1985

Statistique et population : C 336 (1762-1766)

## **B. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA VIENNE**

### **1. Sur le bureau des finances de Poitiers**

Administration des finances : C 2-1 ; C 2 (1655) ; C 277 (1711-725) ; C 229 (1690) ; C 232 (1693) ; C 278 (1726-1755) ; C 844 (1763)

Administration de la grande et petite voirie : C 572 (1668-1700) ; C 573 (1702-1730) ; C 574 (1731-1754) ; C 575 (1702-1730) ; C 574 (1741-1754)

Administration du domaine du roi : C 290 (1629-1639) ; C 291 (1644-1647) ; C 295 (1604-1668) ; C 306 (1648-1702) ; C 302 (1702-1748) ; C 309 (1775-1780) ; C 297 (1689-1719) ; C 298 (1716-1750)

Déclarations et édits du roi : C 779 (1731-1747)

Provisions d'offices au bureau des finances de Poitiers : C 229 (1690)

### **2. Sur l'intendance de Poitiers**

Administration des finances : C3 (1706-1789) ; C 842 (1762) ; C 845 (1764-1765)

Administration de la grande et petite voirie de l'intendance de Poitiers : C 40 (1747-1785) ; C 41 (1759-1788) ; C 42 (1758-1788) ; C 48 (1783-1789)

### **3. Sur le Poitou**

Mémoires sur la province de Poitou de Maupeou d'Ableiges : C 853 (1698)

## **II. SOURCES IMPRIMÉES**

- *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne l'établissement d'une société d'agriculture dans la généralité de Tours*, Paris, de l'Imprimerie royale, Gallica, 24 février 1761

- *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne la condamnation du clergé de Tours à payer les droits d'enregistrement de ses armoiries suivant les rôles arrêtés par le Sieur de Miromesnil, commissaire départi en la généralité de Tours*, Extrait des registres du Conseil d'État, Versailles, Gallica, 27 mai 1698

## BIBLIOGRAPHIE

### A. OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES SUR LES FINANCES PUBLIQUES

#### 1. Ouvrages généraux relatifs aux institutions administratives et financières royales

- BARBICHE (B.), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999
- CAILLET (J.), *L'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu*, Paris, Firmin Didot Frères, 1857
- CHIANÉA (G.), *Histoire des institutions publiques de la France, t. II : essor et déclin de l'État monarchique (1492-1789)*, Grenoble, PUG, 1995
- DE BEAUNE (C.), *Traicté de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, Michel Bobin, 1647.
- DE BOISLISLE (A.-M.), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances, avec les intendants des provinces, t. I*, Paris, Imprimerie nationale, 1874
- ELLUL (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1962
- FÉLIX (J.), *Économie et finances sous l'Ancien Régime, Guide du chercheur, 1523-1789*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 1994
- FLEURY (J.-R.), *Mémoire des fonctions et devoirs des trésoriers de France en matière de voirie*, Paris, 1632
- GARRISSON (F.), *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Éditions Montchrestien, 1977
- GOUBERT (P.), ROCHE (D.), *Les Français et l'Ancien Régime, t. I, la société et l'Etat*, Paris, Armand Colin, 1984
- HAROUEL (J.-L.), BARBEY (J.), BOURNAZEL (E.), THIBAUT-PAYEN (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 11<sup>e</sup> édition, 2006
- HINCKER (F.), *Les français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, Flammarion, 1971
- JOUANNA (A.), *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestion de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989
- JOUSSE (D.), *Traité sur la juridiction des trésoriers des France tant en matière de domaine et de voirie que de finances*, Paris, Debure, vol. 2, in-16, 1777
- MARION (M.), *L'Histoire financière de la France depuis 1715 (1715-1789), t. I*, Paris, Arthur Rousseau, 1914
- MOSSER (F.), *Les intendants des finances au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Librairie Droz, Genève-Paris, 1978
- MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789. t. II : les organes de l'État et la société*, Paris, PUF, 1980
- TAHRI (C.), CHAINEAUD (C.), *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Éditions Bréal, 2014

- OLIVIER-MARTIN (F.), *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Loysel, 1988
- OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1990
- OLIVIER-MARTIN (F.), *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Loysel, 1988
- ROMIER (L.), *Lettres et chevauchées du bureau des finances de Caen sous Henri IV*, Rouen, A. Lestringant, 1910
- ROSSET (P.), *Les officiers du bureau des finances de Lille (1691-1790)*, Genève, Librairie Droz, 1991
- TESSERAU (A.), *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*, t. I, Paris, Pierre Éméry, 1710
- VÉRON DUVERGER DE FORBONNAIS (F.), *Recherches et considérations sur les finances depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, tome I, A. Basle, 1758

## **2. Ouvrages spécifiques relatifs aux régions du Poitou-Charentes et de Touraine**

- AUGUSTIN (J.-M.), *Histoire du Poitou-Charentes, des Provinces à la Région*, Geste éditions, 2011
- CHEVALIER (B.) (dir.), *Histoire de Tours, Tomes I et II*, Toulouse, Éditions Privat, 1985
- CROUBOIS (C.) (dir.), *L'Indre-et-Loire : la Touraine des origines à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Éditions Bordessoules, 1982
- GIRAUDET (E.), *Histoire de la ville de Tours*, Bruxelles, Éditions culture et civilisation, 1873
- GORRY (J.-M.), *Paroisses et communes de France, Indre-et-Loire*, Paris, Éditions du CNRS, 1985
- MAILLARD (B.), *Vivre en Touraine au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003

## **B. OUVRAGES RELATIFS À D'AUTRES THÈMES QUE LES FINANCES PUBLIQUES**

- ANTOINE (A.), BOEHLER (J.-M.), BRUMONT (F.), *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Belin, 2000
- CLÉMENT (P.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. I, Paris, Imprimerie impériale, 1861
- DE LACÉPÈDE (B.-G.), *Histoire générale, physique et civile de l'Europe*, t. IV, Mame et Delaunay-vallée, 1826
- GOJOSSO (É.) et VERGNE (A.), *La Province, circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Université de Poitiers, Poitiers, 2010

- MEYER (J.), *La France moderne*, t. III, Paris, Fayard, 1985
- MOUSNIER (R.), *Les Hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969
- MUCHEMBLED (R.), *Société et mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1999
- NICOLET (C.), *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard, 1996
- SAINT BRIS (G.), *Louis XIV et le grand siècle*, Paris, Éditions France Loisirs, 2012
- VARILLAS (A.), *Histoire de Charles IX*, t. II, Paris, Barbin, 1686

### C. ÉTUDES PARTICULIÈRES

- BARBICHE (B.), « Les commissaires députés pour le régalement des tailles en 1598-1599 » *in. Bibliothèque de l'École de Chartes*, Paris, 1960
- BARBICHE (B.), « Une révolution administrative : la charge de grand voyer de France », *in. Pouvoir et institutions en Europe au XVIe siècle*, 27<sup>e</sup> colloque international d'études humanistes (Tours), Paris, 1987, pp. 283-287
- BAUDOIN-MATUSZEK (M.-N.), « Les archives des chambres des requêtes du parlement de Paris à l'époque moderne », *in. Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, juillet-décembre 1995, pp. 413-436
- BEICK (W.), « État et société en France au XVII<sup>e</sup> siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », *in. Annales E.S.C.*, n° 6, 1984, pp. 1270-1297
- BIEN DAVID (D.), « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *in. Annales E.S.C.*, n°2, 1988, pp. 397-404
- BONVALLET (A.), « Le Bureau des finances de la généralité de Poitiers », *in. Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1883, t. 6, (2<sup>e</sup> série), pp. 139-424
- BRIGITTE (M.), « Une émeute de subsistances à Tours au XVIII<sup>e</sup> siècle », *in. Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 92, numéro 1, 1985, pp. 27-44
- CASSAN (M.) « Isaac Chorllon, un officier « moyen » de finance au XVII<sup>e</sup> siècle », *in. Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne, Profession culture*, Limoges, Pylum, Vol. 1, 2004
- COUTELLE (A.), « Dignité, civilité et politesse à Poitiers au XVIII<sup>e</sup> siècle : une recherche d'indices », *in. Revue historique de Centre-Ouest*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 2005, pp. 79-106
- EL KENZ (D.), « Les massacres au temps des guerres de Religion », *in. Encyclopédie en ligne des violences de masse*, 4 janvier 2010, pp. 2-4
- GUÉRY (A.), « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *in. Annales E.S.C.*, 33<sup>e</sup> année, n°2, 1978, pp. 216-239

- HADDAD (É.), « Les histoires provinciales du royaume de France : une approche de la culture des officiers « moyens » aux XVIIe et XVIIIe siècles », in. *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne, Profession et culture*, Limoges, Pilum, Vol. 1, 2004
- *Histoire des finances locales, De la Révolution à nos jours*, actes du colloque d'Orléans du 18 et 19 mai 2000, Orléans, PUO, 2003
- MOUSNIER (R.), « Recherches sur les syndicats d'officiers pendant la France, trésoriers généraux de France et élus dans la révolution », in. *La Plume, la Faucille et le Marteau, Institutions et Société en France du Moyen Age à la Révolution*, Paris, PUF, 1970
- PETITFRÈRE (C.), « Les maires de Tours au XVIIe-XVIIIe siècles : patriciens hommes nouveaux », in. *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1999, pp. 123-131
- RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, 4<sup>e</sup> édition, Economica, 2010
- ROSSET (P.), « Les Bureaux des finances à la fin de l'Ancien Régime : déclin et résistance de l'institution », in. *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 1997, pp. 271-279
- THOMAS-COLLIGNON (J.), « L'échec d'une institution : les trésoriers de France », in. *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1962, fasc. 23, pp. 83-135
- YVER (J.), « Les caractères généraux des coutumes de l'Ouest de la France » in. *Revue historique de Droit française et étranger*, n°1, 1952

#### **D. THÈSES**

- BROUSSELLE-BASQUES (V.), *Le bureau des finances de Montauban et ses officiers 1635-1790*, Paris, École des Chartes, 1991
- CAILLOU (F.), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de la généralité de Tours (1577-1790)*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2005
- CHARMEIL (J.-P.), *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde, Contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime*, Paris, Picard, 1964
- COLLAS (A.), *Pouvoir légal et pouvoir réel. Les officiers de justice et de finance dans les baillages de Blois, Bourges, Chartres, Orléans et Tours, 1407-1562*, Tours, Université de Tours, 1992
- DEHARBE (K.), *Le bureau des finances de la généralité de Lyon du XVIe au XVIIIe siècles, Aspects institutionnels et juridictionnels*, Lyon, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2010
- DELAUME (G.), *Le Bureau des finances de la Généralité de Paris*, Paris, Éditions Cujas, 1966

- DUMAS (F.), *La Généralité de Tours au XVIIIe siècle. Administration de l'intendant Du Cluzel (1766-1783)*, Paris, L. Péricat, 1894
- ESMONIN (E.), *La taille en Normandie au temps de Colbert (1661-1683)*, Paris, Hachette et Cie, 1913
- LE BRETON DE LA BONNELLIÈRE (B.), *La fiscalité royale sur les denrées et les marchandises dans l'élection de Poitiers au XVIIIe siècle (1714-1791)*, Poitiers, Université de Poitiers, 2004
- ROSSET (P.), *Les officiers du bureau des finances de Lille (1691-1790)*, Genève-Paris, Librairie Droz, 1991

### **E. ESSAIS**

- DUCLOS (C.-P.), *Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et les corvées*, Amsterdam, Chatelain, 1759
- RAVEAU (P.), *Essai sur la situation économique et l'état social en Poitou, au XVIe siècle*, Paris, Librairie des sciences politiques et sociales, 1931

### **F. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES**

- BÉLY (L.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996
- BLUCHE (F.), *Dictionnaire du Grand siècle*, Fayard, 2005
- MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Auguste Picard, 1923
- PANCKOUCKE (C.-J.), *Encyclopédie méthodique, Finances*, t. II, Paris, Panckoucke, 1784
- PERROT (A.-P.), *Dictionnaire de la voirie...*, Paris, Belin, 1782

### **G. MÉLANGES**

- BAUMIER-LEGRAND (B.), « Le corps de ville de Tours de la réforme de Laverdy à la Révolution : étude sociale (1765-1789) », in. *Regards sur les sociétés modernes, XVIe-XVIIIe siècle*. Mélanges offerts à Claude Petitfrère, Tours, C.E.H.V.I., 1997, pp. 335-344

### **III. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES**

- MARIN (S.), « Commissaire royal », Encyclopaedia Universalis en ligne, Universalis.fr, 2016 : « <http://www.universalis.fr/encyclopedie/commissaire-royal/> »

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE I : LA RAISON D’ÊTRE DES BUREAUX DES FINANCES : SERVIR LES INTÉRÊTS DU ROI.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 1: LE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DES FINANCES INCONTESTABLEMENT PLACÉ SOUS LA TUTELLE MONARCHIQUE .....</b>	<b>26</b>
SECTION I: LE PERSONNEL DES BUREAUX : UNE PÉPINIÈRE DE SERVITEURS ROYAUX .....	27
PARAGRAPHE 1: LA PRÉSENCE D’OFFICIERS SUPÉRIEURS DU BUREAU ADAPTÉE AUX CONTINGENCES LOCALES .....	27
A. L’EXISTENCE INCONTOURNABLE DES TRÉSORIERIS DE FRANCE À TOURS ET À POITIERS .....	28
B. LA PRÉSENCE ALÉATOIRE D’UN CHEVALIER D’HONNEUR .....	28
C. L’INTÉGRATION MALVENUE DES TRÉSORIERIS-GÉNÉRAUX DE FRANCE GARDES-SCEAUX À POITIERS .....	29
D. LA PRÉSENCE INDISPENSABLE ET PRATIQUE DES GENS DU ROI EN TOURAINE ET EN POITOU .....	30
PARAGRAPHE 2: LE RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL ADMINISTRATIF PAR LES OFFICIERS SUBALTERNES.....	30
A. LA PRÉSENCE SYSTÉMATIQUE DE GREFFIERS AU SEIN DES BUREAUX ...	31
B. LA SUPERVISION DES GREFFIERS PAR LES GREFFIERS EN CHEF .....	31
C. LES HUISSIERS MÉPRISÉS PAR LES PROVINCIAUX .....	31
PARAGRAPHE 3: L’EXERCICE DU TRAVAIL DES OFFICIERS STRICTEMENT ENCADRÉ PAR LE POUVOIR ROYAL .....	33
A. UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT QUANT AU LOCAL ADMINISTRATIF DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS .....	33
B. LA MISE EN ŒUVRE RÉCURRENTÉ DE LA COLLÉGIALITÉ DANS TOUS LES BUREAUX DES FINANCES .....	35
C. UNE ORGANISATION IDENTIQUE DES SÉANCES AU SEIN DE TOUS LES BUREAUX .....	36
SECTION II : UN CRITÈRE DE SÉLECTION DRASTIQUE : LA FORTUNE DES AGENTS ROYAUX .....	38
PARAGRAPHE 1 : UNE CARRIÈRE PLUS OU MOINS SIMILAIRE AU SEIN DES BUREAUX DES FINANCES : UN HONNEUR RECHERCHÉ .....	38
A. LES NOMBREUSES CONDITIONS D’ENTRÉE AU BUREAU PARTOUT EN FRANCE.....	39
1. L’acquisition difficile de l’office .....	39
2. L’obtention aléatoire de la nationalité française.....	41

3. L'abandon de fait de la condition de catholicité .....	41
4. L'absence impérative d'ascendants dans la fonction.....	41
<b>B. L'EXISTENCE DE CONDITIONS DRACONNIENNES D'ADMISSION AU BUREAU TANT À TOURS QU'À POITIERS .....</b>	<b>42</b>
1. La réception des officiers supérieurs à la Chambre des comptes de Paris : une obligation .....	42
2. L'octroi de la lettre de provision d'office : un impératif .....	44
3. L'installation solennelle au bureau des finances : une pratique courante.....	45
<b>PARAGRAPHE 2 : LES PRIVILÈGES DES OFFICIERS : L'ÉNORME CONTREPARTIE DE LA FONCTION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>46</b>
A. LES PRIVILÈGES HONORIFIQUES NON NÉGLIGEABLES À TOURS COMME À POITIERS.....	46
B. L'EXPLOSION DES PRIVILÈGES FISCAUX PLUS OU MOINS AVANTAGEUX SELON LES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE POITIERS .....	47
C. LA VARIATION DES PRIVILÈGES LIÉS À LA RÉMUNÉRATION EN FONCTION DES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME .....	48
<b>PARAGRAPHE 3 : LA TENDANCE GÉNÉRALE À LA FORMATION D'UNE ÉLITE SOCIALE DE LA MONARCHIE .....</b>	<b>50</b>
A. L'ORIGINE SOCIALE SURPRENANTE DES OFFICIERS .....	50
B. L'OFFICE DE TRÉSORIER DE FRANCE : UN MOYEN D'ANOBLISSEMENT CERTAIN .....	52
C. DES OFFICIERS À LA SITUATION SOCIALE ÉLEVÉE QUELLE QUE SOIT LEUR GÉNÉRALITÉ.....	53
<b>SECTION III : LE RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES BUREAUX PAR LE POUVOIR ROYAL .....</b>	<b>56</b>
<b>CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS DES BUREAUX DES FINANCES CARACTÉRISTIQUES D'UNE DÉCONCENTRATION MONARCHIQUE.....</b>	<b>59</b>
<b>SECTION I : DES MISSIONS SIMILAIRES À L'ENSEMBLE DU ROYAUME DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES .....</b>	<b>61</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LE RECOUVREMENT ANALOGUE DES IMPÔTS ROYAUX DIRECTS À TOURS ET À POITIERS .....</b>	<b>62</b>
A. UN RÔLE SENSIBLEMENT IDENTIQUE EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DES IMPÔTS DIRECTS .....	63
1. La participation des bureaux de Tours et de Poitiers à la répartition de la taille .....	63
2. La répartition de la capitation sous la vigilance des bureaux de Tours et de Poitiers .....	66
B. LE CONTRÔLE SIMILAIRE DU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS TEMPORAIRES PAR LES BUREAUX .....	68

1. La vérification impérative de la mise en œuvre du dixième.....	68
2. La substitution du dixième par l'impôt permanent du vingtième .....	69
PARAGRAPHE 2 : DES AMÉNAGEMENTS CIRCONSTANTIELS DANS LE RECOUVREMENT DES IMPÔTS ROYAUX INDIRECTS À TOURS ET À POITIERS ..	69
A. L'ADMINISTRATION DISPARATE DES IMPÔTS INDIRECTS PORTANT SUR LES CONSOMMATIONS .....	70
1. Une administration identique des aides de concert avec les fermiers .....	70
2. Une administration différenciée de la gabelle selon les généralités de Tours et de Poitiers .....	71
B. LE CONTRÔLE SEMBLABLE DES BUREAUX DE TOURS ET DE POITIERS SUR LES VILLES.....	72
1. L'organisation des étapes par tous les bureaux des finances .....	72
2. Le contrôle de l'utilisation des octrois par tous les bureaux des finances .....	73
PARAGRAPHE 3 : LE POUVOIR COMMUN DES BUREAUX DE TOURS ET DE POITIERS DE RECOURIR AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT PAR LA FORCE.....	74
A. L'EMPRISONNEMENT ÉVENTUEL DU CONTRIBUABLE AU NOM DU ROI ..	74
B. LE FÂCHEUX PROCÉDÉ DE LA SAISIE DU CONTRIBUABLE .....	75
SECTION II : L'ADMINISTRATION ET LE CONTENTIEUX DU DOMAINE ROYAL DISTINCTS SELON LES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE POITIERS .....	76
PARAGRAPHE 1 : UNE GESTION ADMINISTRATIVE DU DOMAINE CORPOREL DIFFÉRENTE EN PRATIQUE .....	77
A. UN INVENTAIRE DU DOMAINE ROYAL PLUS ÉTENDU À TOURS .....	78
B. UN ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ROYAUX PLUS LOURD À TOURS .....	79
C. UNE VENTE DE BOIS ET FORÊTS TRÈS INTENSIVE EN TOURAINE .....	80
PARAGRAPHE 2 : UNE GESTION ADMINISTRATIVE DU DOMAINE INCORPOREL TOURANGEAU RELATIVEMENT SEMBLABLE À CELLE DE POITIERS .....	81
A. LA LUTTE CHEVRONNÉE CONTRE LES USURPATIONS DU DOMAINE ROYAL EN TOURAINE COMME EN POITOU .....	82
B. UNE PERCEPTION PLUS IMPORTANTE DES FRAIS DE JUSTICE À TOURS ...	85
C. L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'AUBAINE ET DE BÂTARDISE SENSIBLEMENT IDENTIQUE.....	85
PARAGRAPHE 3 : UNE ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DOMANIALE ÉQUIVALENTE À TOURS ET À POITIERS .....	86
SECTION III : LE GLISSEMENT DU SERVICE DU ROI AU SERVICE PUBLIC PAR L'ADMINISTRATION COMPLÉMENTAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'URBANISME EN TOURAINE ET EN POITOU.....	89

PARAGRAPHE 1 : AU NIVEAU DE LA CONCEPTION DES INFRASTRUCTURES : DES DIFFÉRENCES LÉGÈRES ENTRE TOURS ET POITIERS .....	90
A. LA SUPERVISION UNIFORME DES ROUTES ROYALES DANS TOUTES LES GÉNÉRALITÉS .....	90
B. LA GESTION IDENTIQUE DES ROUTES PRIVÉES À TOURS ET À POITIERS .....	94
C. LA SPÉCIFICITÉ PUREMENT TOURANGELLE DE L'INSPECTION DES TURCIES ET LEVÉES .....	96
PARAGRAPHE 2 : AU NIVEAU DE LA POLICE DES ROUTES : DES SIMILITUDES SENSIBLES ENTRE TOURS ET POITIERS.....	96
A. UNE INDISPENSABLE SURVEILLANCE DES CARRIÈRES .....	97
B. UNE MISSION IMPORTANTE DE SÛRETÉ DES RUES TOURANGELLES ET POITEVINES .....	98
C. UNE MISSION DE SALUBRITÉ DES RUES .....	98
PARAGRAPHE 3 : DES CONTENTIEUX DE LA VOIRIE ÉQUIVALENTS POUR LES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS .....	99
<b>PARTIE II : UNE ÉMANCIPATION PRÉCAIRE DES BUREAUX DES FINANCES : LA DÉFENSE DE LEURS INTERÊTS COMMUNS.....</b>	<b>102</b>
<b>CHAPITRE I : LE DÉSINTERÊT DU ROI POUR UNE PARTIE DE SON ADMINISTRATION LOCALE DÉCONCENTRÉE : UNE ERREUR MANIFESTE.....</b>	<b>104</b>
SECTION I : UNE CONTESTATION CROISSANTE DES BUREAUX DES FINANCES AU NIVEAU NATIONAL .....	106
PARAGRAPHE 1 : UNE RIVALITÉ INCESSANTE ENTRE LES INTENDANTS ET LES BUREAUX DES FINANCES .....	106
A. UNE RAISON PRINCIPALE : LE STATUT DES INTENDANTS JALOUSÉ PAR LES BUREAUX .....	107
B. UNE RAISON SECONDAIRE : LE TRANSFERT IMPORTANT DES PRÉROGATIVES DES BUREAUX AUX INTENDANTS .....	109
PARAGRAPHE 2 : LA RÉPONSE DES BUREAUX : LA PARTICIPATION À LA FRONDE PARLEMENTAIRE .....	116
SECTION II : UNE HOSTILITÉ LOCALE MOINS AFFIRMÉE EN POITOU ET EN TOURAINE .....	119
PARAGRAPHE 1 : LA PERSISTANCE D'UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES OFFICIERS MUNICIPAUX ET LES BUREAUX DES FINANCES .....	119
PARAGRAPHE 2 : LE RAVIVEMENT DE L'ANCIENNE COMPÉTITION ENTRE LES BUREAUX DES FINANCES ET LES COURS SOUVERAINES .....	121
A. L'ÉCHEC CUISANT DE L'ENTREPRISE DE SOUMISSION DES BUREAUX DES FINANCES AUX PARLEMENTS .....	121

B. LA CONTESTATION ILLÉGITIME DES PRÉROGATIVES DES BUREAUX DES FINANCES PAR LES COURS DES AIDES .....	123
C. LE CHEVAUCHEMENT VISIBLE DES COMPÉTENCES DES BUREAUX SUR CELLES DES CHAMBRES DES COMPTES .....	124
SECTION III : DES BUREAUX DES FINANCES DÉLAISSÉS PAR LE POUVOIR ROYAL .....	126
PARAGRAPHE 1 : UNE MALADRESSE NOTABLE : LA VALORISATION DU BUREAU DES FINANCES DE PARIS AU DÉTRIMENT DES BUREAUX PROVINCIAUX .....	126
PARAGRAPHE 2 : UNE ERREUR DOMMAGEABLE : L'INGRATITUDE MONARCHIQUE ENVERS SES BUREAUX .....	128
<b>CHAPITRE II : LA TENTATIVE D'AFFRANCHISSEMENT DES BUREAUX DES FINANCES : LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYNDICALISME.....</b>	<b>132</b>
SECTION I : L'INTÉGRATION IMMÉDIATE DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRÉSORIFIERS DE FRANCE .....	134
PARAGRAPHE 1 : LA REPRÉSENTATION DE LA TOURAINE ET DU POITOU À L'ASSEMBLÉE DE PARIS .....	134
A. LES RAPPORTS ÉTROITS ENTRE LES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS .....	134
B. LE RALLIEMENT DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE DE PARIS NÉE SOUS LA MENACE DU POUVOIR ROYAL .....	135
PARAGRAPHE 2 : DES MOTIVATIONS TOURANGELLES ET POITEVINES IDENTIQUES À REJOINDRE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE .....	137
A. UNE SOLIDARITÉ RENFORCÉE ENTRE LES BUREAUX DES FINANCES ...	137
B. UNE DÉFENSE PLUS ACCRUE DES INTÉRÊTS COMMUNS DES BUREAUX .....	138
SECTION II : LA PARTICIPATION ACTIVE DE TOURS ET DE POITIERS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	140
PARAGRAPHE 1 : LA DÉPUTATION À TOURS ET À POITIERS .....	140
PARAGRAPHE 2 : LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ASSEMBLÉE : L'ORGANISATION D'UNE RÉPONSE AUX INTIMIDATIONS DU GOUVERNEMENT .....	142
SECTION III : LES SUCCÈS RELATIFS DU SYNDICAT DES BUREAUX .....	144
PARAGRAPHE 1 : DES RÉSULTATS CONCLUANTS DES OFFICIERS .....	144
PARAGRAPHE 2 : DES ÉCHECS SIGNIFICATIFS EN RAISON D'UN DÉFAUT D'UNANIMITÉ DES BUREAUX .....	146
<b>CONCLUSION : UN SURSAUT AUX RÉSULTATS EN DEMIE-TEINTE : LA SUPPRESSION DES BUREAUX DES FINANCES DE TOURS ET DE POITIERS .....</b>	<b>151</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>157</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>162</b>

**TABLE DES MATIÈRES.....169**

